BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE SA
SOCIÉTÉ ANONYME/NAAMLOZE VENNOOTSCHAP

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 0893.587.655
Registre des personnes morales de Bruxelles

BNP Paribas Fortis Film Finance

OFFRE PUBLIQUE DE SOUSCRIPTION D'UN PRODUIT FINANCIER IMPLIQUANT UN INVESTISSEMENT DANS UN OU PLUSIEURS PROJETS (ŒUVRES AUDIOVISUELLES OU ŒUVRES SCENIQUES) DANS LE CADRE DE LA LOI BELGE « TAX SHELTER »

L'offre publique court du 7 mai 2019 au 6 mai 2020 inclus et s'applique à toute souscription d'un Produit financier émis par BNP Paribas Fortis Film Finance pendant cette période. Le présent prospectus annule et remplace le prospectus du 22 mai 2018.

La version française de ce Prospectus a été approuvée le 7 mai 2019 par la FSMA en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 43 de la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée. Cette approbation n'implique en aucune manière une appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de BNP Paribas Fortis Film Finance. Ce Prospectus a été traduit en néerlandais sous la responsabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Avertissement

L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- Cette Offre concerne un investissement dans le cadre du régime belge du « tax shelter », défini aux article 194*ter* et suivants du CIR, tel que modifié pour la dernière fois par la loi du 28 avril 2019.
- Un investissement dans le Produit financier comporte certains risques. Les facteurs de risque sont décrits dans le résumé du présent Prospectus (voir page 11 et suivantes) ainsi que dans le Prospectus (voir page 23 et suivantes), dont les risques liés à la non-acquisition définitive de l'avantage fiscal.
- Cette Offre s'adresse aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément aux articles 194*ter* et suivants du CIR, et qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt sur les non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 29,58% (25% à partir de l'exercice d'imposition 2021). Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (tel que défini ci-après, rémunération nette incluse) d'un Investisseur peut toutefois être inférieur à celui mentionné dans le présent Prospectus, voire se révéler négatif (théoriquement jusqu'à –22,19% (-10,58% à partir de l'exercice d'imposition 2021) si l'Investisseur est imposé au taux inférieur de 20,40% (20% à partir de l'exercice d'imposition 2021) et en ce compris la rémunération nette, tel que décrit à la page 16). Les gains varient également en fonction de la date et de la durée de l'investissement dans le Produit financier.
- Un investissement dans le Produit financier est un versement sans remboursement à terme. L'investissement dans le Produit financier ne constitue pas une participation dans le capital de BNP Paribas Fortis Film Finance, mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir l'Attestation fiscale. En contrepartie de cet Investissement, l'Investisseur obtiendra, pour chaque Œuvre Audiovisuelle ou chaque Œuvre Scénique (un « **Projet** ») dans lequel il aura investi (i) une Rémunération conforme à l'article 194*ter* du CIR et (ii) une Attestation fiscale.
- Cette Attestation fiscale donne droit à l'avantage fiscal présenté dans ce Prospectus. L'Attestation fiscale sera remise dans le délai défini par la loi pour tout Projet dans lequel l'Investisseur investit.
- L'investissement d'un Investisseur dans un ou plusieurs Projets s'effectue conformément aux dispositions formulées dans le présent Prospectus. L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15 000 EUR.
- BNP Paribas Fortis Film Finance a reçu, les 23 mai 2016 et 13 avril 2017, les Agréments pour agir en tant qu'intermédiaire éligible, tel que cela est prévu et défini par l'article 194*ter* du CIR pour les Œuvres Audiovisuelles et par l'article 194*ter*/1 du CIR pour les Œuvres Scéniques, et selon les dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194*ter* du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Table des matières

Partie 1 : Définitions 5
Partie 2 : Résumé 9
1. Principaux risques de l'Investissement 11
1.1 Risques liés à (l'acquisition non définitive de) l'avantage fiscal 11
1.2 Risques liés à la Rémunération 13
1.3 Risques liés à la situation de l'Investisseur 13
1.4 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance et du Producteur 13
1.5 Risques liés aux modifications dans la législation 14
2. Émetteur 14
3. Cadre 15
4. Investissement 15
5. Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'investissement 16
5.1 Une « réduction » 16
5.2 Une Rémunération 16
6. Offre 17
6.1 Structure de l'Offre 17
7. Engagements et appel à l'engagement 20
8. Agréments 21
9. Sélection des Projets 21
10. Données financières historiques concernant BNP Paribas Fortis Film Finance 21
11. Prospectus 22
Partie 3 : Facteurs de risque 23
1. Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal et à (la non-obtention de) la rémunération 23
1.1 Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal 23
1.2 Risques liés à la Rémunération 26
2. Risques liés à la situation de l'investisseur 26
3. Les risques liés à BNP Paribas Fortis Film Finance 27
3.1 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance 27
3.2 Risque d'érosion de la position concurrentielle de BNP Paribas Fortis Film Finance 27
3.3 Absence de participation des Investisseurs dans le capital 28
4. Les risques liés au producteur 28
5. Risques de non-complétion de l'Offre 28
6. Risques inhérents à l'industrie du cinéma et à celle des arts de la scène 28
6.1 Généralités 28
6.2 Risque de non-achèvement du Projet 29
6.3 Risque de dépassement du Budget 29
6.4 Risque de non-réalisation des dépenses belges ou européennes requises 29
6.5 Risque lié aux secteurs de l'industrie cinématographique et des arts de la scène 29
6.6 Risques personnels 30
7. Autres risques 30
7.1 Risque de modifications dans la législation 30
7.2 Risques liés à des conflits d'intérêts éventuels entre l'émetteur et Studio 100 en tant que Producteur 30
8. Facteurs de nature à limiter les risques 30
8.1 Fonctions prises en charge par BNP Paribas Fortis Film Finance et sous-traitées à BNP Paribas Fortis 30
8.2 Garantie générale donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance 31
8.3 Politique de sélection des Projets de BNP Paribas Fortis Film Finance 31
8.4 Engagements financiers 32
8.5 Différentes polices d'assurance 32

Partie 4 : Généralités 33
1. Offre publique en Belgique – Restrictions de vente 33
2. Avertissements 33
3. Informations prospectives 35
4. Personne responsable 35
5. Approbation du Prospectus 36
6. Disponibilité du Prospectus 36
7. Informations supplémentaires 36
Partie 5 : Informations générales à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance 37
1. Informations à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance 37
1.1 Dénomination sociale et siège social 37
1.2 Forme juridique et Agrément 37
1.3 Durée de la société 37
1.4 Objet social 37
1.5 Banque-Carrefour des Entreprises 37
1.6 Exercice social 37
1.7 Statuts 37
1.8 Commissaire 37
1.9 Personnel 38
2. Informations générales sur le capital 38
2.1 Capital social 38
2.2 Actionnariat 38
2.3 Versement de dividendes au cours des trois derniers exercices 38
Partie 6 : Informations concernant l'historique et la stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance 39
1. Stratégie commerciale 39
2. Historique 39
3. Contrats de prestation de services 41
4. Commissions et frais 42
5. Schéma de la structure 43
6. Tendances et changements significatifs dans la situation financière et commerciale 43
7. Développements récents 44
Partie 7 : Informations générales concernant l'administration et la gestion journalière 45
1. Composition 45
2. Pouvoirs de décision 45
3. Rémunération 45
4. Gestion journalière 45
5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes 46
6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés 46
7. Intéressement du personnel 46
8. Liens entre BNP Paribas Fortis Film Finance et d'autres sociétés qui lui seraient liées à travers ses associés ou gérants 46
9. Conflits d'intérêts 46
10. Corporate Governance 46
Partie 8 : Actifs, situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance 47
1. Situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance pour les trois derniers exercices disponibles 47
1.1 Généralités 47
1.2 Chiffre d'affaires 48
1.3 Produits et charges financières 48
1.4 Bénéfice 48
1.5 Actif et passif 48
1.6 Autres dettes inférieures à 1 an 48
Partie 9 : Informations relatives à l'Offre et à l'Investissement 49
1. Informations relatives à l'Offre 49
1.1 Structure de l'Offre 49
1.2 Période de l'Offre et souscription 50

1.3 Conditions de l'Offre....51
1.4 Droit applicable et tribunaux compétents....51
2. Groupe cible de l'Offre....51
2.1 Cible....51
2.2 Avantage fiscal....52
3. Informations concernant l'Investissement....52
3.1 Informations générales....52
3.2 Remboursement....52
3.3 Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement....53
3.4 Versement de l'Investissement....55
3.5 Droit au paiement....55
3.6 Négociabilité du Produit Financier....55
4. Informations à propos d'avantages complémentaires liés à l'Offre....55
5. Déroulement pratique de l'Investissement....56
5.1 Exemple chiffré....56
Partie 10 : Informations sur les Projets et leur sélection....58
1. Contacts entre BNP Paribas Fortis Film Finance et les Producteurs....58
2. Informations générales concernant les Projets....58
3. Procédure de sélection des Projets....58
3.1 Présélection....58
3.2 Sélection....58
3.3 Décision....59
4. Critères d'investissement....59
Partie 11 : Aspects fiscaux....61
1. Montant de l'avantage fiscal....61
1.1 Limitation dans le temps de l'exonération et de la cession....61
1.2 Exonération temporaire et exonération définitive....61
2. Conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal....62
2.1 Les conditions à respecter par BNP Paribas Fortis Film Finance....62
2.2 Les conditions à respecter par l'Investisseur....62
3. Régime fiscal de l'Investissement....63
3.1 Pertes éventuelles....63
ANNEXE 1 – STATUTS....64
ANNEXE 2 – TERMES ET CONDITIONS STIPULEES DANS LA LETTRE DE MANDAT....71
ANNEXE 3 – ARTICLES 194TER ET 194TER/1 DU CIR....78
ANNEXE 4 – WITEBOX –INFORMATIONS GENERALES....86
ANNEXE 5 – CURRICULUM VITAE DES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT....87
ANNEXE 6 – COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DU COMMISSAIRE....89
ANNEXE 7 – AGREMENTS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE....90
ANNEXE 8 – AGREMENTS DE BNP PARIBAS FORTIS....91

Partie 1: Définitions

Les termes utilisés dans le présent Prospectus et repris dans le tableau ci-dessous reçoivent la définition telle qu'elle est donnée ci-après :

Agrément(s)	L'agrément prévu et défini par l'article 194*ter* du CIR pour les Œuvres Audiovisuelles et/ou par l'article 194*ter*/1 du CIR pour les Œuvres Scéniques, et l'article 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194*ter* du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles obtenu par chaque producteur de films ou d'œuvres scéniques et intermédiaire dans le cadre de la proposition du Produit financier.
Annexe	Une des annexes au présent Prospectus.
Article 194*ter* du CIR	L'article 194*ter* du CIR, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et modifié à plusieurs reprises et pour la dernière fois par l'article 53 de la Loi du 28 avril 2019 repris en annexe (ANNEXE 3).
Article 194*ter*/1 du CIR	L'article 194*ter*/1 du CIR, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique et modifié par l'article 54 de la Loi du 28 avril 2019, reprise en annexe (ANNEXE 3)
Article 194*ter*/2 du CIR	L'article 194*ter*/2 du CIR, tel qu'inséré par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'œuvre concernée est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral et modifié par l'article 4 de la loi du 29 mars 2019 visant à étendre le tax shelter à l'industrie du jeu vidéo, reprise en annexe (ANNEXE 3)
Attestation fiscale	L'attestation fiscale (ou une partie de celle-ci) définie à l'article 194*ter*, §1er, 10°, du CIR qui doit être délivrée pour chaque Projet au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de signature de la Convention cadre afin que l'avantage fiscal acquis devienne définitif pour l'Investisseur (à condition que ce dernier joigne une copie de cette attestation à sa déclaration à l'impôt des sociétés).
Autorité d'approbation	L'autorité compétente pour reconnaitre un Projet comme « œuvre européenne » (telle que définie par l'article 194ter, §1er, 4° du CIR et l'article 194ter/1, §2, 1° du CIR), soit, selon le cas, la Communauté germanophone, française ou flamande ou le Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique.
BNP Paribas Fortis	BNP Paribas Fortis, établissement de crédit de droit belge, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrit au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0403.199.702, et qui a reçu les 23 janvier 2015 et 27 avril 2017, en tant qu'intermédiaire éligible, les Agréments prévus et définis par les articles 194*ter* et 194*ter*/1 du CIR, et l'article 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194*ter* du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles. Les Agréments mentionnés ci-dessus sont repris en ANNEXE 8.
BNP Paribas Fortis Film Finance ou l'**Émetteur**	BNP Paribas Fortis Film Finance SA, une société anonyme de droit belge spécialisée dans le développement et la production de toutes œuvres

	audiovisuelles ainsi que la recherche de leur financement, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0893.587.655, et qui a reçu le 23 mai 2016 et le 13 avril 2017, en tant qu'intermédiaire éligible, les Agréments prévus et définis par les articles 194*ter* et 194*ter*/1 du CIR, et l'article 1er de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194*ter* du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles. Les Agréments mentionnés ci-dessus sont repris en ANNEXE 7.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production d'un Projet.
CIR	Le Code des impôts sur les revenus 1992 du 10 avril 1992, tel que modifié de temps à autre.
Contrat d'intermédiation et de coproduction	Chacun des contrats que BNP Paribas Fortis Film Finance conclut avec un Producteur, en tant qu'intermédiaire éligible et Producteur financier, dans le cadre de la production d'un Projet.
Convention cadre	Une convention comprenant : (i) une Lettre de mandat (et toutes ses annexes) ; et (ii) une Lettre de confirmation (et toutes ses annexes), qui tient lieu de Convention cadre entre l'Investisseur et le Producteur au sens de l'article 194*ter*, §1er, 5°, du CIR.
Critères d'investissement	Les critères définis dans la Partie 10, Section 4 du présent Prospectus, auxquels doit répondre un projet pour pouvoir être considéré comme un Projet au sens du présent Prospectus et dans lequel l'Investissement peut être investi.
Date de conclusion	La date à laquelle la Lettre de confirmation relative à un Projet a été envoyée à l'Investisseur par BNP Paribas Fortis Film Finance, au nom de et pour le compte du Producteur.
Date de délivrance	Pour une Œuvre Audiovisuelle donnée, la date à laquelle une copie zéro de l'Œuvre Audiovisuelle terminée est disponible. Pour une Œuvre Scénique donnée, la date de la Première.
Date de versement	La date à laquelle l'Investissement est prélevé sur le compte bancaire d'un Investisseur, c'est-à-dire endéans les dix (10) jours calendrier à compter de la Date de conclusion. La date exacte du versement sera communiquée à l'Investisseur soit à l'occasion de l'envoi de la Lettre de confirmation soit dans une communication spécifique, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le prélèvement.
Date Limite d'Investissement	Celle des dates suivantes qui est la plus proche de la date de la signature de la Lettre de mandat: le 6 mai 2020 ou la prochaine date de clôture comptable de l'Investisseur.
FSMA	L'Autorité belge des services et marchés financiers.
Investissement	Le montant pour lequel un Investisseur s'engage à investir dans un Produit financier selon la Convention cadre et tel que déterminé par cet Investisseur dans une Lettre de mandat. L'Investissement est un versement sans remboursement à terme. En contrepartie de cet Investissement, l'Investisseur obtiendra, pour chaque Projet dans lequel il aura investi (i) la Rémunération et (ii) l'Attestation fiscale.

Investisseur	La société résidente (ou l'établissement belge d'une société étrangère) qui, répondant aux prescriptions de l'article 194*ter* du CIR, investit, ou envisage d'investir, dans le Produit financier.
Lettre de confirmation	Le document par lequel l'Emetteur, au nom et pour le compte du Producteur, informe l'Investisseur du fait qu'une partie de son Investissement a été affectée à la production et l'exploitation d'un Projet.
Lettre de mandat	Le document par lequel l'Investisseur s'engage, dans le cadre du Produit financier, à investir l'Investissement dans la production d'un ou plusieurs Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance.
Loi prospectus	La loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée de temps à autre.
Offre	La proposition faite par BNP Paribas Fortis Film Finance à l'Investisseur de souscrire le Produit financier en vertu du présent Prospectus en concluant des Conventions cadre avec des Producteurs, et qui court pendant toute la Période d'offre.
Œuvre(s) Audiovisuelle(s)	Une(des) œuvre(s) audiovisuelle(s) européenne(s) agréée(s) à la production de laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance participe en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, 3°, du CIR et qui satisfait (satisfont) aux Critères d'investissement.
Œuvre Scénique	Une(des) production(s) scénique(s) originale(s) agréée(s) à la production de laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance participe en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, 3°, du CIR et qui satisfait (satisfont) aux Critères d'investissement.
Période d'offre	La période pendant laquelle l'Offre court, à savoir du 7 mai 2019 au 6 mai 2020.
Période effective	La période durant laquelle la Rémunération est définie. Cette période correspond à la période entre la Date de versement et l'obtention d'une Attestation fiscale, avec un maximum de dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement.
Première	La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen, au sens des articles 194*ter*/1, §1er, 4° et 194*ter*/1, §6.
Producteur financier	Le coproducteur qui a comme responsabilité principale le financement (d'une partie) d'une Œuvre Audiovisuelle ou d'une Œuvre Scénique.
Producteur	Le producteur produisant un Projet, qui est une société de production éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, 2° du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle ou au sens de l'article 194*ter*/1, §1er du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Scénique.
Produit financier	La participation, en tant qu'Investisseur, au financement d'un ou plusieurs Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance par la signature de Conventions cadre entre l'Investisseur et les Producteurs des Projets concernés en vue de l'obtention, pour chacun des Projets, d'une Attestation fiscale et du versement de la Rémunération.
Projet	Une Œuvre Audiovisuelle ou une Œuvre Scénique.

Prospectus	Le présent Prospectus et l'ensemble de ses Annexes, qui en font partie intégrante.
Règlement prospectus	Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.
Rémunération	La rémunération brute définie à l'article 194*ter* du CIR calculée sur l'Investissement au *prorata* des jours courus et sur la base de la moyenne des taux Euribor 1 an du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majorée de 450 points de base.
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement	Le revenu global pour tout l'horizon de placement (en pourcentage ou en euros) y compris l'avantage fiscal.
Section	L'une des sections du présent Prospectus.
Tax Shelter	Le régime belge du tax shelter tel que défini aux articles 194*ter* et suivants du CIR.
Termes et Conditions	L'ensemble des droits et engagements contractuels de BNP Paribas Fortis Film Finance, du Producteur et de l'Investisseur s'appliquant à chaque Projet, et repris en annexe A de la Lettre de mandat et repris dans l'Annexe 2 du Prospectus
Witebox	La société Witebox, une SPRL de droit belge, dont le siège social est établi à 1840 Londerzeel, Nijverheidsstraat 17, inscrite au registre des personnes morales d'Anvers sous le numéro d'entreprise 0878.278.184. La société Witebox est chargée de certaines tâches comme décrites dans le Prospectus à la page 41.

Partie 2 : Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il contient des informations essentielles dans le but d'aider les Investisseurs qui envisagent d'investir dans le Produit financier. Il peut ne pas comprendre toutes les informations importantes pour les Investisseurs. Toute décision de procéder à un investissement dans le Produit financier visé par le présent Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'Investisseur.

Ce résumé doit donc être lu conjointement avec (et être nuancé par) les informations plus détaillées et les annexes s'y rapportant, reprises dans ce Prospectus. Ce Prospectus doit également être lu conjointement avec les informations figurant dans la rubrique « Facteurs de risque ».

Aucune responsabilité civile ne peut être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé, ou de sa traduction, sauf contenu trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans le Produit financier. Si une action relative aux informations figurant dans le Prospectus est intentée devant une instance judiciaire, le demandeur peut, selon la législation nationale en vigueur, se voir obligé de supporter les frais de traduction du Prospectus avant que l'action en justice ne soit intentée. Une traduction néerlandaise de ce Prospectus sera publiée, mais seule la version française de ce Prospectus sera officielle.

Suite à la réforme de l'impôt des sociétés par la loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés (la « **Loi portant Réforme de l'Impôt des Sociétés** »), le taux d'imposition ordinaire à l'impôt des sociétés qui était de 33,99 % est, depuis l'exercice d'imposition 2019, de 29,58 % (29 % et 2 % de cotisation de crise) et passera à 25 % à partir de l'exercice d'imposition 2021, et l'article 194*ter*, qui forme la base juridique d'un investissement Tax Shelter, sera différent selon la situation de l'Investisseur au moment de la signature de la Convention Cadre.

Les sociétés dont l'exercice comptable en cours a débuté avant le 1er janvier 2020 (exercice d'imposition 2020) seront imposées, si le taux ordinaire de l'impôt des sociétés leur est applicable, au taux de 29,58 %, et un Investissement Tax Shelter leur donnera droit à une exonération fiscale égale à maximum 356 % du montant de l'Investissement.

Les sociétés dont l'exercice comptable en cours a débuté le, ou après le, 1er janvier 2020 (exercice d'imposition 2021) seront imposées, si le taux ordinaire de l'impôt des sociétés leur est applicable, au taux de 25 %, et un Investissement Tax Shelter leur donnera droit à une exonération fiscale égale à maximum 421 % du montant de l'Investissement.

L'objectif de ce traitement différencié est d'obtenir un avantage fiscal similaire, quelle que soit la situation de l'Investisseur : un Investisseur dont l'exercice comptable en cours a débuté avant le 1er janvier 2020 pourra bénéficier d'un avantage fiscal de 105,30 % (356 % x 29,58), tandis qu'un Investisseur dont l'exercice comptable en cours a débuté le, ou après le, 1er janvier 2020 pourra bénéficier d'un avantage fiscal de 105,25 % (421 % x 25 %).

Par ailleurs, à la suite de la baisse du taux de l'impôt des sociétés qui a été initiée dans la Loi portant Réforme de l'Impôt des Sociétés, le plafond de 750 000 euros visé à l'article 194*ter*, § 3, alinéa 1er et à l'article 194*ter*/1, §5 du CIR 92 a été porté à respectivement 850 000 euros et 1 000 000 euros (le « **Plafond** ») selon que le taux de l'impôt des sociétés applicable s'élève à 29,58 % ou 25 %, par la loi du 28 avril 2019 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1er, §1er*ter*, de la loi du 5 avril 1995 (la « **Loi du 28 avril 2019** »). Concrètement, cela signifie que le plafond de 850 000 euros est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute le 1er janvier 2018, et le plafond de 1 000 000 euros sera applicable pour l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute le 1er janvier 2020.

Cette adaptation du plafond vise à permettre aux sociétés d'investir des sommes équivalentes dans les conventions-cadre, étant donné que le pourcentage de l'exonération des sommes investies a été porté

de 310 % à 356% et 421 % par la Loi portant Réforme de l'Impôt des Sociétés, en fonction de la phase de la réforme de l'impôt des sociétés et du taux affèrent à cette phase. Le Plafond était cependant resté inchangé, ce qui avait comme conséquence de limiter les capacités d'investissement des investisseurs.

Le Plafond pourrait faire l'objet de futures modifications législatives en fonction de l'évolution du taux de l'impôt des sociétés. Le montant de l'exonération est limité au Plafond, tel qu'il est applicable.

Dans le présent prospectus, toute référence à un taux, une déduction, une valeur ou un avantage applicable ou à un montant maximum à partir du 1er janvier 2020 doit donc se comprendre comme applicable à partir du 1er janvier 2020 **pour un Investisseur dont l'exercice comptable a débuté le, ou après le, 1er janvier 2020 (et qui est donc taxé pour l'exercice d'imposition 2021)**.

1. PRINCIPAUX RISQUES DE L'INVESTISSEMENT

1.1 Risques liés à (l'acquisition non définitive de) l'avantage fiscal

L'Investissement est un versement sans perspective de remboursement. L'acquisition définitive de l'avantage fiscal est donc un élément essentiel du Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement.

L'Investisseur peut, moyennant le respect des conditions de l'article 194ter du CIR, déduire maximum 356 % (421% à partir du 1er janvier 2020) des sommes effectivement versées (c'est-à-dire de l'Investissement) du bénéfice imposable de la période d'imposition durant laquelle la Convention cadre a été conclue, ce qui peut engendrer un avantage fiscal de 105,30 % de l'Investissement (356 % x 29,58 %) (105,25 % (421% x 25 %) à partir du 1er janvier 2020).

Hauteur de l'avantage fiscal

Par ailleurs, si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020), l'avantage fiscal sera inférieur.

Ainsi, pour l'exercice 2020, si une société est imposée au taux de 20,40% sur la première tranche de revenu imposable de 100.000 EUR, l'avantage fiscal sur la partie imposée à 20,40% serait de 72,62%, ce qui signifierait une perte, et un rendement négatif, de 27,38% (après prise en compte du rendement financier, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement serait de -22,19%).

Nécessité de l'obtention d'une attestation fiscale

Cet avantage fiscal est acquis de manière immédiate mais ne sera attribué de manière définitive que si l'Investisseur respecte les conditions de l'article 194*ter* du CIR et si l'Attestation fiscale du montant nécessaire est effectivement délivrée, et ce, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où la Convention cadre est signée.

L'administration fiscale pourrait en effet rejeter ou limiter la déduction fiscale liée à un Projet si l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou le(s) Producteur(s) ne respectent pas les dispositions des articles 194*ter,* 194*ter*/1 et 194*ter*/2 du CIR. En conséquence, si l'une ou l'autre des conditions prévues aux articles précités n'est pas respectée pendant une période d'imposition quelconque pour un Projet déterminé, les bénéfices auparavant immunisés seront, partiellement ou totalement, considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période d'imposition.

L'Investisseur peut ainsi perdre totalement son avantage fiscal (i) si le Projet n'est pas achevé, (ii) si aucune des dépenses visées par l'article 194*ter*, §1er, 6° et 7° du CIR ou l'article 194*ter/1*, §3, 1° et 2° du CIR n'a été réalisée (à temps) en Belgique ou dans l'Espace économique européen, (iii) si la présomption prévue à l'article 194*ter*, §1er, alinéa 3 du CIR est renversée par l'administration fiscale, ou (iv) si le Producteur du Projet n'a pas l'Agrément pour pouvoir faire appel aux fonds Tax Shelter.

La valeur de l'Attestation fiscale peut aussi être diminuée, ce qui impliquerait une perte partielle de l'avantage fiscal, par exemple si les dépenses belges ou européennes sont insuffisantes, ou si les dépenses belges ou européennes directement liées à la production sont insuffisantes (la loi dispose que 70 % des dépenses belges doivent être de ce type et limite la valeur de l'attestation en fonction du montant des dépenses européennes directes). Si l'Investisseur ne bénéficie pas au final de l'avantage fiscal, il aura perdu la majeure partie de l'Investissement étant donné qu'aucun remboursement de l'Investissement n'est prévu, et il sera probablement tenu de payer des amendes et intérêts de retard à l'administration fiscale. Sur la base d'un taux d'imposition de 29,58 % (25 % après le 1er janvier 2020), l'avantage fiscal qui pourrait être perdu se chiffre à 105,30 % (105,25 % à partir du 1er janvier 2020,) de

l'Investissement (sans tenir compte des intérêts moratoires, des amendes ou des majorations en l'absence de paiements anticipés).

Les différents Critères d'investissement appliqués par BNP Paribas Fortis Film Finance ainsi que les procédures appliquées en matière de contrôle des dépenses du Producteur (les sommes investies sont versées en principe sur présentation de factures du Producteur ayant trait à des dépenses validées au préalable par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant en tant que Producteur financier) ont pour but de limiter au maximum ce risque de perte de l'avantage fiscal. Par ailleurs, à défaut de délivrance de l'Attestation fiscale (ou en cas de délivrance d'une Attestation fiscale d'un montant insuffisant), le Producteur concerné, ou à défaut BNP Paribas Fortis Film Finance, indemnisera les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194*ter* du CIR.

Ainsi, pour la plupart des Projets précédemment financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance qui ont été terminés et contrôlés par les autorités fiscales, l'Attestation fiscale nécessaire a été obtenue et délivrée aux Investisseurs.

Parmi les plus de 250 Projets financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance, quatre ont été considérés comme non terminés dans le délai prévu par la loi pour effectuer les dépenses belges. Ces Projets ne pouvaient dès lors obtenir leur attestation fiscale finale.

Dans trois des cas, survenus en 2016, 2017 et 2018, BNP Paribas Fortis Film Finance a indemnisé les Investisseurs concernés d'un montant qui couvrait l'impact de l'absence d'attestation et le rendement. Un quatrième cas, survenu fin 2018, doit encore faire l'objet d'une indemnisation (le film en question représente 8,70% (110.000 EUR sur 1.265.000 EUR) de leur investissement pour 21 investisseurs. BNP Paribas Fortis Film Finance est en train de déterminer l'impact que l'absence d'attestation aura sur les investisseurs et indemnisera les Investisseurs concernés conformément à ses engagements.

Par ailleurs, en 2017, deux Œuvres ont vu certaines de leurs dépenses rejetées lors du contrôle par le SPF Finances. Il s'agissait d'incidents mineurs qui n'ont impacté qu'une minorité d'Investisseurs pour une faible portion de leur investissement. Dans un cas, il s'agissait de 2 investisseurs (sur 29) qui ont vu 8,30 % de leur investissement impacté. Dans le second cas, il s'agissait de 3 investisseurs (sur 86) qui ont vu 7,62 % de leur investissement impacté. Les Investisseurs concernés ont été indemnisés pour l'absence d'attestation et de rendement.

Ces exemples montrent que le contrôle le plus strict ne peut empêcher la réalisation du risque.

A titre indicatif, alors que BNP Paribas Fortis Film Finance avait produit des projets pour 260.856.000 EUR, les projets pour lesquels une attestation fiscale était attendue au 31 décembre 2018 se montaient à 87.257.500 EUR. Etant donné que la délivrance de l'attestation peut prendre 4 ans, et que le délai effectif de délivrance actuel semble s'être allongé depuis la mise en place du nouveau système de Tax Shelter en 2015, on peut noter que le montant des projets en attente correspond à peu près à 4 ans de levées de fonds. Le tableau ci-dessous détaille, pour les projets pour lesquels une attestation fiscale était attendue au 31 décembre 2018, le montant (en euros) des projets selon la date limite à laquelle leur attestation fiscale devra leur être délivrée.

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Projets devant recevoir leur attestation avant cette date	28 892 500	14 730 000	23 465 000	22 170 000

Par ailleurs, la déduction fiscale peut aussi être rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, 1° du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou les

limites de l'article 194*ter* du CIR, notamment (mais sans exhaustivité) les §3 et §4 de l'article 194*ter* du CIR. En cas de non-respect des conditions et limites de l'article 194*ter* du CIR par l'Investisseur, celui-ci n'aura pas droit à l'indemnisation décrite à la section 7 de la Partie 2.

1.2 Risques liés à la Rémunération

L'article 194*ter* du CIR autorise le Producteur à payer à l'Investisseur une somme calculée sur la base des sommes versées par l'Investisseur. Le taux d'intérêt maximal autorisé est égal à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majorée de 4,50 %.

Cette Rémunération est calculée pour la période qui s'étend depuis la Date de versement et jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de dix-huit (18) mois (la Période effective), et est payée à la fin de la Période effective. Dans certains cas limités, il est possible que la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement ne soit pas connue avant la date de conclusion de la Lettre de mandat.

1.3 Risques liés à la situation de l'Investisseur

L'Offre vise principalement les personnes morales imposées à un taux de 29,58 % (25 % après le 1er janvier 2020). Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 % (25 % après le 1er janvier 2020), le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif.[1]

Par ailleurs, la déduction fiscale peut être aussi rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, 1° du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou les limites de l'article 194*ter* du CIR, notamment (mais sans exhaustivité) les §3 et §4 de l'article 194*ter* du CIR. En cas de non-respect des conditions et limites de l'article 194*ter* du CIR par l'Investisseur, celui-ci n'aura pas droit à l'indemnisation décrite à la section 7 de la Partie 2.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période pourra être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes (dans les limites exposées dans la Partie 11, Section 1) sans que cette exonération puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou règlementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

1.4 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance et du Producteur

L'activité de BNP Paribas Fortis Film Finance se limite à lever des fonds Tax Shelter auprès d'Investisseurs et à investir ces fonds dans des Projets sur la base d'un suivi actif de la réalisation des Projets.

[1]Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit ci-dessus aux pages 50 et 51.

Dans le cadre de l'Offre, les fonds levés auprès d'Investisseurs seront investis dans un ou plusieurs Projets conformément à ce que prévoient le Prospectus et le Contrat d'intermédiation et de coproduction conclu entre le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance.

La faillite éventuelle de l'un des Producteurs peut mener à l'arrêt du Projet, et à la perte de l'avantage fiscal (aucune Attestation fiscale ne sera en effet délivrée dans ce cas) et de la Rémunération.

De même, l'éventuelle faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance, ou la perte de l'Agrément, pourrait engendrer l'arrêt de la production du Projet, et la perte de l'avantage fiscal (une Attestation fiscale ne sera en effet pas délivrée si le projet est arrêté) et de la Rémunération.

Il est toutefois possible qu'un autre producteur agréé, d'œuvres audiovisuelles ou d'œuvres scéniques selon le cas, reprenne dans ce cas la production (déjà en cours) et fournisse alors quand même une Attestation fiscale aux Investisseurs.

Parmi les engagements pouvant peser sur la situation financière de BNP Paribas Fortis Film Finance, on notera qu'au 31 décembre 2018, les projets pour lesquels une attestation fiscale était attendue se montaient à 87 257 500 EUR. A cette même date, les fonds propres de la société se montaient à 980 498 EUR, le ratio fonds propres/projets en attente d'attestation était donc de 1,12%.

1.5 Risques liés aux modifications dans la législation

Ce Prospectus est basé sur la législation fiscale belge en vigueur à la date dudit Prospectus. Des modifications subséquentes à la législation existante pourraient entraîner des frais supplémentaires pour BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou avoir une influence négative sur le montant de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur.

En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans le Produit financier ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant du Produit financier qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers n'importe quel Investisseur si l'un des cas susmentionnés venait à se présenter.

Dans une telle situation, BNP Paribas Fortis Film Finance publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus (ou, à partir du 21 juillet 2019, conformément à l'article 23 du Règlement prospectus). Dans ce cas, tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat a le droit, avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, de renoncer à son Investissement, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus (ou, à partir du 21 juillet 2019, conformément à l'article 23, §2 du Règlement prospectus) (comme également précisé dans la Partie 4, Section 2).

2. ÉMETTEUR

L'Émetteur du Produit financier qui fait l'objet de l'Offre est BNP Paribas Fortis Film Finance, une société anonyme de droit belge ayant son siège social Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655.

L'Émetteur est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 3°, du CIR.

L'Émetteur a obtenu les 23 mai 2016 pour les Œuvres Audiovisuelles et 13 avril 2017 pour les Œuvres Scéniques, les Agréments en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1er, 3° du CIR.

3. CADRE

L'Offre s'inscrit dans le cadre du régime belge du Tax Shelter, tel que visé à l'article 194*ter* du CIR et tel que complété par les articles 194*ter*/1 et 194*ter*/2 du CIR. Entre 2007 et mai 2016, BNP Paribas Fortis Film Finance a été active sur le marché belge en tant que société résidente de production audiovisuelle au sens de l'article 194*ter* du CIR. Depuis le 23 mai 2016, BNP Paribas Fortis Film Finance est active en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194*ter* du CIR. Depuis le 13 avril 2017, BNP Paribas Fortis Film Finance est également active sur le marché belge, en tant qu'intermédiaire éligible, dans le secteur de la production et du développement des productions scéniques originales.

Pour financer la production de Projets, BNP Paribas Fortis Film Finance permet aux Investisseurs d'investir dans son Produit financier en concluant avec des Producteurs sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance des Conventions cadres pour le financement des Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance.

Grâce à ce Produit financier, BNP Paribas Fortis Film Finance offre donc la possibilité à des Investisseurs de financer un ou plusieurs Projets, et de bénéficier d'un avantage fiscal sur leur Investissement et d'une Rémunération, conformément aux dispositions de la législation Tax Shelter. Ces Investissements permettent à BNP Paribas Fortis Film Finance de proposer à des Producteurs d'Œuvres Audiovisuelles ou d'Œuvres Scéniques belges et étrangers une forme de financement intéressante supplémentaire dans le même cadre légal, en mettant à leur disposition les fonds que les Investisseurs placent dans le Projet concerné.

Afin d'assurer au mieux la sécurité des Investisseurs, BNP Paribas Fortis Film Finance se charge (au nom et pour le compte du Producteur), dans le cadre de ses Agréments en tant qu'intermédiaire éligible et en vertu du Contrat d'intermédiation et de coproduction, notamment des fonctions suivantes : (i) exécution et notification des Conventions cadre au SPF Finances dans le mois de la signature, (ii) collecte et gestion des fonds versés par les Investisseurs, (iii) versements des fonds aux Producteurs en principe au fur et à mesure de la soumission de factures attestant de la réalisation de dépenses de production satisfaisant au prescrit de des articles 194*ter* et le cas échéant, (s'il s'agit d'une Œuvre Scénique) 194*ter*/1 du CIR, (iv) paiement de la Rémunération aux Investisseurs, (v) introduction auprès du SPF Finances de la demande d'Attestation fiscale, (vi) obtention de l'Attestation fiscale et, (vii) envoi de celle-ci aux Investisseurs dans le cas où le Service Public Fédéral Finances ne procèderait pas à l'envoi des dites Attestations fiscales directement aux Investisseurs.

4. INVESTISSEMENT

Tout Investisseur qui souhaite participer à l'Offre visée par le présent Prospectus s'engage à investir une certaine somme dans un ou plusieurs Projets à sélectionner par BNP Paribas Fortis Film Finance. Chaque Investisseur détermine lui-même dans la Lettre de Mandat le montant total qu'il souhaite investir dans un ou plusieurs Projets, et indique sa prochaine date de clôture comptable afin de permettre la détermination de sa Date Limite d'Investissement.

Lors de la fixation du montant qu'il souhaite investir, l'Investisseur doit tenir compte des règles relatives à la déductibilité fiscale liée à ce montant. L'Investisseur acquiert en effet une exonération fiscale provisoire égale à un maximum de 356 % (421% à partir du 1er janvier 2020) du montant à payer en exécution de cette Convention cadre (l'Investissement). Cette exonération est toutefois limitée à 172 % (203% à partir du 1er janvier 2020) de la valeur fiscale attendue de l'Attestation fiscale qui sera délivrée à l'Investisseur après l'achèvement Projet. Concrètement, cela signifie que dans le cas d'un Investissement de 100 pour lequel l'investisseur souhaite déduire 356 % (421% à partir du 1er janvier 2020) de sa base imposable, l'Attestation fiscale qui sera délivré à l'Investisseur devra être de 206,98 % (356/172 %) (207,39 % (421/203 %) à partir du 1er janvier 2020). Pour les Investisseurs soumis à l'impôt belge sur les sociétés au taux normal actuel de 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier

2020), l'avantage fiscal obtenu via l'exonération peut se chiffrer à 105,30 % (105,25 % à partir du 1er janvier 2020) de l'Investissement.

L'Investissement n'implique en aucun cas une participation financière dans le capital d'une personne morale, ni ne donne droit à un remboursement par l'Émetteur de l'Investissement à une échéance donnée.

5. REVENU GLOBAL POUR TOUT L'HORIZON DE PLACEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement[2] de l'Investissement se compose de deux volets :

5.1 Une « réduction »

L'obtention d'une Attestation fiscale de valeur 206,98 (ou 207,39 à partir du 1er janvier 2020) qui rend possible une déduction de 356 (421 à partir du 1er janvier 2020) de la base imposable de l'Investisseur nécessite, pour permettre cette déduction, un Investissement de 100, tel qu'expliqué au point 4 du présent chapitre. L'Investisseur acquiert ainsi le droit de déduire 356 (421 à partir du 1er janvier 2020) de sa base imposable, ce qui le fera bénéficier d'un dégrèvement d'impôt de 105,30 (105,25 à partir du 1er janvier 2020) sur la période d'imposition durant laquelle il conclut la Convention cadre s'il est imposé au taux normal de 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020) pour les sociétés. La différence entre le dégrèvement d'impôt possible dans la période d'imposition et l'Investissement nécessaire se chiffre donc à 5,30 % (5,25 à partir du 1er janvier 2020) de l'Investissement. Comme exposé ci-dessus, il peut toutefois perdre tout ou partie de cet avantage si l'Attestation fiscale n'est pas acquise à titre définitif ou si les dépenses ne répondent pas aux conditions légales. L'avantage n'est pas imposé. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020), l'avantage fiscal sera inférieur. Ainsi, pour l'exercice 2020, si une société est imposée au taux de 20,40% sur la première tranche de revenu imposable de 100.000 EUR, l'avantage fiscal sur la partie imposée à 20,40% serait de 72,62%, ce qui signifierait une perte, et un rendement négatif, de 27,38% (après prise en compte du rendement financier, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement serait de -22,19%).. Il est conseillé à l'Investisseur de contacter son expert-comptable dans pareil cas.

5.2 Une Rémunération

- L'article 194*ter* du CIR autorise le Producteur à payer à l'Investisseur une somme calculée sur la base des sommes versées par l'Investisseur. Le taux d'intérêt maximal autorisé est égal à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majoré de 4,50 %. Cette Rémunération est calculée pour la période qui s'étend entre la Date de versement et la date à laquelle l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de dix-huit (18) mois (la Période effective), et est payée à la fin de la Période effective.

  Dans le cadre du Produit financier, BNP Paribas Fortis Film Finance a prévu que le Producteur paiera une Rémunération au taux maximal défini par l'article 194*ter*, §6 du CIR et s'engage à faire en sorte que l'Attestation fiscale soit délivrée à l'Investisseur au moins après dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement afin que la Période effective dure 18 mois et que la Rémunération soit payée 18 mois après la Date de versement.

  L'Investisseur recevra dans un délai d'un mois à compter de la Date de versement une confirmation écrite du taux d'intérêt applicable.

[2] Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

BNP Paribas Fortis Film Finance a été mandatée, en vertu du Contrat d'intermédiation et de coproduction, pour payer la Rémunération au nom et pour le compte du Producteur.

6. OFFRE

L'Offre court du 7 mai 2019 au 6 mai 2020 inclus (la « **Période d'offre** »).

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintient une Offre continue de souscription du Produit financier.

En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans le Produit financier ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant du Produit financier qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers un Investisseur si l'un des cas susmentionnés venait à se présenter. Dans une telle situation, BNP Paribas Fortis Film Finance publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus, ou, à partir du 21 juillet, l'article 23 du Règlement prospectus. Dans ce cas, tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat a le droit, avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, de renoncer à son Investissement, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus (ou, à partir du 21 juillet 2019, l'article 23, §2 du Règlement prospectus) (comme également précisé dans la Partie 4, Section 2).

6.1 Structure de l'Offre

BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur seront les seules contreparties contractuelles de l'Investisseur. L'Investisseur conclut une Convention cadre au sens de l'article 194*ter*, §1er, 5° avec le Producteur, par l'entremise de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur. La Convention cadre est composée de :

(i) Une Lettre de mandat (et toutes ses annexes, parmi lesquelles les Termes et Conditions repris en Annexe 2 du Prospectus) signée par l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance ; et

(ii) Pour chaque Projet, une Lettre de confirmation signée par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

La Lettre de Mandat et la Lettre de confirmation tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194*ter*, §1er, 5° du CIR. Dans ce cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance agit non seulement en tant que mandataire du Producteur mais en tant que garant de certaines obligations de ce dernier, tel que décrit dans la Section 7 de la Partie 2 de ce Prospectus.

6.1.1 Lettre de mandat

L'Investisseur qui souhaite participer à l'Offre doit signer une Lettre de mandat, par laquelle :

- l'Investisseur s'engage irrévocablement envers BNP Paribas Fortis Film Finance à investir un certain montant dans un ou plusieurs Projets répondant aux Critères d'investissement qui seront sélectionné(s) par BNP Paribas Fortis Film Finance jusque et y compris la Date Limite d'Investissement ;

- BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage envers l'Investisseur à faire ses meilleurs efforts pour identifier un ou plusieurs Projets répondant aux Critères d'investissement pour permettre la conclusion d'une ou plusieurs Conventions cadre au plus tard à la Date Limite d'Investissement ;

- l'Investisseur, le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance acceptent les Termes et Conditions repris en Annexe 2 du Prospectus ;

- BNP Paribas Fortis Film Finance garantit que chaque Producteur qui sera sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance et qui conclura une Convention cadre relative à Projet s'engagera notamment à faire en sorte que l'Attestation fiscale du montant nécessaire soit délivrée à l'Investisseur et à défaut, pour autant que l'Investisseur soit un investisseur éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, 1° du CIR et qu'il ait respecté les conditions et/ou les limites de l'article 194*ter* du CIR, à indemniser l'Investisseur concerné pour le préjudice avéré subi par ce dernier, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194*ter* du CIR. Pour autant que de besoin, il est précisé qu'aucune indemnisation ne sera due si la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194*ter* du CIR.

  A la date de ce Prospectus, une indemnisation payée en application de cette sous-section n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier proscrit par l'article 194*ter*, § 11 du CIR, pour autant que l'indemnisation ne soit pas supérieure au montant des impôts et des intérêts de retard dus par l'Investisseur en raison de la non-délivrance ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale nécessaire ;

- Le paiement de l'indemnisation visée au point précédent, est garanti inconditionnellement et solidairement par BNP Paribas Fortis Film Finance.

La Lettre de mandat mentionne toujours la Date Limite d'Investissement. À partir de la Date Limite d'Investissement, la Lettre de Mandat n'est plus valable et aucune Convention cadre ne peut être conclue et ce même si la totalité de l'Investissement n'a pu être investi dans des Projets. L'Investisseur reste tenu par les Conventions cadre conclues avant la Date Limite d'Investissement, même si la totalité de l'Investissement n'a pas pu être investi.

6.1.2 La Lettre de confirmation

Au moment de la signature de la Lettre de mandat, le ou les Projets qui sera (seront) financé(s) grâce à l'Investissement ne sont pas encore connus définitivement. Ce n'est que lorsque BNP Paribas Fortis Film Finance aura sélectionné le ou les Projets concernés qu'elle signera, au plus tard à la Date Limite d'Investissement, au nom et pour compte du Producteur concerné et pour chacun de ces Projets, une Lettre de confirmation et l'enverra à l'Investisseur. Cette Lettre de confirmation reprendra notamment les caractéristiques techniques et artistiques du Projet en question. La date à laquelle cette Lettre de confirmation sera signée par BNP Paribas Fortis Film Finance constitue la Date de conclusion au sens du présent Prospectus.

Ensemble, la Lettre de mandat, la Lettre de confirmation et l'ensemble de leurs annexes, qui en font partie intégrante, tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194*ter*, §1er, 5°, du CIR et lie le Producteur à l'Investisseur.

À partir de la Date de conclusion de cette Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement dans le ou les Projet(s). Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement endéans les dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur, dans la Lettre de confirmation ou dans un e-mail spécifique, de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

6.1.3 Allocation

Les fonds levés par BNP Paribas Fortis Film Finance auprès des Investisseurs seront investis dans la production des Projets et alloués en priorité aux Investisseurs selon la clé de répartition suivante :

(i) les Investisseurs dont la date de clôture comptable mentionnée dans la Lettre de mandat est la plus proche de la date à laquelle la Lettre de confirmation sera envoyée aux Investisseurs;

(ii) parmi les Investisseurs qui ont la même date de clôture comptable, les Investisseurs qui ont envoyé en premier la Lettre de mandat signée selon le principe « *first come, first served* ».

Lors de l'application du (ii) ci-dessus, la date de signature de sa Lettre de mandat utilisée pour attribuer son rang de priorité à un Investisseur pourra être la date à laquelle il a précédemment signé, au cours de l'année civile, une Lettre de mandat qui n'a pas résulté en un investissement avant la Date limite d'investissement de ladite Lettre de mandat pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Investisseur.

BNP Paribas Fortis Film Finance pourra toutefois déroger à la règle (ii) ci-dessus si son application ne permet pas d'obtenir le montant exact nécessaire en vue du financement du Projet concerné.

Dans l'hypothèse où l'application des règles d'allocation donne lieu à un investissement dans le chef de l'Investisseur pour un montant inférieur au montant prévu par la Lettre de mandat, l'Investisseur sera alors en droit de refuser l'allocation. Le cas échéant, si la Date Limite d'Investissement de cet Investisseur n'est pas dépassée, la Lettre de mandat de cet Investisseur restera alors valable pour une éventuelle attribution ultérieure.

6.1.4 Investissement minimum

L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15 000 EUR. Au-delà du minimum de 15 000 EUR, l'Investisseur peut investir par tranches de 1 000 EUR dans le Produit financier.

6.1.5 Offre publique en Belgique – Restrictions de vente

L'Offre visée par le présent Prospectus s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'article 194*ter* du CIR, lequel permet, moyennant le respect de certaines conditions, une exonération des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur à concurrence de trois cent cinquante-six pour cent (356 %) (quatre cent vingt et un pour cent (421 %) à partir du 1er janvier 2020) des sommes effectivement versées par ce dernier (l'Investissement) en exécution d'une Convention cadre au sens de l'article 194*ter*, §1er, 5°, du CIR.

L'Offre vise principalement les personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020). Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020), le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif. [3]

La diffusion de ce Prospectus et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui détiennent ce Prospectus sont invitées à s'en informer et

[3]Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit ci-dessus aux pages 50 et 51.

à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

7. ENGAGEMENTS ET APPEL À L'ENGAGEMENT

BNP Paribas Fortis Film Finance s'assurera que le Producteur délivrera ou s'engagera à (faire) délivrer l'Attestation fiscale du montant nécessaire et à défaut, que le Producteur indemnisera les Investisseurs concernés pour le préjudice, avéré, subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194*ter* du CIR. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale. Pour autant que de besoin, il est précisé que cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194*ter* du CIR.

Par ailleurs, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage inconditionnellement et solidairement à faire respecter les obligations de délivrance d'Attestation fiscale et d'indemnisation prises par le Producteur. Dans certains cas, si cela est jugé nécessaire ou utile, certains engagements ou assurances sont émises en faveur de BNP Paribas Fortis Film Finance (voir à ce sujet Partie 3, Section 6.3)).

Pour faire appel à cet engagement, l'Investisseur doit notifier sa demande à BNP Paribas Fortis Film Finance dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le montant du dommage est déterminable, et au plus tard à la date de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour l'année au cours de laquelle l'administration fiscale fera application de l'article 194*ter*, §7, alinéas 2 et suivants du CIR. La notification contiendra une copie de tous les documents établissant le fondement de cette demande ainsi que le montant de l'indemnisation réclamée (ci-après, la « **Notification de l'Investisseur** »).

BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit d'informer préalablement les Investisseurs des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la production d'un Projet, et qui seraient susceptibles d'empêcher la délivrance de l'Attestation fiscale ou donnerait lieu à la délivrance d'une Attestation fiscale d'un montant insuffisant, sans pour autant que cette information ne constitue nécessairement le point de départ d'un événement susceptible de déclencher la garantie.

L'Investisseur s'engage à collaborer et à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour minimiser le montant de ce dommage (notamment, mais sans toutefois s'y limiter, les intérêts de retards dus à l'administration fiscale) et, de manière générale, suivra toute instruction raisonnable qui lui sera donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance en vue de minimiser le dommage.

BNP Paribas Fortis Film Finance disposera d'un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la Notification de l'Investisseur pour demander des documents ou informations additionnels ou communiquer ses objections et contester le montant de l'indemnisation proposée par l'Investisseur dans la Notification de l'Investisseur. BNP Paribas Fortis Film Finance veillera à indiquer les motifs sur lesquels se fondent ses objections.

Si BNP Paribas Fortis Film Finance accepte le montant d'indemnisation proposée par l'Investisseur ou si l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance conviennent d'un autre montant d'indemnisation, BNP Paribas Fortis Film Finance disposera de 15 jours ouvrables pour procéder au paiement de ce montant.

8. AGRÉMENTS

L'Émetteur a obtenu le 23 mai 2016 pour les Œuvres Audiovisuelles et le 13 avril 2017 pour les Œuvres Scéniques les Agréments en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, 3° du CIR.

Les Producteurs sélectionnés ont tous obtenu un Agrément en tant que producteurs éligibles au sens des articles 194*ter*, §1er, 2° du CIR et 194*ter*/1, §1er.

9. SÉLECTION DES PROJETS

Sous le contrôle de BNP Paribas Fortis Film Finance, Witebox ou BNP Paribas Fortis (avec lesquelles BNP Paribas Fortis Film Finance a conclu des contrats de prestation de services, notamment pour la présélection de Projets, et le contrôle des dépenses de production) présélectionnera, sur la base des Critères d'investissement, les Projets dans lesquels l'Investissement est susceptible d'être investi.

Le comité d'investissement constitué au sein de BNP Paribas Fortis Film Finance procédera ensuite à la sélection proprement dite des Projets. Cette sélection s'effectue sur la base de critères tels que le volume des fonds recueillis par BNP Paribas Fortis Film Finance auprès des Investisseurs, la qualité et la diversité des Projets proposés, leurs délais de production et le track record des Producteurs concernés. La liste complète des critères est exposée dans la Partie 10, Section 4 de ce Prospectus (voir page 59 et suivantes).

La décision finale portant sur le ou les Projets dans le(s)quel(s) l'Investissement sera investi appartient, quant à elle, au conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance. Ce dernier prend sa décision sur la base d'un rapport établi par le comité d'investissement susmentionné.

Les Investisseurs investissent dans un ou plusieurs Projets sélectionnés en signant une Lettre de mandat, et seront informés, par le biais des Lettres de confirmation (chacune ayant trait à un Projet), du ou des Projets dans le(s)quel(s) l'Investissement est investi, comme expliqué dans la Section 6 ci-dessus.

10. DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES CONCERNANT BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Actifs circulants	17 579 427	17 111 511	13 279 260
- Créances < 1 an	4 084 085	2 746 513	928 552
- Valeurs disponibles	11 892 188	12 860 316	11 191 325
Fonds propres	775 606	980 498	980 498
Dettes < 1 an	12 054 792	12 369 203	9 027 549
Produits d'exploitation	37 581 587	26 581 765	30 194 026
Frais d'exploitation	37 159 116	26 245 249	29 909 551
Bénéfice avant impôts	422 751	311 942	284 107

La baisse des actifs circulant est liée au raccourcissement général du délai entre la levée de fonds et les dépenses de production et peut être mise en parallèle avec les dettes inférieures à un an, constituées essentiellement des films en cours de production.

Les 'Produits et frais d'exploitation' sont liés aux levées de fonds, mais varient essentiellement en fonction du rythme de production de films, ce qui explique l'augmentation du chiffre d'affaires et des frais d'exploitation en 2018 (alors que la levée de fonds a baissé de 5%) suite au rythme plus rapide des productions.

Le bénéfice avant impôts reflète la baisse de levée de fonds en 2018.

11. PROSPECTUS

La version française de ce Prospectus concernant cette Offre a été approuvée le 7 mai 2019 par la FSMA. Le Prospectus est disponible en français ainsi que dans une traduction néerlandaise, réalisée par et sous la responsabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Le Prospectus est disponible gratuitement au siège social de BNP Paribas Fortis Film Finance SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et sur le site Internet http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance. Le Prospectus peut également être demandé par e-mail à l'adresse filmfinance@bnpparibasfortis.com. Le Prospectus est également disponible sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

Partie 3 : Facteurs de risque

Les personnes qui envisagent d'investir dans le Produit financier proposé doivent soigneusement prendre connaissance des facteurs de risque et incertitudes mentionnés ci-après ainsi que de toutes les informations pertinentes reprises dans ce Prospectus. Avant de prendre la décision de procéder à un Investissement, l'Investisseur est invité à se forger un avis personnel sur les facteurs de risque liés à l'Émetteur et au Produit financier et à examiner attentivement ces facteurs de risque qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement. Si l'Investisseur a des doutes concernant ces facteurs de risque ou le caractère adéquat de cet Investissement eu égard à sa propre situation financière, il est invité à consulter un expert financier et/ou fiscal ou à renoncer à cet Investissement.

L'Émetteur estime que la liste suivante des facteurs de risque correspond aux risques qui peuvent être identifiés à la date du présent Prospectus. À l'avenir, des risques et incertitudes encore inconnus à ce jour, ou dont la survenance ou les éventuelles conséquences sont à ce jour considérées comme improbables ou négligeables, peuvent survenir et éventuellement engendrer des conséquences négatives importantes pour les activités de l'Émetteur ou pour le Produit financier.

1. RISQUES LIÉS À (LA NON-ACQUISITION DÉFINITIVE DE) L'AVANTAGE FISCAL ET À (LA NON-OBTENTION DE) LA RÉMUNÉRATION

1.1 Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal

L'Investissement est un versement sans perspective de remboursement. L'acquisition définitive de l'avantage fiscal est donc un élément essentiel du Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement.

L'Investisseur peut, moyennant le respect des conditions de l'article 194ter du CIR, déduire maximum 356 % (421% à partir du 1er janvier 2020) des sommes effectivement versées (c'est-à-dire de l'Investissement), avec un maximum de 172 % (203% à partir du 1er janvier 2020) de la valeur fiscale de l'Attestation fiscale, du bénéfice imposable de la période d'imposition durant laquelle la Convention cadre a été conclue, ce qui peut engendrer un avantage fiscal de 50,8776 % de la valeur de l'Attestation fiscale (172 % x 29,58 %) (60,0474% (203 % x 29,58 %) à partir du 1er janvier 2020) et de 105,30 % de l'Investissement (356 % x 29,58 %) (105,25 % (421% x 29,58%) à partir du 1er janvier 2020). L'avantage fiscal peut être moins élevé si l'Investisseur est imposé à un autre taux que 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020) (voir Partie 9, Section 5 ci-dessous).

Hauteur de l'avantage fiscal

Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020), le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou règlementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

Taux d'imposition des sociétés (sociétés dont l'exercice comptable en cours a commencé avant le 1er janvier 2020 – exercice d'imposition 2020)				
Tranche	**Taux d'imposition (avec cotisation de crise)**	Revenu réalisé grâce à l'exonération provisoire (*)	Rémunération nette (**)	Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (***)
De 0 à 100 000	20,40%	-27,38%	5,19%	-22,19%

A partir de 100 001	29,58%	5,30%	4,59%	9,90%

Taux d'imposition des sociétés (sociétés dont l'exercice comptable en cours a commencé le (ou après le) 1er janvier 2020) – exercice d'imposition 2021				
Tranche	**Taux d'imposition**	Revenu réalisé grâce à l'exonération provisoire (*)	Rémunération nette (**)	Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (***)
De 0 à 100 000	20,00%	-15,80%	5,22%	-10,58%
A partir de 100 001	25,00%	5,25%	4,89%	10,14%

(*) si toute l'économie d'impôt est réalisée dans cette tranche d'imposition, ce qui peut ne pas être le cas si la déduction fiscale fait changer l'Investisseur de tranche d'imposition.

(**) le montant de la rémunération nette calculée est applicable pour tout versement fait jusqu'au 30 juin 2019.

(***) le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement est un montant net.

Nécessité de l'obtention d'une attestation fiscale

Cet avantage fiscal est acquis de manière immédiate pour l'année fiscale au cours de laquelle la Convention cadre est signée, mais ne sera acquis de manière définitive que si l'Attestation fiscale du montant nécessaire est effectivement délivrée, et ce, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où la Convention cadre est signée. Si l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou le(s) Producteur(s) ne respectent pas les conditions prévues aux articles 194*ter* du CIR et le cas échéant, (s'il s'agit d'une Œuvre Scénique) 194*ter*/1 du CIR, les bénéfices auparavant immunisés seront partiellement ou totalement considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Par exemple, la valeur de l'Attestation fiscale obtenue peut être inférieure au montant nécessaire pour justifier la déduction si les dépenses belges ou européennes sont insuffisantes, ou si les dépenses belges ou européennes directement liées à la production sont insuffisantes (la loi exige que 70 % des dépenses belges soient de ce type et limite la valeur de l'attestation fiscale à 70% de la valeur des dépenses européennes « directes »). Dans ce cas, une partie des montants préalablement déduits seront intégrés à la base taxable de l'année au *prorata* de l'insuffisance de l'Attestation fiscale.

Si l'Attestation fiscale n'est pas obtenue du tout, la totalité de l'avantage fiscal sera perdu et l'Investisseur perdra le montant total de son Investissement, sauf exécution des garanties mentionnées ci-dessous (mais ne perdra pas le droit à recevoir la Rémunération) (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7 de la Partie 6 ci-dessous). Le non-achèvement du Projet, un montant insuffisant de dépenses belges ou européennes présentant également un lien direct suffisant avec la production, conformément aux dispositions légales, ou le renversement par l'administration de la présomption prévue à l'article 194*ter*, §1er, alinéa 3 du CIR constituent à cet égard les principaux risques.

Les différents Critères d'investissement appliqués par BNP Paribas Fortis Film Finance ainsi que les procédures appliquées en matière de contrôle des dépenses du Producteur (les sommes investies sont versées en principe sur présentation de factures du Producteur ayant trait à des dépenses validées au préalable par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant alors en tant que Producteur financier) ont pour but de limiter au maximum ce risque de perte de l'avantage fiscal.

Dans la Convention cadre, le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance déclarent et garantissent cependant que le Projet, d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation, d'autre part, répondent aux prescriptions de l'article 194*ter* du CIR et le cas échéant, (s'il s'agit d'une Œuvre Scénique) de l'article 194*ter*/1 du CIR, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194*ter* du CIR pour autant que l'Investisseur remplisse les conditions prévues par l'article 194*ter* du CIR.

Faute pour le Producteur de satisfaire à son obligation de délivrer une Attestation fiscale d'un montant suffisant pour rendre définitif l'avantage fiscal dont a bénéficié l'Investisseur, l'Investisseur sera en droit d'exiger d'être indemnisé par le Producteur du préjudice avéré subi ou à défaut d'exécution par ce dernier, par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de la garantie offerte par cette dernière, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194*ter* du CIR. A la date de ce Prospectus, une indemnisation payée en application de cette sous-section n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier proscrit pour autant que l'indemnisation ne soit pas supérieure au montant des impôts et des intérêts de retard dus par l'Investisseur en raison de la non-délivrance ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale nécessaire.

Grâce au contrôle rigoureux par BNP Paribas Fortis Film Finance des dépenses liées aux Projets ainsi qu'au respect strict des obligations légales en matière de sélection des Projets, la plupart des Projets précédemment financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance qui ont été terminés et contrôlés par les autorités fiscales ont obtenu leur Attestation fiscale.

Parmi les plus de 250 Projets financés par des Investisseurs de BNP Paribas Fortis Film Finance, quatre ont été considérés comme non terminés dans le délai prévu par la loi pour effectuer les dépenses belges. Ces Projets ne pouvaient dès lors obtenir leur attestation fiscale finale.

Dans trois cas, survenus en 2016, 2017 et 2018, BNP Paribas Fortis Film Finance a indemnisé les Investisseurs concernés d'un montant qui couvrait l'impact de l'absence d'attestation et le rendement. Un quatrième cas, survenu fin 2018, doit encore faire l'objet d'une indemnisation. Ce dernier projet représente 8,70 % (110.000 EUR sur 1.265.000 EUR) de leur investissement pour 21 investisseurs. BNP Paribas Fortis Film Finance est en train de déterminer l'impact que l'absence d'attestation aura sur les investisseurs et indemnisera les Investisseurs concernés conformément à ses engagements.

Par ailleurs, en 2017, deux Projets ont vu certaines de leurs dépenses rejetées lors du contrôle par le SPF Finances. Il s'agissait d'incidents mineurs qui n'ont impacté qu'une minorité d'Investisseurs pour une faible portion de leur investissement. Dans un cas, il s'agissait de 2 investisseurs (sur 29) qui ont vu 8,30% de leur investissement impacté. Dans le second cas, il s'agissait de 3 investisseurs (sur 86) qui ont vu 7,62% de leur investissement impacté. Les Investisseurs concernés ont été indemnisés pour l'absence d'attestation et de rendement.

Ces exemples montrent que le contrôle le plus strict ne peut empêcher la réalisation du risque. Il n'y a donc aucune garantie que l'Investisseur obtienne effectivement une exonération de son bénéfice réservé imposable à hauteur de 356 % (421 % à partir du 1er janvier 2020) des sommes qu'il a effectivement versées en exécution de la Convention cadre. En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre du chef de l'Investissement qu'il réaliserait dans le cadre de l'Offre. BNP Paribas Fortis Film Finance mettra tout en œuvre pour offrir à l'Investisseur la meilleure sélection de Projets au profil de risque le plus bas possible et aux perspectives de rendement optimales.

A titre indicatif, alors que BNP Paribas Fortis Film Finance avait produit des projets pour 260.856.000 EUR, les projets pour lesquels une attestation fiscale était attendue au 31

décembre 2018 se montaient à 87.257.500 EUR. Le tableau ci-dessous indique, pour les trois dernières années comptables, le montant total, au 31 décembre, des projets pour lesquels une attestation fiscale était attendue. Etant donné que la délivrance de l'attestation peut prendre 4 ans, et que le délai effectif de délivrance actuel semble s'être allongé depuis la mise en place du nouveau système de tax shelter en 2015, on peut noter que le montant (en euros) des projets en attente d'attestation correspond à peu près à 4 ans de levées de fonds. Ainsi, pour les années 2015 à 2018, un total de 94 976 000 EUR ont été levés.

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
Projets en attente d'attestation	81 740 000	94 296 000	87 257 500

Le tableau ci-dessous détaille, pour les projets pour lesquels une attestation fiscale était attendue au 31 décembre 2018, le montant (en euros) des projets selon la date limite à laquelle leur attestation fiscale devra leur être délivrée.

	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Projets devant recevoir leur attestation avant cette date	28 892 500	14 730 000	23 465 000	22 170 000

Par ailleurs, la déduction fiscale peut être aussi rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, 1° du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou les limites de l'article 194*ter* du CIR, notamment (mais sans exhaustivité) les §3 et §4 de l'article 194*ter* du CIR. En cas de non-respect des conditions et limites de l'article 194*ter* du CIR par l'Investisseur, celui-ci n'aura pas droit à l'indemnisation décrite à la section 7 de la Partie 2.

1.2 Risques liés à la Rémunération

Dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs concluent une Convention cadre avec un Producteur pour chaque Projet financé.

Les Investisseurs sont donc soumis au risque de faillite des Producteurs concernés.

En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que les Investisseurs ne reçoivent pas la Rémunération, ou seulement partiellement. Conformément à l'article 194*ter*, §11 du CIR, ce risque n'est pas couvert par la garantie offerte par BNP Paribas Fortis Film Finance et décrite notamment au point 4.1.

L'article 194*ter* du CIR autorise le Producteur à payer à l'Investisseur une somme calculée sur la base des sommes versées par l'Investisseur. Le taux d'intérêt maximal autorisé est égal à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majorée de 4,50 %.

Cette Rémunération est calculée pour la période qui s'étend depuis la Date de versement et jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de dix-huit (18) mois (la Période effective), et est payée à la fin de la Période effective. Dans certains cas limités, il est possible que la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement ne soit pas connue avant la date de conclusion de la Lettre de mandat.

2. RISQUES LIÉS À LA SITUATION DE L'INVESTISSEUR

L'Offre est principalement destinée aux personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020). Si la personne morale est imposée à un taux

inférieur à 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020), le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif.[4]

Par ailleurs, la déduction fiscale peut être aussi rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, 1° du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou les limites de l'article 194*ter* du CIR, notamment (mais sans exhaustivité) les §3 et §4 de l'article 194*ter* du CIR. En cas de non-respect des conditions et limites de l'article 194*ter* du CIR par l'Investisseur, celui-ci n'aura pas droit à l'indemnisation décrite à la section 7 de la Partie 2.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période pourra être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes (dans les limites exposées dans la Partie 11, Section 1) sans que cette exonération puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou règlementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

3. LES RISQUES LIÉS À BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

3.1 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance

L'activité principale de BNP Paribas Fortis Film Finance consiste à lever des fonds Tax Shelter auprès d'Investisseurs et à investir ces fonds dans des Projets selon les dispositions du Contrat d'intermédiation et de coproduction.

La structure financière de BNP Paribas Fortis Film Finance est par conséquent très transparente. BNP Paribas Fortis Film Finance est *de facto* une entité dont les flux de liquidités entrants et sortants sont harmonisés, ce qui rend le risque de faillite très improbable.

Les Investisseurs sont cependant soumis au risque de faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance. En cas de faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance, l'Investisseur devra par conséquent se retourner contre le Producteur pour obtenir la Rémunération.

Parmi les engagements pouvant peser sur la situation financière de BNP Paribas Fortis Film Finance, on notera qu'au 31 décembre 2018, les projets pour lesquels une attestation fiscale était attendue se montaient à 87 257 500 EUR. A cette même date, les fonds propres de la société se montaient à 980 498 EUR, le ratio fonds propres/projets en attente d'attestation était donc de 1,12%.

3.2 Risque d'érosion de la position concurrentielle de BNP Paribas Fortis Film Finance

La position concurrentielle de BNP Paribas Fortis Film Finance pourrait être mise à mal par les activités de sociétés concurrentes, voire par l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché. De tels concurrents peuvent attirer des projets cinématographiques et/ou scéniques et empêcher ainsi BNP Paribas Fortis Film Finance de les proposer aux Investisseurs.

[4]Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit ci-dessus aux pages 50 et 51.

3.3 Absence de participation des Investisseurs dans le capital

Aucun Investisseur ne détiendra de part dans le capital de BNP Paribas Fortis Film Finance. Par conséquent, ni l'Investisseur ni ses activités n'auront d'impact sur les décisions prises par BNP Paribas Fortis Film Finance.

4. LES RISQUES LIÉS AU PRODUCTEUR

Dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs concluent une Convention cadre avec un Producteur pour chaque Projet financé.

Les Investisseurs sont donc soumis au risque de faillite des Producteurs concernés.

En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que le Projet ne soit pas achevé, ce qui exposerait l'Investisseur au risque, décrit plus longuement dans la section 4.1. ci-dessous, de ne pas recevoir l'Attestation fiscale (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7 de la Partie 6 ci-dessous). En cas de réalisation de ce risque, l'Investisseur aura droit à une indemnisation de la part du Producteur ou, si celui-ci fait défaut, de la part de BNP Paribas Fortis Film Finance. En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que les Investisseurs ne reçoivent pas la Rémunération, ou ne reçoivent qu'une partie de celle-ci, la garantie donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance ne couvrant pas la Rémunération.

5. RISQUES DE NON-COMPLÉTION DE L'OFFRE

Si BNP Paribas Fortis Film Finance ne lève pas suffisamment de fonds pour financer un Projet, aucune Lettre de confirmation ne sera envoyée. Si cette situation perdure au-delà de la Date Limite d'Investissement, la Lettre de mandat restera sans suite. Dans ces cas, l'engagement pris par l'Investisseur envers BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur (en vertu de la Lettre de mandat) prendra fin.

BNP Paribas Fortis Film Finance s'attend à toujours être en mesure de sélectionner des Projets mais ne peut garantir être en mesure d'en sélectionner suffisamment pour satisfaire toutes les souscriptions des Investisseurs.

Le risque qu'aucun investissement ne puisse être proposé se limite principalement à l'hypothèse d'une modification du cadre législatif relatif au Tax Shelter (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7.1 ci-dessous) ou au risque d'une détérioration générale de l'industrie du cinéma ou du théâtre (il est, à cet égard, fait référence à la Section 6.1 ci-dessous). Il existe également un risque général, qui ne peut être écarté, que la demande de la part d'Investisseurs potentiels dans le Produit financier (et/ou des possibilités d'investissement similaires) disparaisse.

6. RISQUES INHÉRENTS À L'INDUSTRIE DU CINÉMA ET À CELLE DES ARTS DE LA SCÈNE

6.1 Généralités

De par leur nature, les investissements dans l'industrie du cinéma et dans les arts de la scène comportent un certain nombre de risques. En Belgique, l'industrie du cinéma et des arts de la scène est saine, mais un changement de cette situation favorable ne peut être exclu.

Une telle dégradation de l'industrie du cinéma ou des arts de la scène ne devrait pas avoir d'influence sur la finalisation des projets en cours mais peut conduire à l'absence de projets cinématographiques ou scéniques valables dans lesquels investir. En l'absence de suffisamment de projets cinématographiques ou scéniques répondant aux Critères d'investissement, il est possible que BNP Paribas Fortis Film Finance ne soit pas en mesure de sélectionner un ou des Projets. Dans ce cas, il ne sera pas donné suite à la Lettre de mandat signée par les Investisseurs potentiels qui en seront informé par e-mail.

6.2 Risque de non-achèvement du Projet

Le risque existe qu'un Projet auquel les fonds de l'Investisseur ont été affectés ne soit pas achevé (c'est-à-dire, dans le cas d'une Œuvre Audiovisuelle, s'il est abandonné avant qu'une copie zéro de l'œuvre ait pu être présentée aux distributeurs et, dans le cas d'une Œuvre Scénique, si la production est abandonnée avant la Première).

En pareil cas, l'Investisseur perdra l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et sera probablement contraint de payer à l'administration fiscale des amendes et intérêts de retard.

Outre le fait que, dans ce cas, le Producteur devrait indemniser l'Investisseur et que le paiement de cette indemnisation serait garanti par BNP Paribas Fortis Film Finance comme expliqué dans la Section 7 de la Partie 2 du Prospectus, le risque qu'un Projet ne soit pas achevé peut être largement limité en investissant uniquement dans des Projets dont le financement est majoritairement finalisé (compte tenu du financement par BNP Paribas Fortis Film Finance) et en collaborant avec des Producteurs fiables jouissant d'un bon « track record ».

6.3 Risque de dépassement du Budget

Un risque inhérent à la production d'un Projet est le risque que le Budget établi pour financer le Projet soit dépassé au cours de la production proprement dite. Dans ce cas également, le recours à la collaboration avec des Producteurs fiables permet de limiter considérablement ce risque.

6.4 Risque de non-réalisation des dépenses belges ou européennes requises

Il se pourrait que le Producteur d'un Projet ne réalise pas suffisamment de dépenses en Belgique ou en Europe au sens de l'article 194*ter* ou 194*ter*/1 du CIR selon le cas. En pareil cas, l'Investisseur perdra tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et sera probablement contraint de payer à l'administration fiscale des amendes et des intérêts de retard. La valeur de l'avantage fiscal dépend de la valeur définitive de l'Attestation fiscale. La valeur de cette Attestation fiscale est de 100 % si toutes les conditions définies par la loi sont respectées. Si, par exemple, les dépenses belges ou européennes qualifiées ne sont pas suffisantes, la valeur de l'Attestation fiscale sera réduite au *prorata*. BNP Paribas Fortis Film Finance a mis en place différents mécanismes de contrôle pour limiter ce risque, mais la responsabilité finale d'effectivement réaliser suffisamment de dépenses locales, dans les délais requis, relève de la responsabilité du Producteur.

6.5 Risque lié aux secteurs de l'industrie cinématographique et des arts de la scène

Le secteur audiovisuel belge a connu une croissance considérable, notamment grâce au Tax Shelter. De plus en plus de films belges parviennent à décrocher des prix divers, signe d'une hausse de la qualité des productions belges.

Suite à l'engouement pour le régime Tax Shelter dans le secteur de l'industrie cinématographique, ce régime a également été étendu au secteur des arts de la scène afin d'en favoriser le financement depuis le 1er février 2017.

Ces secteurs sont largement tributaires des mesures favorables que prévoit le régime du Tax Shelter. Toute modification qui y serait apportée pourrait donc avoir de lourdes conséquences sur ces secteurs, en ce compris sur certaines entreprises spécialisées dans la levée de fonds Tax Shelter et sur la qualité des services et du suivi assuré par ces entreprises au bénéfice des Investisseurs. Vu que BNP Paribas Fortis Film Finance a confié la majeure partie de la gestion administrative de ses activités à BNP Paribas Fortis, un suivi de qualité est assuré en ce qui concerne la gestion des engagements conclus pendant la durée de la présente Offre.

6.6 Risques personnels

Le réalisateur ou le metteur en scène et les différents acteurs principaux sont des personnes clés dans la production d'un Projet. Afin de couvrir tout préjudice résultant de l'éventuelle indisponibilité de l'une de ces personnes à la suite d'un accident ou autre, les Producteurs contracteront les assurances nécessaires.

7. AUTRES RISQUES

7.1 Risque de modifications dans la législation

Ce Prospectus est basé sur la législation fiscale belge en vigueur à la date dudit Prospectus. Des modifications subséquentes à la législation existante pourraient entraîner des frais supplémentaires pour BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou avoir une influence négative sur le montant de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur.

En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans le Produit financier ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant du Produit financier qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers n'importe quel Investisseur si l'un des cas susmentionnés venait à se présenter.

Dans une telle situation, BNP Paribas Fortis Film Finance publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus (ou, à partir du 21 juillet 2019, conformément à l'article 23 du Règlement prospectus). Dans ce cas, tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat a le droit, avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, de renoncer à son Investissement, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus (ou, à partir du 21 juillet 2019, conformément à l'article 23, §2 du Règlement prospectus) (comme également précisé dans le Partie 4, Section 2).

7.2 Risques liés à des conflits d'intérêts éventuels entre l'émetteur et Studio 100 en tant que Producteur

Les éventuels conflits d'intérêts sont susceptibles de générer un risque pour l'Investisseur. BNP Paribas Fortis Film Finance gère et surveille toutefois les conflits d'intérêts éventuels avec la plus grande vigilance.

Des Projets du Producteur Studio 100 sont régulièrement financés par le Produit financier. BNP Paribas Fortis est actionnaire de Studio 100. La procédure prévue par le droit des sociétés dans le cas de conflit d'intérêt (article 523 C. soc.) n'est pas applicable en l'espèce.

8. FACTEURS DE NATURE À LIMITER LES RISQUES

8.1 Fonctions prises en charge par BNP Paribas Fortis Film Finance et sous-traitées à BNP Paribas Fortis

Dans le cadre de ses Agréments en tant qu'intermédiaire éligible, BNP Paribas Fortis Film Finance prend contractuellement à sa charge des fonctions qui sont normalement dévolues au Producteur, en vertu du Contrat d'intermédiation et de coproduction.

En outre, BNP Paribas Fortis Film Finance sous-traite certaines de ces fonctions à sa maison-mère, la banque BNP Paribas Fortis en vertu d'un contrat de gestion signé avec BNP Paribas Fortis (tel que décrit dans la Partie 6, Section 3):

- Notification de la Convention cadre dans le mois de sa signature au Service Public Fédéral Finances.

- Collecte et gestion des fonds versés par les Investisseurs :

  BNP Paribas Fortis Film Finance fera collecter et gérer les fonds par BNP Paribas Fortis à la date de versement conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction signé avec le Producteur et au contrat de gestion(tel que décrit dans la Partie 6, Section 3).

  En vertu de ces contrats, BNP Paribas Fortis conservera les fonds et les versera au Producteur en principe au fur et à mesure de la soumission, par le Producteur, de factures attestant de la réalisation de dépenses de production satisfaisant au prescrit de l'article 194*ter* du CIR et le cas échéant, (s'il s'agit d'une Œuvre Scénique) de l'article 194*ter*/1 du CIR, le contrôle de ces dépenses faisant également partie des responsabilités confiées à BNP Paribas Fortis.

- Obtention de l'Attestation fiscale:

  BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour introduire auprès du SPF Finances la demande d'Attestation fiscale, pour répondre aux demandes de contrôles faites par le SPF Finances, et pour de manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour l'obtention de l'Attestation fiscale et pour faire parvenir celle-ci à l'Investisseur dans les délais légaux. Cette fonction a été sous-traitée à Witebox et BNP Paribas Fortis.

Par ailleurs, les tâches suivantes sont également effectuées par BNP Paribas Fortis conformément à un accord implicite avec BNP Paribas Fortis Film Finance :

- Paiement de la Rémunération aux Investisseurs :

  BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour verser aux Investisseurs le montant de la Rémunération. Cette tâche est effectuée par BNP Paribas Fortis.

- Mandat général donné par le producteur :

  BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour gérer l'ensemble des relations entre l'Investisseur et le Producteur. Cette tâche est effectuée par BNP Paribas Fortis.

Le rôle de BNP Paribas Fortis se limite à un rôle de sous-traitant ou d'actionnaire. Les investisseurs ne disposent d'aucun recours envers BNP Paribas Fortis si la stabilité financière du producteur ou de BNP Paribas Fortis Film Finance est mise à mal.

8.2 **Garantie générale donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance**

BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement que l'Attestation Fiscale du montant nécessaire sera délivrée dans les délais légaux à l'Investisseur et à défaut, que les Investisseurs concernés seront indemnisés pour le préjudice avéré subi par ces derniers. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale. L'indemnisation ne couvre cependant pas l'absence de rendement. L'obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194*ter* du CIR.

8.3 **Politique de sélection des Projets de BNP Paribas Fortis Film Finance**

Comme indiqué dans la Partie 10, Section 4, BNP Paribas Fortis Film Finance a établi une liste substantielle de Critères d'investissement auxquels un Projet doit répondre avant que ne soit envisagé un investissement dans ce Projet. Ces conditions représentent un résumé des exigences et procédures de contrôle des risques que les Projets sélectionnés doivent respecter et qui ont pour but d'offrir à

l'Investisseur un confort maximal quant aux risques d'un Investissement dans des Projets. Certaines de ces mesures modérant les risques sont décrites ci-dessous.

8.4 Engagements financiers

Le Producteur devra s'engager irrévocablement envers BNP Paribas Fortis Film Finance à verser un montant aux Investisseurs concernés, les indemnisant en cas de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter qu'ils escomptaient à la suite du non-respect par le Producteur de ses obligations relatives à l'obtention, par l'Investisseur, de l'Attestation fiscale nécessaire. Dans l'éventualité où le Producteur n'indemniserait pas les Investisseurs pertinents, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à les indemniser. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194*ter* du CIR.

8.5 Différentes polices d'assurance

Concernant les Projets, des contrats d'assurance habituels seront conclus afin de protéger les Investisseurs et BNP Paribas Fortis Film Finance, selon ce qui est décrit ci-après.

La portée de ces polices d'assurances s'entend dans la limite des conditions et exceptions aux assurances souscrites.

Ces polices d'assurance couvriront par exemple le Producteur contre toute perte ou dommage direct(e) et toute situation où sa responsabilité pourrait être engagée ou pourront être des polices d'assurance spécifiques couvrant par exemple les acteurs ou toute autre personne qui joue un rôle essentiel dans la production du Projet. Une telle police sera, par exemple, conclue dans le cas où un acteur ou un réalisateur internationalement connu contribue au Projet. La police d'assurance couvrira alors le Producteur contre tout dommage ou perte si cet acteur ou ce réalisateur clé ne peut pas contribuer au Projet à la suite de son décès ou pour quelque raison que soit.

Le but de ces polices d'assurance sera de minimaliser le risque auquel BNP Paribas Fortis Film Finance, le Producteur et les Investisseurs peuvent être exposés et donc de les protéger ainsi que leur Investissement. Bien que ni BNP Paribas Fortis Film Finance, ni les Investisseurs ne seront cobénéficiaires en vertu des polices d'assurance susmentionnées, ces polices protégeront le bénéficiaire, à savoir le Producteur, et par conséquent réduiront le risque que le Projet rencontre des problèmes de production et ne remplisse pas les conditions fixées par l'article 194*ter* ou 194*ter*/1 du CIR pour obtenir l'Attestation fiscale.

Les primes relatives aux polices susmentionnées sont à charge des Producteurs et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Projet ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurances aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Projet pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.

Partie 4 : Généralités

Le présent Prospectus relatif à l'offre publique du Produit financier dans le cadre du régime du Tax Shelter a été établi par **BNP Paribas Fortis Film Finance**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 (Belgique), inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655 (l'« **Émetteur** »).

BNP Paribas Fortis intervient lors du placement du Produit financier auprès de ses clients, par le biais de son réseau d'agences, de Private Banking Centers et de Business Centers.

Sauf mention contraire, les termes qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur a été donnée dans la Partie 1 de ce Prospectus.

Un Investissement dans le Produit financier comporte certains risques. Les Investisseurs potentiels sont tenus de prendre connaissance des Facteurs de risque dans la Partie 3 (« **Facteurs de risque** ») de ce Prospectus, qui décrit certains risques inhérents à un Investissement dans le Produit financier.

1. OFFRE PUBLIQUE EN BELGIQUE – RESTRICTIONS DE VENTE

L'Offre visée par le présent Prospectus s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'article 194*ter* du CIR, lequel permet, moyennant le respect de certaines conditions, une exonération des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur à concurrence de trois cent cinquante-six pour cent (356 %) (quatre cent ving et un pour cent (421 %) à partir du 1er janvier 2020) des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution d'une Convention cadre au sens de l'article 194*ter*, §1er, 2°, du CIR, avec un maximum de cent septante deux pour cent (172 %) (deux cent trois pour cent (203 %) à partir du 1er janvier 2020) de la valeur présumée de l'Attestation fiscale à acquérir via l'Investissement.

L'Offre vise principalement les personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020). Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020), le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif[5].

La diffusion de ce Prospectus et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui détiennent ce Prospectus sont invitées à s'en informer et à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

La mise à disposition de ce Prospectus sur Internet n'induit nullement une Offre ni une proposition d'acquisition d'instruments de placement dans des pays où une telle Offre ou proposition n'est pas autorisée.

Tout établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR qui souhaite investir dans l'Offre visée par le présent Prospectus est invité à le faire dans le respect de la législation en vigueur dans le pays où la personne morale visée a son siège social, son principal établissement et/ou son siège administratif.

2. AVERTISSEMENTS

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'en signant la Lettre de mandat, ils prennent des engagements envers BNP Paribas Fortis Film Finance et envers les Producteurs selon les conditions de la Convention cadre. L'Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions des articles 194*ter* et suivants du CIR. Les informations reprises dans le présent Prospectus ne constituent

[5]Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit ci-dessus aux pages 50 et 51.

qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, qui peuvent en outre être modifiées. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être examinée par leur conseiller fiscal habituel.

L'attention des Investisseurs est également attirée sur le fait que l'Offre visée dans ce Prospectus est un investissement qui induit certains risques. Ces risques sont décrits tant dans le résumé introductif de ce Prospectus que dans une Partie spécifique consacrée aux différents risques possibles (cf. Partie 3 – Facteurs de risque).

Ce Prospectus ne constitue pas une offre de vendre le Produit financier ni une demande de l'acheter dans quelque juridiction que ce soit où une telle offre ou une telle demande ne serait pas valable en droit, ni à quelque personne que ce soit à qui il serait illégal de faire une telle proposition ou offre.

Les Investisseurs ne peuvent considérer le contenu de ce Prospectus comme un conseil juridique, commercial ou fiscal. Chaque Investisseur est invité à consulter son avocat, conseiller financier ou conseiller fiscal pour toutes questions juridiques, commerciales, fiscales ou autres en rapport avec cette Offre.

Le Produit financier n'a pas été recommandé par une commission des valeurs mobilières ou un superviseur national(e), fédéral(e) ou local(e) compétent(e) en Belgique.

En cas de modification de la législation Tax Shelter avant la conclusion d'une Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans le Produit financier ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant du Produit financier qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers un Investisseur si l'un des cas visés ci-dessus venait à se présenter. Cependant, les modifications importantes pouvant avoir un impact sur la décision d'investissement de l'investisseur seront reprises dans un supplément au présent Prospectus approuvé par la FSMA conformément à l'article 53, §1er de la Loi prospectus (ou, à partir du 21 juillet 2019, conformément à l'article 23 du Règlement prospectus). Ce supplément sera mis à disposition de la même manière que le Prospectus proprement dit.

Si un supplément au présent Prospectus est publié après qu'un Investisseur ait signé une Lettre de mandat, mais avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, l'Investisseur a le droit de renoncer à son investissement, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus (ou, à partir du 21 juillet 2019, conformément à l'article 23, §2 du Règlement prospectus), endéans les deux jours ouvrables après la publication du supplément. Afin de dissiper les doutes éventuels, si un supplément au Prospectus est publié après l'exécution d'une Convention cadre, l'Investisseur ne peut invoquer ce droit, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus (ou, à partir du 21 juillet 2019, conformément à l'article 23, §2 du Règlement prospectus).

Chaque Investisseur qui fait l'acquisition du Produit financier est lui-même responsable du respect strict des lois de toute juridiction en rapport avec une telle acquisition, comme, mais sans toutefois s'y limiter, l'obtention d'une autorisation requise de la part des pouvoirs publics ou d'autres organes ou le respect des exigences applicables.

BNP Paribas Fortis Film Finance mettra tout en œuvre pour offrir à l'Investisseur la meilleure sélection de Projets au profil de risque le plus bas possible. Toutefois, sans préjudice des garanties émises par BNP Paribas Fortis Film Finance, ni BNP Paribas Fortis Film Finance ni BNP Paribas Fortis ne peuvent être tenus pour responsables si le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement minimum prévu ne devait pas, pour une raison ou une autre, être atteint, notamment si l'avantage fiscal ne devait pas être définitivement acquis ou si la Rémunération ne devait pas être payée (ou payée partiellement).

3. INFORMATIONS PROSPECTIVES

Le présent Prospectus contient une série d'expressions prospectives, notamment – sans toutefois s'y limiter – des expressions contenant les mots « pense », « a l'intention de », « s'attend à », « prévoit » et d'autres termes similaires. De telles expressions prospectives impliquent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant avoir pour conséquence que le résultat final, la situation financière, les prestations ou réalisations de BNP Paribas Fortis Film Finance ou les résultats du secteur peuvent être sensiblement différents des résultats, prestations ou réalisations tels qu'exprimés ou suggérés dans ces déclarations prospectives. Les facteurs qui peuvent être à l'origine d'une telle différence englobent, sans toutefois s'y limiter, les facteurs abordés dans la Partie 3 (« Facteurs de risque »). À la lumière de ces incertitudes, il est recommandé aux Investisseurs de ne pas se fonder sur ces déclarations prospectives sans les précautions d'usage.

4. PERSONNE RESPONSABLE

BNP Paribas Fortis Film Finance, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655, est responsable de l'intégralité du Prospectus et de ses éventuels suppléments. BNP Paribas Fortis Film Finance déclare que, à sa connaissance, les informations figurant dans ce Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible de modifier la portée du Prospectus, après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour le garantir.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des données ni à faire des déclarations qui ne sont pas reprises dans le Prospectus, ni à divulguer des informations ou à faire la moindre déclaration contraire au contenu de ce Prospectus, ni à fournir toute autre information en rapport avec le Produit financier. De telles informations ou déclarations, si elles sont divulguées ou fournies, ne peuvent pas être considérées comme ayant été approuvées par BNP Paribas Fortis Film Finance. Ni la remise de ce Prospectus, ni une vente liée à ce dernier n'auront pour conséquence que :

- les informations contenues dans ce Prospectus (telles qu'ajoutées ou modifiées de temps à autre) puissent encore être considérées comme correctes après la date à laquelle ces informations sont fournies ou, d'une autre manière, auront pour conséquence ou impliqueront qu'il n'y a eu aucun changement important dans la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance après la date à laquelle ces informations ont été fournies ;

- aucun changement défavorable important ou événement susceptible d'impliquer un changement défavorable important n'ait pu intervenir quant à la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance après la date de ce Prospectus ou, si ultérieure, après la date à laquelle ce Prospectus a été modifié ou complété pour la dernière fois ; ou

- les informations contenues dans ce Prospectus ou toute autre information relative au Produit financier soi(en)t encore correcte(s) à tout moment après la date à laquelle ces informations ont été fournies ou, si différente, après la date mentionnée sur le document reprenant les mêmes informations.

Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique sera mentionnée dans un supplément au Prospectus (article 53, §1er de la Loi prospectus, (ou, à partir du 21 juillet 2019, conformément à l'article 23 du Règlement prospectus)).

BNP Paribas Fortis et BNP Paribas Fortis Film Finance s'engagent formellement à ne pas modifier la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance pendant la durée du Produit financier.

Ce Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'Offre du Produit financier (a) ne sont pas destinés à servir de base à une évaluation de la solvabilité ni à toute autre évaluation

concernant BNP Paribas Fortis Film Finance et (b) ne peuvent être considérés comme une recommandation de BNP Paribas Fortis Film Finance ou de BNP Paribas Fortis à une personne recevant ce Prospectus (et/ou toute autre information en rapport avec le Produit financier) en vue d'acheter le Produit financier. Tout Investisseur qui envisage l'acquisition du Produit financier doit effectuer sa propre analyse indépendante de la situation financière, des affaires opérationnelles et de la solvabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

À l'exception de BNP Paribas Fortis Film Finance, aucune autre partie n'a vérifié de manière indépendante les informations contenues dans ce document. Par conséquent, aucun(e) déclaration, garantie ou engagement, formel(le) ou implicite, n'est fait(e) et aucune responsabilité n'est acceptée par BNP Paribas Fortis quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues ou reprises dans ce Prospectus ou toute autre information fournie concernant l'Émetteur ou l'Offre du Produit financier. BNP Paribas Fortis n'accepte aucune responsabilité (contractuelle, extracontractuelle ou autre) en ce qui concerne les informations contenues dans ce Prospectus ou toute autre information en rapport avec l'Émetteur, l'Offre du Produit financier ou la distribution du Produit financier, qu'elle découle d'un acte illégitime ou contractuel ou dans tout autre cas.

5. APPROBATION DU PROSPECTUS

La version française de ce Prospectus a été approuvée le 7 mai 2019 par la FSMA en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 43 de la Loi prospectus. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'Émetteur.

Ce Prospectus a été traduit en néerlandais. La version néerlandaise n'étant qu'une traduction, seule la version française du Prospectus sera considérée comme le Prospectus officiel.

Le Prospectus est un prospectus au sens des articles 42 à 54 de la Loi prospectus. Ce Prospectus a été établi conformément aux dispositions de la Loi prospectus et de l'arrêté royal du 31 octobre 1991 relatif au prospectus à publier en cas d'émission publique de titres et valeurs.

Le Prospectus a pour but de fournir des informations concernant l'Émetteur et le Produit financier. Le Prospectus contient toutes les données qui, à la lumière de la nature spécifique de l'Émetteur et du Produit financier, constituent les informations nécessaires pour permettre aux Investisseurs de se forger une opinion en connaissance de cause sur les actifs, la position financière, le résultat et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits liés au Produit financier.

6. DISPONIBILITÉ DU PROSPECTUS

Ce Prospectus est disponible gratuitement au siège social de BNP Paribas Fortis Film Finance SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et sur le site Internet http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance. Le Prospectus peut être demandé par e-mail à l'adresse filmfinance@bnpparibasfortis.com et est également disponible sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples informations concernant l'Émetteur, veuillez contacter :

BNP Paribas Fortis Film Finance SA
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Belgique

e-mail : filmfinance@bnpparibasfortis.com
Site Internet : http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance

Partie 5 : Informations générales à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. INFORMATIONS À PROPOS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

1.1 Dénomination sociale et siège social

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Montagne du Parc 3

B - 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0893.587.655

Registre des personnes morales de Bruxelles

1.2 Forme juridique et Agrément

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société anonyme de droit belge qui a été constituée le 19 novembre 2007.

BNP Paribas Fortis Film Finance a obtenu les 23 mai 2016 et 13 avril 2017 les Agréments en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, alinéa 1er, 3°, du CIR.

1.3 Durée de la société

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts.

1.4 Objet social

Conformément à ses statuts dont une copie est jointe en ANNEXE 1, BNP Paribas Fortis Film Finance a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles et/ou scéniques originales, ainsi que toute activité d'intermédiation en relation avec la production desdites œuvres, la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.

1.5 Banque-Carrefour des Entreprises

Toute personne morale ou physique qui souhaite exercer une activité commerciale en Belgique doit être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises et obtenir un numéro d'identification unique. BNP Paribas Fortis Film Finance est inscrite au registre des personnes physiques de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655.

1.6 Exercice social

L'exercice social de BNP Paribas Fortis Film Finance commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.7 Statuts

Une version coordonnée des statuts est reprise comme ANNEXE 1 à ce Prospectus.

1.8 Commissaire

Deloitte Reviseurs d'Entreprises, société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à Berkenlaan 88, 1831 Diegem, a été renommée par l'assemblée

générale des actionnaires du 19 avril 2018 en tant que commissaire de la société jusqu'au 18 avril 2021 inclus.

1.9 Personnel

BNP Paribas Fortis Film Finance ne dispose pas de personnel propre.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CAPITAL

2.1 Capital social

Le capital social de BNP Paribas Fortis Film Finance s'élève à 100 000 EUR et est représenté par 100 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital social.

À l'exception des actions et Produits financiers susmentionnés, BNP Paribas Fortis Film Finance n'a émis aucun autre titre.

2.2 Actionnariat

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société du groupe BNP Paribas Fortis. Ses actionnaires sont BNP Paribas Fortis (99 %) et Genfinance International SA/NV (1 %), une filiale directe de BNP Paribas Fortis.

Les actionnaires de BNP Paribas Fortis Film Finance n'ont pas conclu de convention d'actionnaires.

2.3 Versement de dividendes au cours des trois derniers exercices

Aucun dividende n’a été versé pour les exercices 2015, 2016 et 2017. Un dividende de 18.339 EUR a été versé pour l’exercice 2018.

BNP Paribas Fortis Film Finance prévoit pour les exercices futurs un versement de dividendes à condition que sa situation financière le permette et qu'aucun investissement ne soit planifié, et ce, dans le cadre des dispositions légales applicables.

Partie 6: Informations concernant l'historique et la stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. STRATÉGIE COMMERCIALE

La seule stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance consiste à développer un instrument de placement sous le régime du Tax Shelter et à proposer cet instrument à BNP Paribas Fortis, afin qu'il commercialise et propose ce produit à ses clients. BNP Paribas Fortis Film Finance n'a par conséquent pas de clientèle propre.

La stratégie de BNP Paribas Fortis Film Finance s'inscrit dans la lignée de la stratégie de sponsoring de son principal actionnaire BNP Paribas Fortis, qui se veut partenaire de l'industrie du cinéma et des arts de la scène, et soutient différents festivals du film et autres événements cinématographiques.

2. HISTORIQUE

En novembre **2007**, le Fortis Film Fund (à présent connu sous le nom de BNP Paribas Fortis Film Finance) a été créé après plusieurs années de préparation avec différentes entités de l'ancienne Fortis Banque SA (« **Fortis Banque** »), des juristes et fiscalistes internes et externes, et après l'obtention de différentes approbations de la part du Service des décisions anticipées en matière fiscale. Un accord de collaboration est conclu avec Scope Invest SA, active depuis plusieurs années déjà sur le marché belge du Tax Shelter. Sa tâche principale est de soumettre à Fortis Film Finance des Œuvres Audiovisuelles qui pourraient être proposés à des clients de la banque sous la forme de slates, c'est-à-dire un ensemble (« panier ») de plusieurs Œuvres Audiovisuelles (« **Slate** »). Quinze investisseurs apportent 3 300 000 EUR qui sont répartis entre trois Œuvres Audiovisuelles dans le premier Slate, le Winter Slate 2007.

En **2008**, treize investisseurs investissent 2 400 000 EUR dans le premier Slate de l'année, le Summer Slate, constitué de trois Œuvres Audiovisuelles. Le Winter Slate rassemble en pleine crise bancaire 2 300 000 EUR, et est à nouveau investi dans trois Œuvres Audiovisuelles.

En **2009**, Fortis Film Finance et Scope Invest décident de commun accord de mettre fin à leur collaboration à partir du 12 mai 2009. Au vu de la crise bancaire persistante, Fortis Film Finance est prudente dans son approche du marché. Le Summer Slate rassemble 2 000 000 EUR auprès de onze investisseurs. Deux Œuvres Audiovisuelles sont retenues par le comité d'investissement. Dans le Winter Slate, 36 entreprises investissent ensemble 7 750 000 EUR dans cinq Œuvres Audiovisuelles.

Le Summer Slate de **2010** rassemble 2 460 000 EUR, qui sont répartis entre trois Œuvres Audiovisuelles. Sur la base d'une analyse de trois années d'activité, différents organes de contrôle de Fortis Banque donnent leur feu vert à la poursuite de l'activité. Le Winter Slate suscite un vif intérêt : 63 investisseurs rassemblent 12 065 000 EUR qui sont investis dans huit Œuvres Audiovisuelles.

En **2011**, le cap des 100 investisseurs est largement dépassé. Le Summer Slate lève 5 780 000 EUR auprès de 28 investisseurs. Ce montant est investi dans trois Œuvres Audiovisuelles. Dans l'intervalle, un accord de collaboration est conclu avec Studio 100 dans le cadre du financement de ses projets audiovisuels par le biais de fonds Tax Shelter levés auprès de clients Fortis Banque. En septembre, un premier Slate Studio 100 est clôturé pour 2 740 000 EUR, répartis entre trois productions Studio 100. En décembre, dans le cadre d'un nouveau Slate Studio 100, ce sont 3 750 000 EUR qui sont levés, et répartis entre trois Œuvres Audiovisuelles, tandis qu'un Winter Slate distinct collecte auprès de 65 investisseurs 15 725 000 EUR qui sont investis dans quatre Œuvres Audiovisuelles.

En **2012**, il est décidé de proposer un Slate par trimestre. Outre le Summer Slate du 2e trimestre et le Winter Slate du 4e trimestre, deux Slates sont constitués de projets Studio 100, un au premier trimestre et un deuxième au dernier trimestre. Les Slates Studio 100 rassemblent 4 995 000 EUR auprès de 40 investisseurs et sont répartis entre sept productions Studio 100. Le Summer Slate de 43 investisseurs et le Winter Slate de 123 investisseurs représentent respectivement 7 410 000 EUR et 20 005 000 EUR. Ces fonds sont investis dans sept Œuvres Audiovisuelles.

En **2013**, la dénomination sociale est modifiée en BNP Paribas Fortis Film Fund SA, et ce, dans le cadre du changement de dénomination de Fortis Banque SA en BNP Paribas Fortis SA. Ensuite, le nom a une nouvelle fois été modifié en BNP Paribas Fortis Film Finance SA. Le succès du Slate Q1 confirme immédiatement la demande accrue au début de l'année. 3 975 000 EUR sont injectés par 30 investisseurs dans quatre Œuvres Audiovisuelles, dont trois productions Studio 100. Le Slate Q2 rencontre également un franc succès avec 62 investisseurs et 10 340 000 EUR qui sont investis dans cinq Œuvres Audiovisuelles différentes. En juin, l'article 194*ter* du CIR a été modifié (entrée en vigueur le 1er juillet 2013), raison pour laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance a adapté toute la documentation juridique pour les émissions futures. Cette année, différents entretiens sont également en cours avec les associations de producteurs à propos des changements nécessaires pour faire face à la croissance rapide et au succès du Tax Shelter. En raison d'une adaptation de la Loi prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance a décidé de transformer le mémorandum d'information existant en un prospectus conformément aux dispositions en vigueur dans la Loi prospectus, et ce, afin de pouvoir proposer un instrument de placement d'une valeur de 50 000 EUR à un groupe sans cesse croissant d'investisseurs intéressés. Pendant le Slate Q4, 16 020 000 EUR ont été levés. Il s'agit d'une baisse par rapport au Slate Q4 2013, qui s'explique par un recul du marché lié, d'une part, à la situation économique peu favorable (résultant en une base imposable et des liquidités moindres) et, d'autre part, à une incompatibilité entre la législation Tax Shelter et la législation sur les boni de liquidation pour de nombreuses entreprises familiales.

Les premiers mois de **2014** ont été marqués par la préparation de la nouvelle loi sur le Tax Shelter, approuvée par la Chambre le 12 mai 2014. Le Slate Q1 2014 s'est clôturé fin mars alors que de nombreux points du futur régime du Tax Shelter manquaient de clarté et que la presse diffusait encore des informations pessimistes en la matière. Comme à la fin 2013, la levée de fonds s'est donc avérée difficile. La loi sur le Tax Shelter a été approuvée pendant la levée de fonds pour le Slate Q2 2014, ce qui a donné lieu à un rétablissement prudent de la confiance des investisseurs. Les Slates Q3 et Q4 ont confirmé la tendance d'une confiance retrouvée : sur les quatre Slates de 2014, un total de 39 030 000 EUR a été levé, ce qui représente une augmentation de 13 % par rapport à 2013.

En **2015**, le nouveau système Tax Shelter est rentré en vigueur. Par rapport au système en vigueur jusqu'en 2014, le nouveau système avait pour conséquence de diviser à peu près par deux (en fait multiplier par 0,484) le montant à investir par les entreprises pour un résultat identique aussi bien du point de vue de la déduction fiscale possible que du point de vue de l'avantage effectivement octroyé aux producteurs. Ainsi, dès le Q1, BNP Paribas Fortis Film Finance a levé 2 385 000 EUR, soit une progression à situation comparable de 58% par rapport au Q1 2014. La confiance dans le nouveau système s'est encore accrue pendant le reste de l'année, et pour le Q4 2015, le succès a été tel que la progression a été de 125% par rapport au Q4 2014, ce qui a imposé de diviser le Slate en deux, un Slate de 12 Œuvres Audiovisuelles et un Slate de 9 Œuvres Audiovisuelles. Globalement, avec un total de fonds levés de 34 331 000 EUR, les résultats 2015 ont montré une progression de 82% par rapport à 2014 (après prise en compte de la baisse mécanique des montants levés suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi : en « équivalent 2015 », les 39.030.000 EUR de 2014 correspondaient à peu près à 18.900.000 EUR).

En **2016**, l'augmentation de l'intérêt des investisseurs pour le Tax Shelter s'est confirmé, mais la progression du marché a été freinée par une diminution du nombre de projets à financer. Comme cette diminution a surtout touché les coproductions internationales qui représentaient une part très importante des Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance, ceci a eu pour effet que pour la première fois, BNP Paribas Fortis Film Finance n'a pu proposer d'investissement à tous les Investisseurs potentiels. Sur l'année 2016, le total des investissements a été de 15.010.000 EUR, soit une baisse de plus de 60% par rapport à l'exceptionnelle année 2015.

En **2017**, le régime Tax Shelter a été étendu aux arts de la scène et permet aux Investisseurs d'investir dans des conditions similaires au régime applicable aux Œuvres Audiovisuelles, dans des productions scéniques originales, telles que les productions théâtrales, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret (en ce compris la comédie musicale et le ballet). L'Offre proposée par BNP Paribas Fortis Film Finance a commencé à comprendre des œuvres liées aux « arts de la scène » dès mai 2017.

Du point de vue de l'organisation de l'offre, 2017 a été marqué par une multiplication des slates : au lieu de constituer un Slate par trimestre comme jusque mars 2017, il y a eu au moins un slate par mois d'avril à décembre 2017 (deux Slates en septembre, novembre et décembre).

Le total des fonds levés en 2017 s'est quant à lui élevé à 23.460.000 EUR, soit une progression de 56%

En 2018, le total des fonds levés a été de 22.170.000 EUR, soit une diminution de 5,5 % par rapport à 2017. Cette réduction est à mettre en parallèle avec les conséquences de l'Accord estival de 2017[6] qui, suite à la réduction du taux d'impôts des sociétés et à l'augmentation du taux de déduction du Tax Shelter, a eu pour effet de mécaniquement réduire la capacité d'investissement Tax Shelter des entreprises de 13 %. Cet effet du tax shift s'est donc appliqué aux entreprises au fur et à mesure dans le courant de l'année, ce qui explique sans doute la réduction modérée de 5,5 %. Cette réduction montre cependant une stabilisation de la base d'investisseurs.

Entre janvier et mars **2019**, trois Slates ont déjà été organisés et un total de 2.384.000 EUR a déjà été levé, une réduction de 11 % par comparaison avec 2018. Alors que le tax shift sort ses pleins effets, cette réduction confirme une stabilisation de la base d'investisseurs et une réduction concomitante des fonds levés.

3. CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICES

Dans le cadre de la présente Offre, BNP Paribas Fortis Film Finance collaborera avec BNP Paribas Fortis, qui fera notamment office d'agent de placement, conformément aux conditions et modalités du contrat de gestion, et avec Witebox dans le cadre d'un contrat de services.

Witebox est une SPRL de droit belge qui a été constituée le 28 décembre 2005. De par son actionnariat et le profil de ses collaborateurs, Witebox possède de l'expérience ainsi que des connaissances tant en matière de production que de financement de projets d'Œuvres Audiovisuelles et Scéniques, ce qui en fait un partenaire fiable et privilégié dans ce secteur, et ce, aussi bien pour les producteurs que pour les Investisseurs potentiels.

BNP Paribas Fortis Film Finance a conclu divers contrats de prestation de services avec BNP Paribas Fortis et avec Witebox. Il s'agit des contrats suivants :

- Un contrat de services avec Witebox, qui s'engage à proposer les services suivants selon le principe « *best effort* » :
    - Présélection de Projets : dans un cadre prédéterminé par BNP Paribas Fortis Film Finance, Witebox canalisera et présélectionnera les Projets qui pourraient être proposés aux investisseurs. Tous les Projets qui seront présélectionnées devront répondre à tous les Critères d'investissement déterminés par BNP Paribas Fortis Film Finance (tels que décrits en détail à la Partie 10, Section 4). Pour de plus amples détails concernant la procédure de sélection des Projets, l'Investisseur est invité à se référer à la Partie 10, Section 3.
    - Négociation avec des Producteurs : Witebox négociera avec des Producteurs les modalités et les conditions de l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance dans la production des Projets concernés.
    - Soutien administratif et financier : supervision, entre autres, de la tenue d'une comptabilité analytique des Projets et assistance au contrôle des productions en cours, en particulier quant au respect des dépenses belges.

[6] Accord conclu au sein du Conseil des ministres le 26 juillet 2017 concernant des réformes ambitieuses pour doper l'emploi, le pouvoir d'achat et la cohésion sociale (l' "**Accord estival 2017**")

- Informations aux Investisseurs : en tant qu'expert en Œuvres Audiovisuelles et Scéniques et en Tax Shelter, Witebox pourra participer à des entretiens et séminaires informatifs avec un/des Investisseur(s) en présence de leur chargé de relation.

- Un contrat de gestion par lequel BNP Paribas Fortis s'engage, lui-même ou via l'une de ses filiales ou l'un de ses sous-traitants, à proposer les services suivants selon le principe « best effort » :

  - Placement : placer le Produit financier de BNP Paribas Fortis Film Finance auprès de ses clients par le biais de son réseau constitué notamment d'agences, de Private Banking Centers et de Business Centers.

  - Soutien administratif et financier du projet : BNP Paribas Fortis supervisera notamment pour chaque Projet, la position de BNP Paribas Fortis Film Finance (et donc indirectement des Investisseurs), la gestion des flux de paiement ainsi que le contrôle des productions en cours, en particulier quant au respect des dépenses belges ou européennes.

- Un contrat d'assistance administrative par lequel BNP Paribas Fortis fournira à BNP Paribas Fortis Film Finance des services spécifiques liés au fonctionnement administratif de BNP Paribas Fortis Film Finance et à l'accomplissement de différentes obligations qui lui incombent en sa qualité de société. En vertu de ce contrat, BNP Paribas Fortis gérera également les comptes bancaires de BNP Paribas Fortis Film Finance et assurera le service financier du Produit financier sans frais dans le chef des Investisseurs.

Les contrats ont été conclus pour une durée indéterminée.

La collaboration entre BNP Paribas Fortis Film Finance et Witebox, telle que décrite ci-dessus, exclut toute prestation de services, par Witebox pour BNP Paribas Fortis Film Finance, dans le cadre du placement du Produit financier auprès des Investisseurs. Par conséquent, Witebox ne joue aucun rôle dans le placement du Produit financier.

4. COMMISSIONS ET FRAIS

Pour payer l'ensemble des frais liés à l'Investissement, y compris le paiement de la Rémunération aux Investisseurs, BNP Paribas Fortis Film Finance prélèvera du montant total des Investissements obtenus par BNP Paribas Fortis Film Finance une somme qui dépendra du montant de la Rémunération et qui ne devrait pas dépasser 20% du montant total des Investissements (ce pourcentage comprenant la Rémunération aux Investisseurs). Ce prélèvement est destiné à payer la Rémunération aux Investisseurs et l'ensemble des rémunérations et frais liés au placement du Produit financier et à la gestion active des Projets pendant toute la durée de l'Investissement, y compris la rémunération des sous-traitants de BNP Paribas Fortis Film Finance. En toute hypothèse, la commission de BNP Paribas Fortis Film Finance ne pourra pas excéder la somme totale de (i) 20% du montant total des Investissements (ii) diminuée par le montant de la Rémunération payée aux Investisseurs (qui serait de 6,75% si l'EURIBOR était à zéro).

Conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction, ce montant est facturé au Producteur et est prélevé à la source par BNP Paribas Fortis Film Finance sur le montant des Investissements totaux versés par les Investisseurs.

Dans le Budget de chacun des Projets financé par BNP Paribas Fortis Film Finance tel qu'il sera présenté à l'Autorité d'approbation en vue de l'obtention de l'attestation relative au respect des conditions et plafonds (voir également Partie 11, Section 2.1), ce montant sera repris, proportionnellement, sous la rubrique « Coûts financiers ».

5. SCHÉMA DE LA STRUCTURE

Les principaux éléments de la structure de BNP Paribas Fortis Film Finance peuvent être représentés schématiquement comme suit :

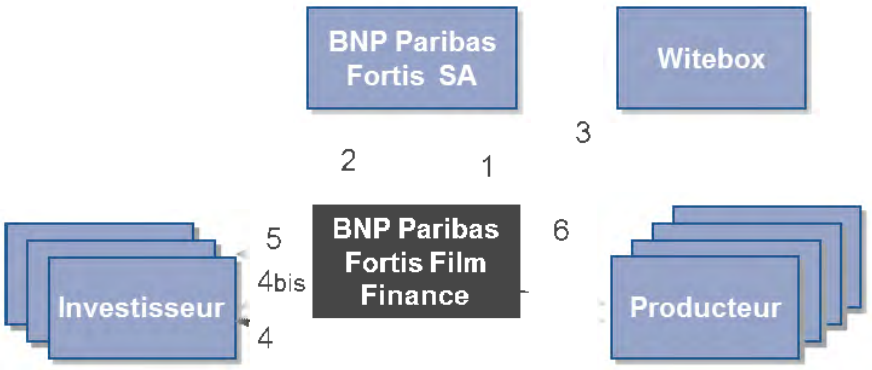

(1) Actionnaire de BNP Paribas Fortis Film Finance.

(2) Contrat de gestion, contrat de services et contrat de soutien administratif conclus entre BNP Paribas Fortis Film Finance et BNP Paribas Fortis.

(3) Contrat de services conclu entre BNP Paribas Fortis Film Finance et Witebox.

(4) Convention cadre conclue entre le Producteur et l'Investisseur, à l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance (4bis)(agissant au nom et pour le compte du Producteur) pour chaque Projet .

(5) Garantie émise via BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de la Convention cadre (cfr Partie 2, section 7 et partie 3, section 7.1)

(6) Contrat d'intermédiation et de coproduction conclu entre BNP Paribas Fortis Film Finance et le(s) Producteur(s), pour chaque Projet concerné. Afin de dissiper les doutes éventuels, il est précisé que BNP Paribas Fortis Film Finance collaborera toujours avec un Producteur pour les investissements dans les Projets, notamment en tant que Producteur financier.

6. TENDANCES ET CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DANS LA SITUATION FINANCIÈRE ET COMMERCIALE

Le nouveau système Tax Shelter mis en place en 2015 a accru le succès de la formule, avec une très belle progression en 2015.

Par contre 2016 a vu un net repli des montants investis non en raison du manque d'investisseurs mais suite à une baisse des montants à financer alors même que de nouveaux entrants rendaient le marché de l'intermédiation « Tax Shelter » plus concurrentiel.

En 2017, le régime Tax Shelter a été étendu aux arts de la scène, qui ont été inclus dans l'Offre de BNP Paribas Fortis Film Finance, et le nombre de projets à financer a cru, mouvement qui s'est confirmé en 2018.

Par contre, 2018 a également vu les premières conséquences de l'Accord estival 2017, puisque suite à la réduction du taux de l'impôt des sociétés et à l'augmentation du taux de déduction du Tax Shelter (passé de 310 à 356%), la capacité d'investissement Tax Shelter des entreprises a mécaniquement baissé de 13%.

Par conséquent, en 2018, le sens de la pression s'est inversé et des projets ont rencontré des difficultés pour être financés.

Il existe des pistes pour restaurer un équilibre entre projets et financements, mais à la date de ce prospectus il est impossible de savoir dans quelle mesure les effets que l'Accord estival 2017 pourrait avoir en 2020 pourront être compensés.

7. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Le 29 mars 2019, une loi a été adoptée visant à étendre le bénéfice du Tax Shelter au secteur du jeu vidéo, ce qui accroitra la pression sur le marché en augmentant la demande de fonds.

Tout fait nouveau ou élément matériel concernant les informations contenues dans cette section qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique sera mentionnée dans un supplément au Prospectus (article 53, §1er de la Loi prospectus ou, à partir du 21 juillet 2019, article 23 du Règlement prospectus).

Partie 7 : Informations générales concernant l'administration et la gestion journalière

1. COMPOSITION

Le conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose de six (6) membres. Leur mandat est non rémunéré.

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin du mandat
Marina Vanstipelen	Administrateur	5 octobre 2018	18 avril 2024
Damien Vanderborght	Administrateur	1er octobre 2014	16 avril 2020
Yves Verdingh	Administrateur	9 septembre 2015	15 avril 2021
Marc-Antoine de Schoutheete de Tervarent	Administrateur	18 avril 2019	17 avril 2025
Herwig Van Camp	Administrateur	18 avril 2019	17 avril 2025

Damien Vanderborght est également administrateur délégué de BNP Paribas Fortis Film Finance. Tous les administrateurs occupent des fonctions de cadre au sein de la direction de BNP Paribas Fortis.

Déclaration concernant les administrateurs

À la date du présent Prospectus, aucun des administrateurs de BNP Paribas Fortis Film Finance, au cours des cinq dernières années : (i) n'a été condamné dans un délit de fraude, (ii) n'a été l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle par quelque autorité statutaire ou réglementaire que ce soit (y compris les organisations professionnelles reconnues) ou (iii) n'a été déclaré empêché d'agir en qualité de membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société par un tribunal.

Aucun des administrateurs, à la date du présent Prospectus, n'a été associé au cours de ces cinq dernières années à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation d'une société dont il ou elle était membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance.

2. POUVOIRS DE DÉCISION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

L'Offre et l'émission du Produit financier ont été approuvées par décision du conseil d'administration de l'Émetteur le 3 avril 2019.

3. RÉMUNÉRATION

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Aucune rétribution ou avantage en nature n'a été attribué au cours de l'exercice précédent (à l'exception de places pour des premières d'Œuvres Audiovisuelles).

4. GESTION JOURNALIÈRE

BNP Paribas Fortis Film Finance a attribué la gestion journalière au sens de l'article 525 du Code des sociétés à Damien Vanderborght depuis le 22 décembre 2015.

En outre, certaines tâches liées aux opérations journalières de BNP Paribas Fortis Film Finance ont été confiées en sous-traitance à BNP Paribas Fortis par le biais de contrats de prestation de services. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Partie 5, Section 3 (*Contrats de prestation de services*) de ce Prospectus.

5. PRÊTS ET GARANTIES ACCORDÉS OU CONSTITUÉS EN FAVEUR DES ORGANES

Ne s'appliquent pas.

6. OPTIONS ATTRIBUÉES ET EXERCÉES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIÉS

Ne s'appliquent pas.

7. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

BNP Paribas Fortis Film Finance n'a pas de travailleur.

8. LIENS ENTRE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE ET D'AUTRES SOCIÉTÉS QUI LUI SERAIENT LIÉES À TRAVERS SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Tous les administrateurs de BNP Paribas Fortis Film Finance sont également salariés de BNP Paribas Fortis.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des administrateurs cités dans la Section 1 envers BNP Paribas Fortis Film Finance et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

10. CORPORATE GOVERNANCE

BNP Paribas Fortis Film Finance ne s'est pas engagée à respecter les recommandations de *corporate governance* édictées par le Code Buysse pour les sociétés non cotées.

Partie 8 : Actifs, situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE POUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES DISPONIBLES

1.1 Généralités

Les comptes annuels des trois derniers exercices disponibles de BNP Paribas Fortis Film Finance se terminant respectivement le 31 décembre 2016, le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018, sont repris en ANNEXE 6 du présent Prospectus.

L'Émetteur confirme avoir reçu de la part de son commissaire l'autorisation d'intégrer dans ce Prospectus les rapports du commissaire concernant les comptes annuels des exercices prenant fin le 31 décembre 2016, le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018. Les rapports précités du commissaire ont été rédigés sans réserve et sont repris en ANNEXE 6 au présent Prospectus.

Les principaux éléments des comptes annuels sont mentionnés ci-après à titre d'information.

Compte de résultats

(en EUR)	*Ex. 31/12/2016*	*Ex. 31/12/2017*	*Ex. 31/12/2018*
Produits d'exploitation	37 581 587	26 581 765	30 194 026
Charges d'exploitation	37 159 116	26 245 249	29 909 551
Bénéfice d'exploitation	422 471	336 516	284 475
Produits financiers	968 133	36 660	0
Charges financières	967 853	61 233	368
Bénéfice avant impôts	422 751	311 943	284 107
Impôts	140 957	107 051	265 768
Bénéfice de l'exercice	281 794	204 892	18 839

Bilan

(en EUR)	*Ex. 31/12/2016*	*Ex. 31/12/2017*	*Ex. 31/12/2018*
Actifs circulants	**17 579 427**	**17 111 511**	13 279 260
Créances commerciales	3 054 836	2 502 528	638 321
Autres créances	1 029 249	243.985	230 231
Valeurs disponibles	11 892 188	12 860 316	11 191 325
Total de l'actif	**17 579 427**	**17 111 511**	13 279 260

Fonds propres	**775 606**	**980 498**	980 498
Capital	100 000	100 000	100 000
Réserves	675 606	880 498	880 498
Bénéfice reporté	0	0	0
Dettes	**16 803 821**	**16 131 013**	12 280 423

Dettes commerciales < 1 an	694 246	2 154 414	1 305 836
Impôts	20 888	10 647	176 079
Autres dettes < 1 an	11 339 658	10 231 142	7 545 634
Comptes de régularisation	4.749.029	3 734 810	3 252 874
Total du passif	**17 579 427**	**17 111 511**	13 279 260

1.2 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose principalement des commissions perçues par la société en vertu des contrats de coproduction, des sommes collectées pour participer à la coproduction des différentes œuvres et des indemnités à rétribuer aux investisseurs. Cette rubrique connait une légère hausse comparée à l'année 2017 en raison de l'impact de la levée de fonds de fin 2016 et du délai plus faible qu'on peut observer entre les levées de fonds et la réalisation des dépenses de production.

1.3 Produits et charges financières

L'importante variation de ces postes reflète le changement du système Tax Shelter en 2015 et la modification du statut de BNP Paribas Fortis Film Finance en 2016, devenu intermédiaire agréé. Depuis cette modification, le montant de la rémunération payée aux investisseurs ne transite plus par ces comptes, puisque BNP Paribas Fortis Film Finance agit comme agent payeur, et non plus comme débiteur direct.

1.4 Bénéfice

Le bénéfice avant impôts reflète la baisse de levée de fonds en 2018. Le bénéfice après impôts est la conséquence d'une dette fiscale.

1.5 Actif et passif

Les créances à court terme se composent principalement de la TVA à récupérer et de créances sur les Producteurs et Investisseurs dans le cadre de l'exécution des Conventions cadres et des Contrats d'intermédiation et de coproduction.

1.6 Autres dettes inférieures à 1 an

Ce poste est essentiellement constitué du stock de projets pour lesquels des fonds ont été levés mais pas encore transmis aux producteurs en paiement des dépenses de production effectuées. La baisse de ce poste est due au raccourcissement des délais entre levée de fonds et dépenses.

Partie 9: Informations relatives à l'Offre et à l'Investissement

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'OFFRE

1.1 Structure de l'Offre

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintient une Offre continue de souscription du Produit financier.

BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur seront les seules contreparties contractuelles de l'Investisseur. L'Investisseur conclut une Convention cadre au sens de l'article 194*ter*, §1er, 5° du CIR avec le Producteur, par l'entremise de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur. La Convention cadre comprend :

(i) Une Lettre de mandat (et toutes ses annexes, parmi lesquelles les Termes et Conditions repris en Annexe 2 du Prospectus) signée par l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance ; et

(ii) Une Lettre de confirmation signée par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

La Lettre de Mandat et la Lettre de confirmation tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194*ter*, §1er, 5° du CIR.

1.1.1 Lettre de mandat

L'Investisseur qui souhaite participer à l'Offre doit signer une Lettre de mandat, par laquelle :

- l'Investisseur s'engage irrévocablement à investir un certain montant dans le Produit financier, dans un ou plusieurs Projets répondant aux Critères d'investissement et sélectionné(s) par BNP Paribas Fortis Film Finance jusque et y compris la Date Limite d'Investissement qui sera mentionnée dans la Lettre de mandat concernée ;

- BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à faire de son mieux pour identifier un ou plusieurs Projets qui répondent aux Critères d'investissement de sorte que une ou plusieurs Conventions cadre puissent être conclues au plus tard à la Date Limite d'Investissement ;

- l'Investisseur, le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance acceptent les Termes et Conditions de la Lettre de Mandat, repris en Annexe 2 du Prospectus ;

- BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement que chaque Producteur qui sera sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance et qui conclura une Convention cadre relative à un Projet s'engagera notamment à délivrer l'Attestation fiscale du montant nécessaire à l'Investisseur et à défaut, ou en cas d'insuffisance de l'Attestation fiscale, à indemniser les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale ;

- Le paiement de l'indemnisation visée au paragraphe précédent est garanti inconditionnellement et solidairement par BNP Paribas Fortis Film Finance.

  L'obligation d'indemnisation ne s'applique toutefois pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194*ter* du CIR.

La Lettre de mandat mentionne toujours la Date Limite d'Investissement. À partir de la Date Limite d'Investissement, la Lettre de Mandat n'est plus valable et aucune Convention cadre ne peut être conclue et ce même si la totalité de l'Investissement n'a pu être investi dans des Projets. L'Investisseur reste tenu par les Conventions cadre conclues avant la Date Limite d'Investissement, même si la totalité de l'Investissement n'a pas pu être investi.

1.1.2 La Lettre de confirmation

Au moment de la signature de la Lettre de mandat, le ou les Projets qui sera (seront) financé(s) grâce à l'Investissement et le ou les Producteurs avec qui les Conventions cadre seront conclues ne sont pas encore connus définitivement. Ce n'est que lorsque BNP Paribas Fortis Film Finance aura sélectionné les Producteurs et le ou les Projets concernés qu'elle signera pour chacun de ces Projets, au nom et pour le compte des Producteurs concernés, une Lettre de confirmation et l'enverra à l'Investisseur. Cette Lettre de confirmation reprendra notamment les caractéristiques techniques et artistiques du Projet en question. La date à laquelle cette Lettre de confirmation sera envoyée par BNP Paribas Fortis Film Finance au nom et pour le compte du Producteur constitue la Date de conclusion au sens du présent Prospectus.

Ensemble, la Lettre de mandat, la Lettre de confirmation et l'ensemble de leurs annexes, qui en font partie intégrante, tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194*ter*, §1er, 5°, du CIR et lie le Producteur à l'Investisseur.

À partir de la Date de conclusion de cette Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement dans le ou les Projet(s). Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement endéans les dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur, dans la Lettre de confirmation ou dans un e-mail spécifique, de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

1.1.3 But de l'Offre

Le montant qui sera rassemblé par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de l'Offre sera exclusivement et effectivement destiné au financement d'un ou plusieurs Projets.

BNP Paribas Fortis Film Finance investira les fonds levés dans des Œuvres Audiovisuelles européennes agréées, conformément aux dispositions de l'article 194*ter* du CIR lorsqu'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle, ou dans des Œuvres Scéniques originales agréées, conformément aux dispositions de l'article 194*ter*/1 du CIR.

1.2 Période de l'Offre et souscription

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintiendra une Offre continue, conformément à la structure exposée dans la Section 1.1 ci-dessus et comme spécifié dans cette Section.

Si le montant total nécessaire au financement du ou des Projets à financer à un certain moment, et pour lesquels des Conventions cadre sont à établir, est inférieur au montant des fonds pour lesquels des investisseurs potentiels ont signé une Lettre de mandat, les dits Projets seront alloués en priorité aux Investisseurs selon les règles suivantes:

(i) d'abord sur base de la date de la prochaine clôture comptable de l'Investisseur, telle que cette date est mentionnée dans la Lettre de mandat, les Investisseurs ayant la clôture comptable la plus proche de la date à laquelle la Lettre de confirmation sera envoyée aux Investisseurs étant prioritaires ;

(ii) ensuite, à l'intérieur de chaque groupe d'investisseurs déterminé selon la règle ci-dessus, sur base de la date à laquelle la Lettre de mandat est parvenue à BNP Paribas Fortis Film Finance, les Lettres de mandat les plus anciennes étant prioritaires (une base « *first come, first served* ».

Lors de l'application du (ii) ci-dessus, la date de signature de sa Lettre de mandat utilisée pour attribuer son rang de priorité à un Investisseur pourra être la date à laquelle il a précédemment signé, au cours de l'année civile en cours, une Lettre de mandat qui n'a pas résulté en un investissement avant la Date limite d'investissement de ladite Lettre de mandat pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Investisseur.

Il pourra être fait exception à l'application de la règle (ii) ci-dessus si son application ne permet pas le financement du montant exact nécessité par du ou des Projets concernés.

Au cas où l'application des règles d'allocation aboutit à envoyer à un Investisseur une ou des Lettres de confirmation pour un montant inférieur au montant de l'Investissement, l'Investisseur sera alors en droit de refuser l'allocation. Le cas échéant, si la Date Limite d'Investissement de cet Investisseur n'est pas dépassée, la Lettre de mandat de cet Investisseur restera alors valable pour une éventuelle attribution ultérieure.

1.3 Conditions de l'Offre

Si l'Investisseur ne respecte pas ses obligations telles que décrites dans la Convention cadre et si BNP Paribas Fortis Film Finance le juge opportun, cette Convention cadre sera dissoute de plein droit dix (10) jours après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans suite, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts et étant entendu que les montants déjà versés à BNP Paribas Fortis Film Finance lui reviennent définitivement. En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement du crédit, grosses difficultés financières, etc.) ou de procédure de faillite touchant l'Investisseur ou BNP Paribas Fortis Film Finance, le(s) Convention(s) cadre(s) concernée(s) sera/seront dissoute(s) de plein droit avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable.

1.4 Droit applicable et tribunaux compétents

L'Offre et le Produit financier sont régis par le droit belge. Tout litige en rapport avec l'Offre ou le Produit financier sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le néerlandais ou le français, au choix de l'Investisseur.

2. GROUPE CIBLE DE L'OFFRE

2.1 Cible

Étant donné que l'Offre porte sur un Produit financier lié au Tax Shelter, cette Offre est réservée aux personnes morales qui, sur la base du Produit financier, peuvent bénéficier du régime du Tax Shelter tel qu'abordé en plus amples détails dans la Partie 10 (*Aspects fiscaux*) de ce Prospectus. L'Offre est plus particulièrement réservée à des sociétés résidentes belges au sens du CIR (personnes morales belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) et aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, du CIR (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents - sociétés), qui réalisent leurs bénéfices imposables en Belgique et (i) qui ne sont pas des sociétés de production éligibles au sens de l'article 194*ter* et 194*ter*/1 du CIR ou des sociétés qui leur sont liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés ni (ii) des entreprises de télédiffusion.

BNP Paribas Fortis Film Finance n'a aucune obligation de s'assurer qu'un Investisseur entre en effet en ligne de compte en vérifiant si un Investisseur peut être qualifié de société selon la définition susmentionnée. Chaque Investisseur en est individuellement responsable, BNP Paribas Fortis Film Finance n'endossant aucune responsabilité à cet égard.

L'Investisseur doit également être prêt à investir au minimum 15 000 EUR.

2.2 Avantage fiscal

Le Produit financier de BNP Paribas Fortis Film Finance combine l'avantage fiscal lié au Tax Shelter à des garanties, financières et autres, fournies par des tiers de façon à offrir un investissement à risque très limité dans des Projets rigoureusement sélectionnés.

En investissant dans le Produit financier, et moyennant le respect de certaines conditions dont il est fait mention dans ce Prospectus, l'Investisseur obtient le droit de faire établir la Convention cadre par l'Émetteur, permettant en principe à l'Investisseur, pour l'exercice de la conclusion de la Convention cadre, de bénéficier d'une exonération fiscale de son bénéfice réservé imposable à concurrence de 356 % (421% à partir du 1er janvier 2020) du montant de son Investissement.

Prenons l'exemple d'un Investisseur soumis en Belgique au taux ordinaire de l'impôt des sociétés, actuellement de 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020). Il investit 200 000 EUR dans le Produit financier. Il bénéficiera, s'il est dans les conditions nécessaires, d'un avantage fiscal de 210 609,60 EUR (210 500 EUR à partir du 1er janvier 2020) (qui deviendra définitif s'il obtient une Attestation fiscale).

Pour une description détaillée de l'avantage fiscal, l'Investisseur est invité à se reporter à la Partie 11 (*Aspects fiscaux*) de ce Prospectus.

3. INFORMATIONS CONCERNANT L'INVESTISSEMENT

3.1 Informations générales

L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 15 000 EUR. Le montant maximal entrant en ligne de compte pour l'exonération fiscale est de 850 000 EUR par période imposable (un montant maximal de 1 000 000 EUR sera applicable à partir du 1er janvier 2020), ce qui implique un Investissement maximal théorique de 238 764 EUR (en pratique, 238 000 EUR) et 237 529 EUR à partir du 1er janvier 2020 (en pratique 237 000 EUR). Tout Investisseur qui participe à l'Offre visée par le présent Prospectus recevra, pour chaque Projet dans lequel son Investissement sera investi, le droit à une Attestation fiscale et le droit à la Rémunération. La clé de répartition des Investissements dans les Projets s'applique de la même manière à tous les Investisseurs. L'Investisseur n'aura pas le choix d'investir uniquement dans certains Projets spécifiques.

Pour chaque Projet inclus dans l'Investissement, BNP Paribas Fortis Film Finance enverra, au nom et pour le compte du Producteur concerné, une Lettre de confirmation dans laquelle sera indiquée, notamment, la quote-part de l'Investissement de l'Investisseur qui sera affectée au Projet en question.

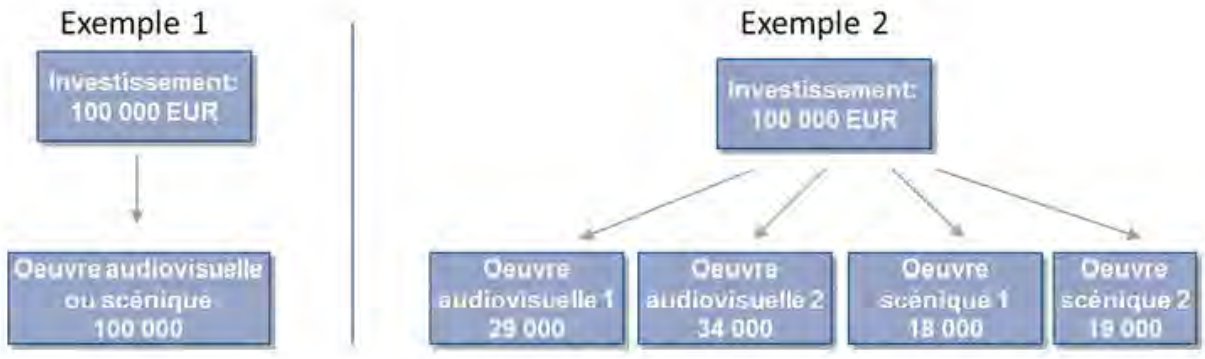

3.2 Remboursement

Le montant investi n'est pas remboursé mais sert à financer une partie des dépenses de production du Projet sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance pour permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation fiscale.

3.3 Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement[7] est structuré comme suit :

3.3.1 La « réduction »

Le montant déductible de la base imposable de l'Investisseur est de maximum 172 % (203 % à partir du 1er janvier 2020) de la valeur de l'Attestation fiscale. L'exonération maximale ne peut en outre dépasser 356 % (421 % à partir du 1er janvier 2020) de l'Investissement. Au taux normal de l'impôt sur les sociétés (29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020)), cela signifie que l'Investisseur bénéficie d'un dégrèvement d'impôt de 105,30 % (356 % x 29,58 %) (ou 105,25 % (421 % x 25 %) à partir du 1er janvier 2020). Si la valeur réelle de l'Attestation fiscale correspond à la valeur attendue de l'Attestation fiscale (c'est-à-dire 206,98% (207,39 % à partir du 1er janvier 2020) de l'Investissement), cela signifie que l'Investisseur bénéficie, grâce au dégrèvement d'impôt, d'un avantage (ou d'un « revenu fiscal ») de 5,30 % (5,25 % à partir du 1er janvier 2020). La valeur réelle peut toutefois être inférieure ou même ramenée à zéro si toutes les conditions légales ne sont pas respectées (voir ci-dessus, Partie 3, Section 1.1. Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal).

Par ailleurs, si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 % (25 % à partir du 1er janvier 2020), l'avantage fiscal sera inférieur.

Ainsi, pour l'exercice 2020, si une société est imposée au taux de 20,40% sur la première tranche de revenu imposable de 100.000 EUR, l'avantage fiscal sur la partie imposée à 20,40% serait de 72,62%, ce qui signifierait une perte, et un rendement négatif, de 27,38% (après prise en compte du rendement financier, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement serait de -22,19%).

3.3.2 La « rémunération » plafonnée par la loi

Le Produit financier est rémunéré au taux maximal défini par l'article 194*ter*, §6, du CIR, qui correspond à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base. Ce taux doit être considéré comme une rémunération pour l'Investissement, et donc pour le « préfinancement » (partiel) des projets cinématographiques ou scéniques pour lesquels l'Attestation fiscale sera délivrée.

Le montant de cette Rémunération est calculé sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours durant toute la Période effective, ou une période de maximum dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement. BNP Paribas Fortis Film Finance fera tout son possible pour que l'Attestation fiscale soit délivrée à l'Investisseur et que la Rémunération lui soit payée 18 mois après la Date de versement.

3.3.3 Exemple chiffré (*)

- Sociétés dont l'exercice comptable en cours a commencé avant le 1er janvier 2020 (exercice d'imposition 2020) :

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter
Taux d'imposition	29,58%	29,58%
Investissement	-	30.000 EUR
Réduction (356 %)	-	106.800 EUR

[7] Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

Bénéfice imposable	400.000 EUR	293.200 EUR
Impôts à payer	118.320 EUR	86.729 EUR
Avantage fiscal	-	31.591 EUR
« Rendement » fiscal (Avantage fiscal moins Investissement)		1.591 EUR
Rémunération (nette, après ISoc)*	-	1.378 EUR
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (€)(Rendement fiscal plus Rémunération)**		2.969 EUR
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (%)**	-	9,90%

- Sociétés dont l'exercice comptable en cours a commencé le ou après le 1er janvier 2020 (exercice d'imposition 2021) :

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter
Taux d'imposition	25,00%	25,00%
Investissement	-	30.000 EUR
Réduction (421 %)	-	126.300 EUR
Bénéfice imposable	400.000 EUR	273.700 EUR
Impôts à payer	100.000 EUR	68.425 EUR
Avantage fiscal	-	31.575 EUR
« Rendement » fiscal (Avantage fiscal moins Investissement)		1.575 EUR
Rémunération (nette, après ISoc)*	-	1.467 EUR
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (€)(Rendement fiscal plus Rémunération)**		3.042 EUR
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (%)**	-	10,14%

(*) la rémunération nette est calculée sur la base d'un taux annuel brut de 4,3475% applicable pour tout versement fait jusqu'au 30 juin 2019.

(**) le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement est un montant net.

3.4 Versement de l'Investissement

À partir de la Date de conclusion de la Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement dans le ou les Projet(s). Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement dans un délai de maximum dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

Si, à la date du prélèvement par BNP Paribas Fortis, le compte bancaire susmentionné n'est pas suffisamment approvisionné, tous les frais liés au découvert qui en résultera seront entièrement à charge de l'Investisseur.

3.5 Droit au paiement

La Rémunération sera payée par BNP Paribas Fortis Film Finance, au nom et pour le compte du Producteur, dans les cinq jours ouvrables qui suivront le dernier jour de la Période effective. BNP Paribas Fortis Film Finance fera tout son possible pour que l'Attestation fiscale soit délivrée à l'Investisseur et que la Rémunération lui soit payée 18 mois après la Date de versement.

3.6 Négociabilité du Produit Financier

Conformément à l'article 194*ter*, §8 du CIR, le Produit financier n'est pas négociable.

4. INFORMATIONS À PROPOS D'AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES LIÉS À L'OFFRE

L'Investisseur qui investit dans le Produit financier de BNP Paribas Fortis Film Finance pourra recevoir en outre gratuitement, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, pour chaque Projet qu'il aura financé, des cadeaux de faible valeur tels qu'un DVD destiné à un usage privé, si le Producteur procède à l'édition du Projet sur ce support, des invitations (maximum 4) si BNP Paribas Fortis Film Finance organise une avant-première d'un Projet ou tout autre cadeau de valeur similaire tel que des places de cinéma.

5. DÉROULEMENT PRATIQUE DE L'INVESTISSEMENT

Représenté sur une ligne du temps, l'Investissement de l'Investisseur dans un Projet peut être illustré comme suit :

Avant la Date de conclusion	Date de conclusion	Endéans 10 jours calendriers après la Date de conclusion (Date de versement)	Dernier jour de la Période effective (remise de l'Attestation fiscale, ou au plus tard 18 mois après la Date de versement)	Remise de l'Attestation fiscale
Vous signez la Lettre de mandat.	Vous recevez la Lettre de confirmation. L'avantage fiscal est immédiatement acquis (mais pas encore de manière définitive).	Vous payez l'Investissement.	BNP Paribas Fortis Film Finance paie la Rémunération au nom et pour le compte du Producteur.	L'avantage fiscal est définitivement acquis.

5.1 Exemple chiffré

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que l'Offre est principalement destinée aux personnes morales imposées à un taux de 29,58 % (25% à partir du 1er janvier 2020). Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 29,58 % (25% à partir du 1er janvier 2020), le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler inférieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, voire être négatif.

Les Investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un Investissement au regard de leur situation particulière, notamment quant aux effets de toute loi ou règlementation nationale, régionale ou locale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

Prenons l'exemple d'un Investisseur soumis à un taux d'imposition de 29,58% (25% à partir du 1er janvier 2020) et qui investit dans le Produit Financier de BNP Paribas Fortis Film Finance pour un Projet déterminé. Pour chaque Projet, BNP Paribas Fortis Film Finance signera une Lettre de confirmation distincte et conclura, au nom et pour le compte du Producteur, par conséquent, une Convention cadre indépendante au sens de l'article 194*ter* du CIR.

Supposons (exemple d'une société dont l'exercice en cours a débuté avant le 1er janvier 2020 – (exercice d'imposition 2020)):

- Budget du Projet : 10 000 000 EUR.
- Investissement de l'Investisseur : 100 000 EUR.
- Octroi de l'avantage fiscal au moment de la signature de la Lettre de confirmation, correspondant à la Date de conclusion de la Convention cadre.
- Taux d'imposition de l'Investisseur : 29,58 %.
- L'Investissement est débité du compte bancaire de l'Investisseur au moment de la conclusion de la Convention cadre (dans la réalité, ce montant sera débité endéans les dix (10) jours calendriers à compter de la conclusion de la Convention cadre, mais par souci de clarté, il est supposé que ce montant est débité au moment de la conclusion de la Convention cadre).

- Période effective pour la définition de la Rémunération : dix-huit (18) mois.

- Supposons que le taux EURIBOR au moment de la Convention cadre se chiffre à 0 point de base (0,00 %). La rémunération annuelle brute est dans ce cas de 0 point de base, majoré des 450 points de base (4,50 %) fixés par la loi, ce qui équivaut à 450 points de base (4,50 %), calculés en fonction d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours.

  L'EURIBOR à appliquer dépend de la Date de versement. La loi prévoit en effet que l'EURIBOR à appliquer est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement. Ce taux n'est donc pas toujours connu le jour de la conclusion de la Convention cadre.

- Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement[8] de l'Investissement pour l'Investisseur est composé comme suit :

  Une exonération provisoire de 356 % d'un investissement de 100 000 EUR équivaut à une exonération de 356 000 EUR. Au taux normal de l'impôt sur les sociétés (29,58 %), cela génère un dégrèvement d'impôt de 105 305 EUR. Le bénéfice réalisé est donc de 105 305 EUR moins 100 000 EUR ou 5 305 EUR, ce qui implique un revenu fiscal de 5,30 %.

  Une rémunération pour l'Investissement égale à 4,5 % bruts par an, calculée sur 18 mois : 100 000 EUR x 4,50 % x 18 mois signifie un taux d'intérêt égal à 6,75 % brut. En net, cela donne 6,75 % imposé à 29,58 %, soit 4,75 % nets (pour 18 mois).

- Le Revenu global net pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement sur 18 mois se chiffre donc à 10,06 % (5,30 % majoré de 4,75 %) si l'EURIBOR est égal à 0. Pour une société dont l'exercice en cours a débuté le ou après le 1er janvier 2020 (exercice d'imposition 2021), le Revenu global net pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement sur 18 mois se chiffrera à 10,31 % (5,25 % majoré de 5,06 %) si l'EURIBOR est égal à 0.

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement calculé ici est donc uniquement valable pour les Investisseurs qui sont soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Le dégrèvement d'impôt ci-dessus est calculé sur la base du taux nominal de l'impôt sur les sociétés sans tenir compte de l'impact des éventuels paiements anticipés.

[8] Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

Partie 10: Informations sur les Projets et leur sélection

1. CONTACTS ENTRE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE ET LES PRODUCTEURS

BNP Paribas Fortis Film Finance est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194*ter* du CIR et a obtenu les 23 mai 2016 et 13 avril 2017 des Agréments en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, 3° du CIR.

BNP Paribas Fortis Film Finance est également chargée de déterminer la manière dont les fonds qu'elle récolte dans le cadre de l'Offre seront affectés par les Producteurs à la production de chacun des Projets sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance. Ainsi, pour chaque Projet sélectionné, BNP Paribas Fortis Film Finance négociera au cas par cas avec lesdits Producteurs les modalités de l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance. L'ensemble des droits et obligations de BNP Paribas Fortis Film Finance et des Producteurs sera formalisé, pour chaque Projet, dans un Contrat d'intermédiation et de coproduction distinct.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PROJETS

Le ou les Projets dans le(s)quel(s) l'Investissement sera investi seront des Projets qui satisfont aux Critères d'investissement (voir Section 4 ci-après).

Dans le cas où, le jour où des Lettres de confirmation doivent être signées pour un Projet, trop peu de fonds ont été levés pour satisfaire aux besoins de financement de la ou des Projets concernées, il est fait référence à la Partie 9, Section 1.2 et aux règles d'allocation.

Les conclusions de Conventions cadre seront faites par BNP Paribas Fortis Film Finance au fil de la durée de l'Offre conformément à la procédure exposée dans cette Partie 10.

3. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

3.1 Présélection

Les Projets dans lequel l'Investissement pourrait être investi seront sélectionnés sur la base des Critères d'investissement.

3.2 Sélection

La sélection des Projets appartient à un comité d'investissement, institué au sein de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Le choix du comité d'investissement quant à la participation de BNP Paribas Fortis Film Finance dans un ou plusieurs Projets dépendra de divers facteurs, et notamment de l'importance des fonds recueillis par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de l'Offre pendant la période pertinente, des besoins de financement et du calendrier de ces besoins des Producteurs, des conditions que BNP Paribas Fortis Film Finance parviendra à négocier avec les autres Producteurs pour chacun des Projets et des schémas de production de chacun des Projets.

Ce comité d'investissement se compose de sept (7) membres : David Claikens, Arne Ottoy, Guy Pollentier, Damien Vanderborght, Vincent Vandevoorde, Alex Verbaere et Frédéric Zeegers. Les membres mentionnés ci-dessus ont une expérience professionnelle soit dans le métier de la production d'œuvres audiovisuelles ou scéniques ou des médias en général et/ou dans le secteur financier, comme en atteste leur curriculum vitae joint en ANNEXE 5. En cas de démission d'un de ces membres, ne sera admis comme membre remplaçant de ce comité qu'une personne ayant une expérience professionnelle soit dans le métier de la production d'œuvres audiovisuelles ou des médias, soit dans le secteur financier.

Certaines procédures ont été mises en œuvre au sein du comité d'investissement pour régler les éventuels conflits d'intérêts. Ainsi, les membres du comité d'investissement qui seraient liés à un Producteur ne participeraient pas aux délibérations concernant des Projets que ce Producteur proposerait à BNP Paribas Fortis Film Finance et s'abstiendraient lors des votes à propos de ces Projets. Le comité d'investissement émet des propositions mais la décision définitive de la sélection des Projets revient au conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance.

3.3 **Décision**

La sélection finale des Projets appartient au conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance. Ce dernier prend sa décision sur la base d'un rapport établi par le comité d'investissement.

4. CRITÈRES D'INVESTISSEMENT

BNP Paribas Fortis Film Finance, en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194*ter* du CIR, ne versera les montants que l'Investisseur lui aura versés qu'à la production de Projets qui répondent à tout le moins aux Critères d'investissement. À la date de ce Prospectus, ces critères étaient les suivants :

- Reconnaissance comme « œuvre audiovisuelle européenne » ou comme « production scénique originale » agréée par l'Autorité d'approbation comme une « œuvre européenne » au sens de l'article 194*ter* ou 194*ter*/1 du CIR ;

  - Lorsqu'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle : être un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un long téléfilm de fiction, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans ou un programme télévisuel documentaire ;

  - Lorsqu'il s'agit d'une Œuvre Scénique : être une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation ;

  - Garantie que le Producteur belge n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention d'intermédiation et de coproduction ;

  - Garantie que le Producteur belge a obtenu un Agrément en tant que producteur éligible au sens de l'article 194*ter*, §1er, 2° du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Audiovisuelle ou au sens de 194*ter*/1 du CIR s'il s'agit d'une Œuvre Scénique ;

  - Engagement du Producteur belge de réaliser les dépenses de production éligibles comme défini par l'article 194*ter*, § 8 du CIR dans l'Espace économique européen ;

  - Engagement du Producteur de respecter les restrictions imposées par l'article 194*ter* ou 194*ter/1* du CIR en termes de budget, de financement et de dépenses effectuées en Belgique ou en Europe, parmi lesquelles :

    - avoir budgété suffisamment de dépenses à effectuer en Belgique ou en Europe pour répondre aux exigences requises par le régime du Tax Shelter ;

    - avoir pris l'engagement de respecter le planning de production et de dépenses tel que soumis à BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant en tant que Producteur financier, afin de lui permettre de respecter la condition suivant laquelle la totalité des dépenses effectuées en Belgique ou en Europe doit avoir été faite dans une période de dix-huit (18) mois tout au plus ou, s'il s'agit d'un film d'animation, dans une période de vingt-quatre (24) mois tout au plus suivant la conclusion de la Convention cadre, ou s'il

s’agit d’une Œuvre Scénique, dans une période de vingt-quatre (24) mois tout au plus suivant la conclusion de la Convention cadre ;

- avoir pris l'engagement que la totalité des sommes versées par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant en tant que Producteur financier, sera effectivement affectée aux dépenses de production du Projet ; et

- respecter les quotas de dépenses directement liées à la production prévus par l'article 194*ter* du CIR s’il s’agit d’une Œuvre Audiovisuelle ou par l’article 194*ter*/1 du CIR s’il s’agit d’une Œuvre Scénique.

- Indicateurs satisfaisants quant à la capacité du Producteur de terminer ses projets (bon « track record ») ;

- Qualités manifestes du Projet en ce qui concerne ses aspects artistiques et techniques (et notamment, exclusion de Projets à caractère publicitaire, pornographique, raciste ou faisant l'apologie de la violence) ;

- Si applicable, garantie du Producteur qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production et à l'exploitation du Projet pour le ou les territoires sur lesquels le Projet est censé être exploité (« Chain of Title » vérifiable) ;

- Financement du Projet substantiellement assuré pour tout le Budget, moins la partie relative au Tax Shelter belge ;

- Le cas échéant, présence d'un agent de vente et/ou d'un distributeur international reconnu ;

- Garanties suffisantes pour le financement des dépenses effectuées en Belgique ou en Europe et non couvertes par BNP Paribas Fortis Film Finance.

Partie 11 : Aspects fiscaux

Les paragraphes ci-dessous résument les principaux aspects fiscaux belges du Produit financier pour les Investisseurs qui souhaiteraient procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge et les directives publiées en vigueur à la date de ce Prospectus. Les informations sont données sous réserve de modifications subséquentes, ces modifications pouvant avoir un effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales belges généralement applicables à l'Investissement (et ne traitent pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales). Ce résumé est uniquement destiné à des fins d'information et ne peut être considéré comme complet ou exhaustif. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal personnel quant aux possibles implications fiscales de leur Investissement dans le Produit financier offert par BNP Paribas Fortis Film Finance.

1. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL

Conformément aux articles 194*ter* et suivants du CIR, l'Investisseur bénéficie, pour son bénéfice imposable de la période imposable au cours de laquelle la Convention cadre a été conclue, d'une exonération fiscale de 356 % (421% à partir du 1er janvier 2020) de son Investissement (« les sommes versées »). La Partie 9, Section 1.1 précise la manière dont l'Investissement est effectué en pratique.

1.1 Limitation dans le temps de l'exonération et de la cession

Par période imposable, cette exonération est limitée à 50 % du bénéfice réservé imposable réalisé au cours de la période imposable durant laquelle l'Investissement a été effectué. Le montant ainsi limité de 50 % du bénéfice réservé imposable ne peut en outre dépasser 850 000 EUR (1 000 000 EUR à partir du 1er janvier 2020) (sans préjudice de la possibilité, certes limitée dans le temps, de reporter les excédents aux périodes imposables suivantes).

Par « bénéfice réservé imposable », on entend : l'augmentation des réserves imposées de l'Investisseur (avant constitution de la réserve exonérée) au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le code 020 du formulaire de la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération puisse excéder les limites susmentionnées et sans que cette exonération puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

1.2 Exonération temporaire et exonération définitive

L'exonération susmentionnée, dans un premier temps provisoire, n'est accordée qu'aux conditions et dans les limites fixées par les articles 194*ter* et suivants du CIR. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des conditions des articles 194*ter* et suivants du CIR cesse d'être observée ou n'est pas respectée pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont partiellement ou entièrement considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes, majorations en l'absence de paiements anticipés, et d'intérêts de retard. La valeur de l'Attestation fiscale peut en effet être réduite partiellement ou entièrement en cas de non-respect partiel ou total des conditions définies par la loi. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre du chef de l'Investissement qu'il réaliserait dans le cadre de l'Offre.

2. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL

L'avantage fiscal que confère le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par les articles 194*ter* et suivants du CIR, tant à charge de BNP Paribas Fortis Film Finance et de l'Investisseur proprement dit que du Producteur.

2.1 Les conditions à respecter par BNP Paribas Fortis Film Finance

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, BNP Paribas Fortis Film Finance doit satisfaire aux conditions suivantes :

(1) BNP Paribas Fortis Film Finance doit avoir été certifiée en tant que intermédiaire éligible, conformément à l'article 194*ter*, §1, 3°, du CIR et ne pas être une société de production éligible ou un investisseur éligible au sens de l'article 194*ter* du CIR et s'il s'agit d'une Œuvre Scénique, de l'article 194*ter*/1 du CIR.

(2) Le montant total des sommes effectivement versées par l'ensemble des Investisseurs à BNP Paribas Fortis Film Finance en exécution des Conventions cadres conclues pour chaque Projet ne peut excéder 50 % du budget global des dépenses de chaque Projet et doit être effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.

(3) Exiger une déclaration du Producteur belge stipulant que les dépenses de production et d'exploitation éligibles seront réalisées dans l'Espace économique européen.

(4) BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au et pour le compte du Producteur, doit obtenir et faire en sorte que l'Attestation fiscale soit transmise à l'Investisseur dans cas où le Service Public Fédéral Finances ne procèderait pas à l'envoi des dites Attestations fiscales directement aux Investisseurs.

(5) Dans un délai d'un mois suivant la Convention cadre, celle-ci doit être transmise au service Centre de contrôle des Grandes entreprises de l'Administration générale de la Fiscalité (ou au service administratif qui, à ce moment, sera responsable de ce contrôle) une liste avec toutes les Conventions cadre conclues.

2.2 Les conditions à respecter par l'Investisseur

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit également satisfaire à certaines conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

(1) L'Investisseur doit compléter et signer la Lettre de mandat et ses annexes.

(2) L'Investisseur doit verser les montants dus dans le délai prévu par l'article 194*ter*, §2, du CIR.

(3) L'Investisseur doit comptabiliser les bénéfices immunisés dans un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est reçue, conformément à l'avis 2015/1 (œuvres audiovisuelles) ou 2018/9 (arts en scène) de la CNC.

(4) L'Investisseur ne peut pas distribuer les bénéfices immunisés comme rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

(5) L'Investisseur doit annexer l'Attestation fiscale à sa déclaration d'impôt portant sur la période d'imposition durant laquelle il requiert l'exonération définitive des sommes versées.

3. RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT

Le Revenu global pour tout l'Horizon d'Investissement de Placement est composé, comme décrit ci-dessus, d'un rendement réalisé par l'exonération fiscale et d'un rendement provenant de la Rémunération pour chacun des Projets dans lesquels l'Investisseur investit. Les deux rendements dépendent du taux d'intérêt applicable.

3.1 Pertes éventuelles

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du CIR, les frais et les pertes ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant sur l'Investissement ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnel(le)s, ni exonérés. Cela signifie notamment que les Investisseurs ne pourront pas, en raison du principe de l'annualité de l'impôt, déduire la perte qu'ils auraient réalisée s'ils perdent l'avantage conféré par l'article 194*ter* ou 194*ter*/1 du CIR. Ils risquent par ailleurs de devoir payer des amendes et des intérêts de retard.

ANNEXE 1 – STATUTS

BNP Paribas Fortis Film Finance
Société anonyme
Siège social: 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc 3
TVA BE 0893.587.655 Registre des personnes morales Bruxelles

==========
COORDINATION DES STATUTS AU 25 OCTOBRE 2013
==========

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Bernard Willocx, à Bruxelles, le 19 novembre 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 novembre 2007, sous les numéros 07171698 et 07171699.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 23 janvier 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 février 2013, sous les numéros 13300900 et 13300901.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 25 octobre 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 novembre 2013, sous les numéros 13306558 et 13306559.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Kim Lagae, à Bruxelles, le 31 mars 2017, en cours de publication.

CHAPITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1: Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme; elle est dénommée "BNP Paribas Fortis Film Finance". Il s'agit d'une société qui fait ou a fait appel public à l'épargne.

Article 2: Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3.
Il peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration.
La société peut établir par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'Etranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles et/ou scéniques originales,
- ainsi que toute activité d'intermédiation en relation avec la production desdites œuvres, la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut participer par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE DEUX: CAPITAL SOCIAL

Article 5: Capital souscrit

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000 EUR), représenté par cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Article 6: Historique du capital

Lors de la constitution, le capital s'élevait à 100.000 euros, représenté par 100 actions, entièrement libérées par un apport en espèces.

CHAPITRE TROIS: DES TITRES

Article 7: Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Article 8: Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CHAPITRE QUATRE: ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 9: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé d'au moins deux administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée qui a statué sur le remplacement.

Article 10: Présidence

Le conseil d'administration peut élire un Président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.

Article 11: Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.
Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 12: Délibération du conseil d'administration

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut, par tout moyen de communication qui peut être reproduit par écrit, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en ses lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent.

Tout administrateur qui ne peut être présent en personne à la réunion, peut participer à la délibération et au vote à l'aide d'un moyen de télécommunication tel que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, à condition que tous les participants à cette réunion puissent communiquer directement avec tous les autres participants.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. A la requête d'un ou de plusieurs administrateurs, le président ou un administrateur délégué envoie par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, un document comprenant les propositions de résolutions à tous les administrateurs, avec la demande de renvoyer le document daté et signé dans les dix (10) jours calendrier suivant la réception, au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document. Les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sont soit rassemblées sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date spécifiée sur le document. Si l'approbation de tous les administrateurs n'a pas été réunie dans les quinze (15) jours calendrier suivants l'envoi initial, les décisions sont considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article 13: Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou insérés dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou encore par un administrateur-délégué.

Article 14: Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 15: Comité de Direction - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Conformément à l'article 524 bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de dispositions de la loi. Le conseil d'administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué au comité de direction.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller ce comité.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'elles soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Le comité de direction forme un collège.

Le comité de direction ou, si aucun comité de direction n'a été institué ou si celui-ci n'est pas chargé de la gestion journalière, le conseil d'administration, peut conférer la gestion journalière des affaires de la société; ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou à plusieurs personnes ; si ces personnes ont la qualité d'administrateur, elles prendront la qualification "d'administrateur délégué". Dans le cas contraire, elles porteront le titre de « directeur général ».

Le conseil d'administration ou le comité de direction peut également confier telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors de son sein, administrateurs ou non. Ils fixeront leurs pouvoirs et leurs rémunérations en raison de ces attributions spéciales. Ils les révoqueront et pourvoiront à leur remplacement, s'il y a lieu.

Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Article 16: Indemnités

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais d'exploitation.

Article 17: Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou à plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise par la loi, le contrôle de la société pourra, de façon facultative, être conféré à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, chaque actionnaire individuellement exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Article 18: Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,

- soit, si un comité de direction a été institué, par deux membres du comité de direction agissant conjointement,

- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, elles peuvent chacune, séparément, représenter la société en ce qui concerne la gestion journalière.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ: ASSEMBLEES GENERALES

Article 19: Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les obligataires, les titulaires de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société ont le droit de participer à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 20: Assemblées

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième jeudi du mois d'avril de chaque année, à dix (10) heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant cette date.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 21: Convocations

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Dans ce cas, un document, mentionnant les propositions de résolutions, avec copie des documents devant être mis à disposition

conformément aux dispositions du Code des sociétés, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux actionnaires. Tous les actionnaires sont priés de renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées avoir été adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à la date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par tous les actionnaires n'a pas été reçu dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

A défaut, l'assemblée générale, tant ordinaire que spéciale ou extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du commissaire, sauf renonciation aux formalités par les administrateurs et le commissaire et par tous ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée. Le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer des assemblées générales spéciales ou extraordinaires autant de fois que l'intérêt social l'exige ; ils doivent les convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant la possession du cinquième du capital social.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Article 21 bis : Questions aux administrateurs et aux commissaires

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 6ième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 22: Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires et les usufruitiers, ainsi que les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 23: Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur. A défaut, l'assemblée est présidée par l'actionnaire détenant le plus d'actions qui est présent et qui accepte.

Le Président désigne le secrétaire.

Si elle le juge utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.
Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 24: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (attestations et procurations) sont valables pour la seconde.
Article 25: Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 26: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs ainsi que les expéditions à délivrer aux tiers sont signés par le Président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

CHAPITRE SIX: EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 27: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 28: Distribution

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il sera fait chaque année sur le bénéfice net, un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 29: Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

Article 30: Paiement des dividendes

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes revenant aux titulaires de titres nominatifs et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

CHAPITRE SEPT: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31: Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation.

L'assemblée générale déterminera le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 32: Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions,

CHAPITRE HUIT: DISPOSITIONS GENERALES

Article 33: Compétence judiciaire

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34: Election de domicile

Les administrateurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société, sont censés avoir élu domicile au siège social où tous actes peuvent valablement leur être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Article 35: Droit commun

Les titulaires des titres et les administrateurs doivent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

ANNEXE 2– TERMES ET CONDITIONS STIPULEES DANS LA LETTRE DE MANDAT

ANNEXE A : Termes et Conditions

TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION CADRE
EN VUE DE LA PRODUCTION ET DU DEVELOPPEMENT D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE EUROPEENNE AGREEE OU D'UNE ŒUVRE SCÉNIQUE EUROPÉENNE AGRÉÉE
(ci-après les « Termes et Conditions »)

Article 1 : Généralités

Les présents Termes et Conditions, telles que complétés par le Prospectus, sont d'application pour chaque Projet pour lequel l'Investisseur recevra une Lettre de confirmation de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

Les termes en majuscule non définis dans ces Termes et Conditions ont la signification qu'ils reçoivent dans le Prospectus.

Article 2 : L'Investissement

2.1. L'Investissement sera consacré au Projet à hauteur du montant indiqué dans la Lettre de confirmation.

2.2. Le paiement de l'Investissement se fera entre les mains de BNP Paribas Fortis Film Finance pour le compte du Producteur conformément à la Lettre de mandat.

2.3. L'Investissement consiste en une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production du Projet (ci-après, le « **Budget** »), le Producteur garantit à l'Investisseur que lui seul aura la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être sollicité par qui que ce soit. Dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Projet telles qu'elles figurent dans la Lettre de confirmation, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique et dans l'Espace économique Européen telles qu'elles figurent à l'article 6 des présents Termes et Conditions, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.

Article 3 : Frais de gestion et d'administration

3.1. BNP Paribas Fortis Film Finance prélèvera du montant total des Investissements une somme destinée à payer l'ensemble des rémunérations et frais liés au placement du Produit financier et à la gestion active du Projet pendant toute la durée de l'Investissement, y compris la rémunération des sous-traitants de BNP Paribas Fortis Film Finance et le paiement de la Rémunération aux Investisseurs. Cette somme ne devrait pas dépasser 20% du montant total des Investissements.

3.2. Conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction, ce montant est facturé au Producteur et est prélevé à la source par BNP Paribas Fortis Film Finance sur le montant des Investissements totaux versés par les Investisseurs.

3.3. Le montant ainsi prélevé par BNP Paribas Fortis Film Finance sera repris sous la rubrique « Coûts financiers » et inclus, proportionnellement à la part de l'Investissement qui leur est consacrée, dans le Budget de chacun des Projets tel qu'il sera transmis à la l'Autorité d'approbation compétente en vue de l'obtention de l'Attestation fiscale.

Article 4 : Missions de BNP Paribas Fortis Film Finance

En exécution du Contrat d'intermédiation et de coproduction, BNP Paribas Fortis Film Finance a été chargé par le Producteur d'un mandat général afin de représenter le Producteur auprès des Investisseurs pendant la durée de la Convention cadre.

BNP Paribas Fortis Film Finance est notamment chargé de recevoir le montant de l'Investissement et de jouer le rôle d'agent payeur, chargé de payer aux Investisseurs la Rémunération visée à l'article 6.1 (c) des présents Termes et Conditions.

Article 5 : Absence de sociétés entre les Parties

5.1 La Convention cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre le Producteur, BNP Paribas Fortis Film Finance et l'Investisseur ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention cadre, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Il s'agit d'une disposition essentielle et déterminante pour le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance.

5.2 La Convention cadre prend effet à compter de la Date de conclusion et prend fin de plein droit 15 jours ouvrables après que l'Investisseur ait reçu l'Attestation fiscale.

Article 6 : Engagements du Producteur

6.1. Le Producteur garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible et s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

a) à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la Convention cadre ;

b) à affecter effectivement la totalité de l'Investissement qui sera versé par l'Investisseur à l'exécution du Budget ;

c) à faire en sorte qu'en rémunération des sommes versées par l'Investisseur, celui-ci reçoive la rémunération (la « **Rémunération** ») prévue par la loi sur une période de maximum dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle l'Investissement est prélevé sur le compte bancaire d'un Investisseur (ci-après, la « **Date de versement** »). Cette Rémunération sera calculée au *prorata* des jours courus entre la Date de versement et le moment où l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours ; et sur la base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majoré de 450 points de base. Cette Rémunération sera payée dans les 5 jours ouvrables suivant le dernier jour de la période effective, correspondant à la période entre la Date de versement et l'obtention d'une Attestation fiscale (ci-après, la « **Période effective** ») ;

d) à faire en sorte que pour chaque Projet, des dépenses de production et d'exploitation soient faites en Belgique au sens de l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR et ce, dans le délai fixé par la loi et à concurrence d'au moins 90% de la valeur attendue de l'Attestation fiscale ;

e) à limiter la part des investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéfices imposables conformément à l'article 194*ter,* §4, 3° du CIR à maximum cinquante pour cent (50%) du Budget ;

f) à faire en sorte que l'Attestation fiscale du montant nécessaire pour assurer que son avantage fiscal soit définitif soit remise à l'Investisseur dans le délai prévu par la loi pour que l'exonération temporaire puisse devenir définitive, c'est-à-dire, selon l'article 194ter §5 du CIR, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la Date de conclusion ;

g) à faire en sorte qu'au moins 70% des dépenses visés sous d) dessus soit des dépenses directement liées à la production comme décrit par l'article 194ter, §1er, 8° du CIR ou l'article 194*ter*/1, §3, 1° du CIR (tel que modifié par la loi du 25 décembre 2016) ;

h) à faire en sorte qu'au moins 70% des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen prévues par l'article 194*ter*, §1, 7° du CIR soient effectivement des dépenses liées à la production comme décrit à l'article 194ter, §1er, 8°, ou l'article 194*ter*/1, §3, 1° du CIR (tel que modifié par la loi du 25 décembre 2016) ;

i) à faire en sorte que le Projet mentionnera, dans son générique de fin dans le cas d'une Œuvre audiovisuelle ou dans les documents promotionnels, communications ou programme pour une Œuvre scéniques, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;

j) de manière générale, à respecter la législation belge relative au Tax Shelter.

6.2. En cas de perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, le Producteur concerné indemnisera les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194ter du CIR. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

A la Date de conclusion, une indemnisation payée en application de l'alinéa précédent n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier proscrit pour autant que l'indemnisation ne soit pas supérieure au montant des impôts et des intérêts de retard dus par l'Investisseur en raison du non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de l'article 6.1.f) ci-dessus.

Article 7 : Engagements de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage et garantit vis-à-vis de l'Investisseur :

a) à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la Convention cadre ;

b) que les missions confiées à BNP Paribas Fortis SA par le Producteur ou par l'Investisseur en vertu de la Convention cadre seront assurées pendant la durée de la Convention cadre ;

c) que l'Attestation fiscale sera remise à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la Date de conclusion ;

d) en cas d'application de l'article 6.2. des Termes et Conditions, à garantir inconditionnellement et solidairement le paiement de l'indemnisation à laquelle l'Investisseur aurait droit.

Article 8 : Garantie de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement et solidairement que l'Attestation fiscale nécessaire sera délivrée dans les délais légaux à l'Investisseur et à défaut, que l'Investisseur concerné sera indemnisé pour le préjudice avéré subi par celui-ci. Dans l'éventualité où le Producteur n'indemniserait pas l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage, à verser le montant de l'indemnisation pour le compte du Producteur. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale. Cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

Article 9 : Engagement de l'Investisseur

Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention cadre, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de BNP Paribas Fortis Film Finance et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 194*ter* du CIR.

Article 10 : Résolution

Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de l'article 2.2 des Termes et Conditions, la Convention cadre pourra être résolue à la discrétion de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur, dix (10) jours ouvrables après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, le cas échéant majoré des éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées à BNP Paribas Fortis Film Finance lui restant définitivement acquises.

Article 11 : Obligations publicitaires

BNP Paribas Fortis Film Finance pourra faire bénéficier l'Investisseur de certains avantages pour chacun des Projets. Ces avantages pourront être, selon les possibilités, un DVD destiné à l'usage privé, si le Producteur procède à l'édition du Projet sur ce support, une invitation pour deux personnes si BNP Paribas Fortis Film Finance organise une avant-première du Projet, ou tout autre cadeau de valeur similaire tel que des places de cinéma, de théâtre ou bien d'un autre spectacle.

Article 12 : Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la Convention cadre seront envoyées par les moyens et aux adresses reprises dans la Lettre de mandat.

Toute notification destinée au Producteur en raison de ou en relation avec la Convention cadre sera réputée valablement faite si elle a été faite à BNP Paribas Fortis Film Finance.

12.2. Paiements

Tout montant dû à l'Investisseur sera versé sur le compte de l'Investisseur dans la Lettre de mandat.

12.3. Intitulés

Les intitulés des différents articles, sections et paragraphes de la Convention cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante

de la Convention cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article, de la section ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

12.4. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.5. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la Convention cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.6. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la Convention cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé cette Convention cadre. La Convention cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

Article 13 : Loi applicable et compétence

La Convention cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention cadre sont de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le néerlandais ou le français, au choix de l'Investisseur.

ANNEXE C : Engagement de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP PARIBAS FORTIS
FILM FINANCE

A l'attention de:
Toute personne concernée

BNP Paribas Fortis Film Finance NV/SA
Warandeberg 3 – 1KG6B
1000 Brussels

Bruxelles, 26 avril 2017

Objet: Informations relatives à et engagements de BNP Paribas Fortis Film Finance

Messieurs,

Par la présente, BNP Paribas Fortis Film Finance a l'honneur de vous communiquer les informations et engagement suivants :

BNP Paribas Fortis Film Finance, rue Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0893.587.655.

Son objet social est le suivant : *La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'Etranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :*

- *le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles et/ou scéniques originales,*
- *ainsi que toute activité d'intermédiation en relation avec la production desdites œuvres, la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.*

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut participer par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

BNP Paribas Fortis Film Finance a reçu, en date du 23 mai 2016 et du 13 avril 2017, l'agrément nécessaire pour agir en tant qu'intermédiaire éligible en application de l'article 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992.

BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Damien Vanderborght
Administrateur délégué

ANNEXE D : Engagement de BNP Paribas Fortis SA

BNP PARIBAS FORTIS

BNP PARIBAS Fortis
Advisory Services - 1KG6B
Montagne du Parc 3 – 1000 Bruxelles
e-mail: guy.pollentier@bnpparibasfortis.com

Adresse retour: Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles
BNPP Fortis Film Finance
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Belgique

Bruxelles, 12 mars 2015

Objet: Informations relatives à et engagements de BNP Paribas Fortis

Messieurs,

Par la présente, BNP Paribas Fortis a l'honneur de vous communiquer les informations et engagement suivants :

BNP Paribas Fortis, rue Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0403.199.702.

Son objet social est le suivant : *La société a pour objet l'exercice de toutes les activités qui sont compatibles avec le statut des établissements de crédit. Elle peut faire toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser le réalisation.*
La société peut posséder des parts d'associés et des participations dans les limites prévues par le statut légal des établissements de crédit.

BNP Paribas Fortis s'engage à respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Luc Windey
Senior Advisor CPBB Belgium

Jean Schouwers
Head of CPBB Marketing & Communication Belgium

ANNEXE 3– ARTICLES 194TER ET 194TER/1 DU CIR

Article 194*ter* du CIR

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou

- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou

- qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou

- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « service de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

  - soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

  - soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation,, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible (...) par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;

- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;

- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 pct des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;

- les frais de laboratoire et de création du master;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;

(...)

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

(...)

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, (...) sur demande de la société de production éligible, (...) selon les modalités et conditions telles que

prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. (...) L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible. (...)

(...)

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 pct de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'oeuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette oeuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'oeuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.

(...)

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. [356 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018] [421 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020] des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pct, plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

(...)

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 pct du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. [172 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018] [203 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020] de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

(...)

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée (...), mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible,, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances (...) que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1° la société de production éligible (...) a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible (...) a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4° bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. [172 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2019 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2018] [203 p.c. à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2020] de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées (...) à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de [la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés] [la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, à partir du 21 juillet 2019].

Article 194ter/1, CIR 92

§ 1er. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre scénique;

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;

- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;

- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'oeuvre éligible ne sont jamais éligibles.

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fi xées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.".

Article 194ter/2, CIR 92

Pour l'application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, §2, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée" l' "Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

ANNEXE 4– WITEBOX –INFORMATIONS GENERALES

Witebox BVBA/SPRL est une société de droit belge. Son siège social est situé Nijverheidsstraat 17 à 1840 Londerzeel. Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0878.278.184.

Les actionnaires de Witebox sont David Claikens, via sa société de management DV-COM BVBA et Alex Verbaere, chacun pour 50% des actions. David Claikens et Alex Verbaere étaient jusque fin 2010 entièrement au service de BNP Paribas Fortis où en plus de leurs activités de corporate finance, ils étaient à la base du développement et de la commercialisation de BNP Paribas Fortis Film Finance (auparavant: BNP Paribas Fortis Film Fund).

David Claikens et Alex Verbaere ont tous deux une longue expérience dans le monde de la finance ainsi que dans le secteur des médias et de manière plus spécifique dans les productions audiovisuelles nationales et internationales.

ANNEXE 5 – CURRICULUM VITAE DES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT

David Claikens a obtenu un Bachelor en « Arts du Cinéma et Littérature » auprès de l'Université de Kent (Grande-Bretagne) et un Master en Arts Audiovisuels auprès du RITS (Belgique). Il est également détenteur d'un MBA de HEC School of Management (France) et London Business School (Grande-Bretagne). David a rejoint l'équipe de Corporate Finance & Capital Markets du département Investment Banking de Fortis en 2004, où il s'est notamment focalisé sur le secteur des Media, Entertainment & Leisure. Avant cela il a travaillé en tant qu'investment banker pour Deutsche Bank et UBS Warburg à Londres. David a commencé sa carrière professionnelle en tant que producteur pour une compagnie audiovisuelle indépendante et internationale basée au Grand-Duché du Luxembourg. Depuis 2011, il est aussi copropriétaire de Witebox SPRL qui fournit des services de gestion pour BNP Paribas Fortis Film Finance. Il est également producteur exécutif pour Studio 100 et actif en tant que consultant stratégique dans le secteur des medias.

Arne Ottoy est licencié en Droit de l'université de Gand, a obtenu un Master européen en Droit et Economie de l'université de Bologne et est diplômé de la Haute école fiscale de Bruxelles. De 2007 à 2018, il a été conseiller fiscal auprès de la division Commercial Banking du service fiscal de BNP Paribas Fortis. Dans cette fonction, il a suivi la législation relative au Tax Shelter et conseillé BNP Paribas Fortis Film Finance. A partir de 2016, Arne avait développé l'approche de BNP Paribas Fortis en matière de tax shelter pour les arts de la scène et était devenu le point de contact des producteurs concernés. Via son ASBL Wonderlust, il accompagne professionnellement des artistes et organisations culturelles. En 2018, Arne a quitté la banque et rejoint Witebox en tant que spécialiste du secteur des arts de la scène.

Guy Pollentier est licencié en Droit de l'Université de Leuven et a obtenu une licence en Droit Européen au Centre Européen Universitaire de Nancy. Guy a rejoint la banque en 1985, et il y a exercé différentes fonctions, entre autres celle de directeur Marketing et Communication. Aujourd'hui il est le directeur du département "Sustainable Business Competence Centre" qui est le partenaire des entreprises dans le domaine du développement d'une économie durable . Le département gère aussi certains produits annexes tels que le Tax Shelter de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Alex Verbaere est licencié en Sciences Économiques de l'Université de Gand. Il occupait depuis 2002 la fonction de Global Head du département Corporate Finance & Capital Markets pour le secteur Media au sein de BNP Paribas Fortis. Alex a, par ailleurs, une relation privilégiée avec des personnes et sociétés clés dans le secteur des Media, Entertainment & Leisure en Belgique et à l'étranger. Il a développé une connaissance et une expérience spécifiques dans le financement d'oeuvres audiovisuelles et ce, principalement en raison de son implication dans divers projets de production d'oeuvres audiovisuelles au cours des dix dernières années. Depuis 2011, il est aussi copropriétaire de Witebox SPRL qui fournit des services de gestion pour BNP Paribas Fortis Film Finance.

Damien Vanderborght est licencié en droit de l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve (UCL), il a obtenu une licence en droit fiscal de l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il a rejoint BNP Paribas Fortis en 1991 et avait précédemment exercé la fonction de conseiller fiscal au sein d'Arthur Andersen. Il a occupé au sein de BNP Paribas Fortis différentes fonctions tant au sein du département fiscal qu'au sein de la division Corporate & Investment Banking et de l'équipe d'intégration au sein du groupe BNP Paribas. Il est depuis 2011 responsable de l'équipe BNP Paribas Fortis Advisory en charge, entre autres, du secrétariat des participations directes de la banque. Il suit les activités de BNP Paribas Fortis Film Finance depuis sa création.

Vincent Vandevoorde est licencié en droit de l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il a commencé sa carrière bancaire en 1991 à la CGER-Banque, actuellement BNP Paribas Fortis. Il a exercé diverses fonctions au sein du Corporate Finance et des marchés financiers. Depuis 2008, il travaille pour Commercial Bank dans le département "Sustainable Business Competence Centre" où il est notamment chargé de la gestion administrative de BNP Paribas Fortis Film Finance, du marketing du produit et des relations commerciales avec la clientèle francophone dans le cadre de la promotion du produit Tax Shelter.

Frédéric Zeegers est Ingénieur Commercial et de Gestion de l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve (1996). Il a débuté sa carrière comme consultant en innovation chez Paradigm (1997). De 1998 à 2004, Il travaille chez Andersen Consulting (aujourd'hui Accenture) principalement sur de larges programmes de

transformation des banques et des assurances en Europe. Il rejoint fin 2004 BNP Paribas Fortis où il a exercé diverses fonctions dans la gestion des risques et dans la banque d'investissement au niveau européen et belge. Il est aujourd'hui en charge des équipes Crédit couvrants les grands clients de la banque (Corporate).

ANNEXE 6 – COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DU COMMISSAIRE

40				1	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N° 0893587655	P.	U.	D.		C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION: **BNP Paribas Fortis Film Finance**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Montagne du Parc** N°: **3**

Code postal: **1000** Commune: **Bruxelles 1**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce de **Bruxelles, francophone**

Adresse Internet: [1]

Numéro d'entreprise **0893587655**

DATE **21/04/2017** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS** [2]

approuvés par l'assemblée générale du **18/04/2019**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01/01/2018** au **31/12/2018**

Exercice précédent du **01/01/2017** au **31/12/2017**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ [3] identiques à ceux publiés antérieurement

---

Nombre total de pages déposées: **36** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.12, 6.17, 6.18.2, 6.20, 8, 9, 10

Signataire
(nom et qualité)

Damien Vanderborght
Administrateur Délégué

Signataire
(nom et qualité)

---

[1] Mention facultative.

[2] Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

[3] Biffer la mention inutile.

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

VANDERBORGHT Damien

Avenue du Congo 4, boîte 32, 1050 Ixelles, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 01/10/2014- 16/04/2020

VERDINGH Yves

Galgeneinde 115, 3550 Heusden-Zolder, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 09/09/2015- 18/04/2021

WILLAERT Liesbeth

Leestsesteenweg 131, 2800 Mechelen, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

CLAEYS Frank

Veldhoendreef 6, 8200 Sint-Michiels, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

VANSTIPELEN Marina

New Overlaar 118, 3300 Tienen, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 05/10/2018- 16/04/2024

WILIKENS Sandra

Bergstraat 16, 1850 Grimbergen, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 11/09/2017- 05/10/2018

LENAERTS Cédric

Rue des Quatre Chemins 17, 1300 Wavre, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 11/09/2017- 18/04/2019

DELOITTE BEDRIJFSREVISOREN SCRL 0429.053.863

Luchthaven Brussel Nationaal 1, boîte J, 1930 Zaventem, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00025

Mandat : 20/04/2018- 19/04/2021

Représenté par :

1. Dehogne Yves

   Nationale Luchthaven van Brussel 1 , boîte J, 1930 Zaventem, Belgique

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

A. La tenue des comptes de l'entreprise **,
B. L'établissement des comptes annuels **,
C. La vérification des comptes annuels et/ou
D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28		
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	13.279.260	17.111.511
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	928.553	2.746.513
Créances commerciales		40	698.321	2.502.528
Autres créances		41	230.232	243.985
Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	11.191.325	12.860.316
Comptes de régularisation	6.6	490/1	1.159.382	1.504.682
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	13.279.260	17.111.511

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	980.498	980.498
Capital	6.7.1	10	100.000	100.000
Capital souscrit		100	100.000	100.000
Capital non appelé[4]		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	880.498	880.498
Réserve légale		130	10.000	10.000
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	870.498	870.498
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)		14		
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net[5]		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

4 Montant venant en déduction du capital souscrit.

5 Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	12.298.762	16.131.013
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	9.045.888	12.396.203
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.305.836	2.154.414
Fournisseurs		440/4	1.305.836	2.154.414
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	176.080	10.647
Impôts		450/3	176.080	10.647
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	7.563.972	10.231.142
Comptes de régularisation	6.9	492/3	3.252.874	3.734.810
TOTAL DU PASSIF		10/49	13.279.260	17.111.511

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	30.194.026	26.581.765
Chiffre d'affaires	6.10	70	28.649.116	25.972.911
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		
Autres produits d'exploitation	6.10	74	1.544.910	608.854
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	29.909.551	26.245.249
Approvisionnements et marchandises		60	27.966.505	25.499.712
Achats		600/8	27.966.505	25.499.712
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	397.268	138.140
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	1.545.778	607.397
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	284.475	336.516

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B		36.660
Produits financiers récurrents		75		36.660
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751		36.650
Autres produits financiers	6.11	752/9		10
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		
Charges financières	6.11	65/66B	368	61.233
Charges financières récurrentes		65	368	61.233
Charges des dettes		650		60.472
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	368	761
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	284.107	311.943
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	265.768	107.051
Impôts		670/3	265.768	107.051
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	18.339	204.892
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	18.339	204.892

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter (+)/(-)	9906	18.339	204.892
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)	(9905)	18.339	204.892
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent (+)/(-)	14P		
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2		204.892
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		204.892
Bénéfice (Perte) à reporter (+)/(-)	(14)		
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7	18.339	
Rémunération du capital	694	18.339	
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts – Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

	Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important	
Proratas de commissions	1.101.562

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital social			
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	XXXXXXXXXXXXX	100.000
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	100.000	

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital Catégories d'actions			
ACTIONS NOMINATIVES		100.000	100
Actions nominatives	8702	XXXXXXXXXXXXX	100
Actions dématérialisées	8703	XXXXXXXXXXXXX	

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
Capital non libéré			
Capital non appelé	(101)		XXXXXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé	8712	XXXXXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération			

	Codes	Exercice
Actions propres		
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	
Engagement d'émission d'actions		
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	
Capital autorisé non souscrit	8751	

	Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES *(comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)*		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts *(rubriques 450/3 et 178/9 du passif)*		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	176.079
Dettes fiscales estimées	450	
Rémunérations et charges sociales *(rubriques 454/9 et 178/9 du passif)*		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

	Exercice
Indemnités investisseurs	1.892.121
Produits à reporter	1.360.753

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086		
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
Nombre d'heures effectivement prestées	9088		
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620		
Cotisations patronales d'assurances sociales	621		
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623		
Pensions de retraite et de survie	624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) ..... (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640		
Autres	641/8	1.545.778	607.397
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6503		60.472
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
FRAIS DE BANQUE		368	761

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	85.512
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	120.000
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	34.488
Suppléments d'impôts estimés	9137	
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	180.256
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	180.256
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

	Exercice
Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice	

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141	
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A l'entreprise (déductibles)	9145	346.432	2.215.809
Par l'entreprise	9146	396.261	524.798
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147		
Précompte mobilier	9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	

	Codes	Exercice
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

	Exercice
Ligne de crédit maximale	2.000.000
Investissements de co-production	6.066.000

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

	Code	Exercice
Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées	9220	
Bases et méthodes de cette estimation		

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Exercice
AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)	
Garanties reçues	61.269.947
Garanties données	61.269.947

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES	Codes	Exercice	Exercice précédent
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351		
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471	368	761
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

Exercice

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

	Codes	Exercice
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

	Codes	Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	7.558
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

~~L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion *~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s) *

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés *

L'entreprise ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable? (article 110 du Code des sociétés)

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation *~~

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

BNP PARIBAS FORTIS

Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles 1, Belgique

0403.199.702

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus petit

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

75009 PARIS, France

FR66204244

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

FR PARIS, France

---

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

1. Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015, les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

2. Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

Comptes de régularisation au passif

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

3. Rubriques du hors bilan

Garanties reçues

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Options reçues et octroyées

RÈGLES D'ÉVALUATION

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015:

- la Société reçoit des coproducteurs une option de vente qui lui permet de céder aux coproducteurs tout ou partie de la quote-part des recettes nettes part producteur à provenir de l'exploitation du film que la Société possède en vertu du contrat de coproduction.

- la Société octroie parralèlement aux investisseurs, de manière irrévocable, une option de vente permettant aux investisseurs de céder à la Société la pleine et entière propriété de la quote-part des recettes nettes part producteur qu'ils possèdent dans les films aux termes de la convention-cadre conclue avec la Société.

- toutes les options sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 :transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché,aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

Litiges :

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter.

La société est en discussion avec les producteurs concernés, leurs conseillers légaux et fiscaux, et les autorités publiques concernées pour définir comment traiter l'impact de ces incidents d'une façon comptable et fiscale tant pour les parties concernées par la production que pour les investisseurs.

La société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice que ces incidents pourraient avoir un impact négatif. Les producteurs concernés sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier , et ont répété se tenir à leurs obligations. Dans le cas de non-finition du projet , les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les réserves de la société sont suffisantes pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE
SOCIETE ANONYME

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 893.587.655
Registre des personnes morales Bruxelles
(la «Société»)

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 20 avril 2019

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport annuel quant à l'exercice de notre mandat au cours de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2018 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2018 et ce conformément à nos obligations légales et statutaires.

L'année 2018 a vu se concrétiser une tendance qui semblait apparaitre dans la seconde moitié de 2017, à savoir l'apparition d'un nouveau déséquilibre entre offre et demande, cette fois ci dans le sens où l'offre de projets à financer semble durablement devoir dépasser la demande des investisseurs.

En 2015, suite au nouveau système Tax Shelter simplifié, l'intérêt des investisseurs avait connu une forte croissance et en 2016, l'offre des producteurs n'avait pu suivre la demande. En 2017, l'offre et la demande avaient été plus alignées, notamment suite à l'extension de la loi Tax Shelter aux arts de la scène, incorporés dans l'offre de la société à partir de mai 2017.

En 2018, la baisse du taux ordinaire de l'impôt des sociétés de 33,99% à 29,58% a eu pour conséquence la baisse du montant pouvant être investi par un client. En effet, le montant pouvant être déduit est resté le même, mais comme le multiplicateur Tax Shelter est passé de 310% à 356% pour assurer la rentabilité du produit, le montant à investir pour la même déduction a mécaniquement baissé d'environ 13%. Ainsi, le maximum possible (correspondant à une déduction maximale de 750.000 EUR) est passé de 241.000 à 210.000 EUR.

Ceci a eu pour conséquence une légère contraction de 5,5% des montants levés en 2018 comparé à l'année 2017 (22.170.000 EUR en 2018 contre 23.465.000 EUR en 2017).

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

1. Observations sur les comptes annuels

La Société a été constituée le 19 novembre 2007 et clôture son dixième exercice comptable au 31 décembre 2018.

La levée de fonds a connu une légère contraction comme expliqué plus haut

Les frais de production réalisés par la Société au cours de l'exercice écoulé (EUR 27.966.504,71) ont été comptabilisés dans les comptes 60 « achats ». La légère augmentation d'environ 10% par rapport à l'année précédente (EUR 25.499.712,18) semble être en contradiction avec la diminution des fonds levés. Néanmoins elle s'explique par le fait qu'entre la période de la levée de fonds et de la production plusieurs mois peuvent s'écouler.

1.1 Présentation et discussion de l'actif

Créances à moins d'un an

Les créances à moins d'un an s'élèvent à EUR 928.552,40. Ce montant est composé de créances sur des clients, de la TVA et de l'impôt à récupérer.

Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 11.191.324,89. Les fonds sont placés sur le compte ouvert auprès de BNP Paribas Fortis.

1.2 Présentation et discussion du passif

Capital

Le capital souscrit s'élève à EUR 100.000 et a été entièrement libéré.

Réserves disponibles

Le montant des réserves disponibles s'élève après affectation du résultat de l'exercice 2018 à EUR 898.836,59.

Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à EUR 9.027.549,00. Ce montant est composé des dettes fournisseurs, des dettes fiscales et des apports d'investissements.

1.3 Présentation et discussion du compte de résultats

Produits d'exploitation

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à EUR 30.194.025,78. Ce montant est composé des commissions perçues par la Société en vertu des contrats de coproduction, des sommes collectées pour participer à la coproduction des différentes œuvres et des indemnités à rétribuer aux investisseurs. Cette rubrique connait une légère hausse comparée à l'année 2017 en raison de l'impact de la levée de fonds de fin 2016.

Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à EUR 29.909.551,08. Ce montant est composé des frais de production, des services et biens divers (services liés à la gestion journalière de la Société ainsi qu'au développement de son produit) et des taxes régionales et cotisations sociales.

Produits financiers

Le montant total des produits financiers s'élève à EUR 0,16 et a trait aux intérêts acquis sur le compte en banque. La forte baisse comparée au montant repris à cette rubrique l'année passée (EUR 36.659,78) correspond à la fin des opérations liées à l'ancien système Tax Shelter.

Charges financières

Le montant total des charges financières s'élève à EUR 367,91 et a trait aux différents frais bancaires prélevés sur le compte en banque. La forte baisse comparée au montant repris à cette rubrique l'année passée (61.232,58 en 2017) correspond à la fin des opérations liées à l'ancien système Tax Shelter.

Impôts sur le résultat

Le montant de l'impôt sur le résultat s'élève à EUR 265.768,38. La forte augmentation comparée au montant repris à cette rubrique l'année passée (EUR 107.050,50) correspond à des suppléments d'impôts qui sont payables en vertu de rectifications imposées à la société dans le cadre de transactions avec le service de contrôle du SPF Finances par rapport à des projets pour lesquels il existait une menace de non délivrance d'attestation.

Il s'agissait de deux projets pour lesquels certaines dépenses étaient reprises en cause par le SPF Finances, mais où ce dernier a fini par accepter de délivrer les attestations à conditions que les dépenses incriminées soient considérées comme dépenses non admises dans le chef de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Dans les deux cas, la société avait une position qui lui aurait permis de contester la position du SPF Finances, mais a accepté les transactions car elle permettaient la délivrance immédiate des attestations, tandis qu'une contestation aurait créé une situation d'incertitude pour les investisseurs.

La société est en discussion avec les producteurs concernés pour récupérer au moins partiellement ces coûts.

2. Affectation du résultat

L'exercice comptable écoulé s'est clôturé avec un bénéfice après impôts d'EUR 18.338,57 (en forte baisse par rapport aux EUR 204.892,38 de 2017 en raison de l'impact des impôts).

Le Conseil propose de distribuer le bénéfice de l'exercice 2018 pour un montant d'EUR 18.338,57 en rémunération du capital souscrit par les actionnaires.

Après approbation du bilan et du compte de résultats, les fonds propres de la Société s'élèveront à EUR 980.498,02.

3. Description des principaux risques et incertitudes concernant l'activité de la Société

Les principaux risques et incertitudes auxquelles la Société est confrontée sont liés :

- d'une part, au non-respect par le producteur principal/belge des engagements financiers lui incombant en vertu du contrat de coproduction conclu avec la Société (à savoir le paiement des rémunérations financières sous le nouveau système) ; et

- d'autre part, au non respect par le producteur principal/belge de son engagement de faire des dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction et dans les délais impartis.

Ces risques sont toutefois gérés / maîtrisés par la Société par :

- les rémunérations financières dues par les producteurs sont compensées avec les versements au producteur des sommes dues ;
- la facturation et paiement des charges financières par le producteur à la Société dans la période des dépenses éligibles sous le nouveau système;
- l'obligation contractuelle imposée au producteur principal/belge de verser à la Société toutes les sommes nécessaires pour permettre à cette dernière d'indemniser le (ou les) investisseur(s) du préjudice subi et avéré par ce(s) dernier(s) suite à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter auquel il(s) escomptai(en)t et ce, en raison du non respect par les producteurs de leur engagement de facturer à la Société un certain quota de dépenses belges et autres dépenses de production dans les délais impartis.
- Le principe de la rétention de fonds collectés jusqu'au contrôle des dépenses belges pour lesquelles des copies de factures sont soumises à la Société ;
- Les marges prévues d'environ 5% dans chaque projet comme buffer pour pouvoir faire face à la non-acceptation de certaines dépenses belges.

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter.

La société est en discussion avec les producteurs concernés, leurs conseillers légaux et fiscaux, et les autorités publiques concernées pour définir comment traiter l'impact de ces incidents d'une façon comptable et fiscale tant pour les parties concernées par la production que pour les investisseurs.

La société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice que ces incidents pourraient avoir un impact négatif. Les producteurs concernés sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier , et ont répété se tenir à leurs obligations. Les contrats de coproduction ont été adaptés pour prendre en compte les cas où l'attestation est délivrée mais où la Société est impactée négativement en raison de problèmes survenus dans la production (cfr les cas où la Société a dû payer un supplément d'impôts pour obtenir les attestations). Dans le cas de non-finition du projet, les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les réserves de la société sont suffisantes pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

4. Événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

Aucun événement important n'est survenu après la fin de l'exercice comptable.

5. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls évènements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du Tax Shelter organisé par l'article 194ter du CIR, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

Il est peu probable que le système du Tax Shelter sera revu dans les années à venir. Néanmoins l'interprétation, aussi bien de la nouvelle loi que de l'ancienne loi, par la Cellule Centrale de Contrôle Tax Shelter n'est toujours pas uniforme ni claire. Ceci a pour résultat une incertitude pour tous les dossiers en cours sur l'éligibilité des dépenses et l'obtention finale de l'attestation Tax Shelter.

Comme indiqué ci-avant, la réduction du taux de l'impôt des sociétés a eu pour résultat une baisse mécanique du montant pouvant être investi en 2018, et la suite de la réforme en 2020, avec le passage à un taux d'imposition de 25%, va encore une fois impacter le montant pouvant être investi.

6. Recherche et développement

La Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et développement.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

7. Succursale

La Société n'a pas de succursale.

8. Modifications du capital social au cours de l'exercice

Le capital social de la Société n'a pas été modifié au cours de l'exercice comptable.

9. Acquisition d'actions propres

Ni la Société ni une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société n'a acquis d'actions, de coupons ou de certificats.

10. Conflits d'intérêts des administrateurs

Aucune des décisions prises par la Société n'a donné lieu à l'application de l'article 523 et 524 du code des sociétés.

11. Prestations exceptionnelles et missions particulières du commissaire et prestations exécutées par des sociétés avec lesquelles le commissaire a conclu une collaboration professionnelle

Il n'y a eu aucune prestation exceptionnelle ni mission particulière exécutée par le commissaire.

12. Instruments financiers

Les seuls instruments financiers utilisés par la Société sont les options prévues d'une part dans les contrats de coproduction relatifs aux projets antérieurs au 1er janvier 2016 et d'autre part dans les conventions-cadre antérieurs au 1er janvier 2016, comme décrit dans le Mémorandum de la Société, et approuvé par la Commission de Ruling.

Étant donné qu'il n'existe aucun marché pour ces options, ces dernières sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

13. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs et commissaire

Nous demandons à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2018.

Nous vous demandons également de donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice comptable 2018.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

Ce rapport sera déposé selon les prescriptions légales et sera disponible pour consultation au siège social de la Société.

Bruxelles, le 3 avril 2019

Pour le conseil d'administration

Damien Vanderborght
Administrateur- délégué

40				1	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N° 0893587655	P.	U.	D.		C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION: **BNP Paribas Fortis Film Finance**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Montagne du Parc** N°: **3**

Code postal: **1000** Commune: **Bruxelles 1**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce de **Bruxelles, néérlandophone**

Adresse Internet: [1]

Numéro d'entreprise **0893587655**

DATE **21/04/2017** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS** [2]

approuvés par l'assemblée générale du **19/04/2018**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01/01/2017** au **31/12/2017**

Exercice précédent du **01/01/2016** au **31/12/2016**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ [3] identiques à ceux publiés antérieurement

---

Nombre total de pages déposées: **38** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.17, 6.18.2, 6.20, 8, 9, 10

Signataire
(nom et qualité)

Signataire
(nom et qualité)

---

[1] Mention facultative.

[2] Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

[3] Biffer la mention inutile.

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

VANDERBORGHT Damien

Avenue du Congo 4, boîte 32, 1050 Ixelles, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 01/10/2014- 16/04/2020

VERDINGH Yves

Galgeneinde 115, 3550 Heusden-Zolder, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 09/09/2015- 18/04/2021

WILLAERT Liesbeth

Leestsesteenweg 131, 2800 Mechelen, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

CLAEYS Frank

Veldhoendreef 6, 8200 Sint-Michiels, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

LEONARD Véronique

Bremlaan 4, 1970 Wezembeek-Oppem, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 24/01/2017- 07/06/2017

WILIKENS Sandra

Bergstraat 16, 1850 Grimbergen, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 11/09/2017- 18/04/2023

LENAERTS Cédric

Rue des Quatre Chemins 17, 1300 Wavre, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 11/09/2017- 18/04/2023

DELOITTE BEDRIJFSREVISOREN SCRL 0429.053.863

Nationale Luchthaven van Brussel 1, boîte J, 1930 Zaventem, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00025

Mandat : 16/04/2015- 19/04/2018

Représenté par :

1. Dehogne Yves

   Nationale Luchthaven van Brussel 1 , boîte J, 1930 Zaventem, Belgique

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

A. La tenue des comptes de l'entreprise **,
B. L'établissement des comptes annuels **,
C. La vérification des comptes annuels et/ou
D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28		
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	17.111.511	17.579.427
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	2.746.513	4.084.085
Créances commerciales		40	2.502.528	3.054.836
Autres créances		41	243.985	1.029.249
Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	12.860.316	11.892.188
Comptes de régularisation	6.6	490/1	1.504.682	1.603.154
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	17.111.511	17.579.427

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	980.498	775.606
Capital	6.7.1	10	100.000	100.000
Capital souscrit		100	100.000	100.000
Capital non appelé[4]		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	880.498	675.606
Réserve légale		130	10.000	10.000
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	870.498	665.606
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)		14		
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net [5]		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

4 Montant venant en déduction du capital souscrit.

5 Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	16.131.013	16.803.821
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	12.396.203	12.054.792
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	2.154.414	694.246
Fournisseurs		440/4	2.154.414	694.246
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	10.647	20.888
Impôts		450/3	10.647	20.888
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	10.231.142	11.339.658
Comptes de régularisation	6.9	492/3	3.734.810	4.749.029
TOTAL DU PASSIF		10/49	17.111.511	17.579.427

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	26.581.765	37.581.587
Chiffre d'affaires	6.10	70	25.972.911	35.525.327
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72		409.092
Autres produits d'exploitation	6.10	74	608.854	1.647.168
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	26.245.249	37.159.116
Approvisionnements et marchandises		60	25.499.712	28.198.489
Achats		600/8	25.499.712	28.198.489
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	138.140	7.312.881
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	607.397	1.647.746
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	336.516	422.471

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	36.660	968.133
Produits financiers récurrents		75	36.660	685.585
Produits des immobilisations financières		750		121.572
Produits des actifs circulants		751	36.650	564.004
Autres produits financiers	6.11	752/9	10	9
Produits financiers non récurrents	6.12	76B		282.548
Charges financières	6.11	65/66B	61.233	967.853
Charges financières récurrentes		65	61.233	687.353
Charges des dettes		650	60.472	685.576
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	761	1.777
Charges financières non récurrentes	6.12	66B		280.500
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	311.943	422.751
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.13	67/77	107.051	140.957
Impôts		670/3	107.051	140.957
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	204.892	281.794
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	204.892	281.794

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter .....(+)/(-)	9906	204.892	281.794
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....(+)/(-)	(9905)	204.892	281.794
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent .....(+)/(-)	14P		
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2	204.892	281.794
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921	204.892	281.794
Bénéfice (Perte) à reporter .....(+)/(-)	(14)		
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	146.332.355	
Cessions et désaffectations	8032	146.332.355	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8072		
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211		

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts – Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

	Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important	
Proratas de commissions	1.067.797

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital social			
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	XXXXXXXXXXXXXX	100.000
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	100.000	

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital Catégories d'actions			
ACTIONS NOMINATIVES		100.000	100
Actions nominatives	8702	XXXXXXXXXXXXXX	100
Actions dématérialisées	8703	XXXXXXXXXXXXXX	

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
Capital non libéré			
Capital non appelé	(101)		XXXXXXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé	8712	XXXXXXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération			

	Codes	Exercice
Actions propres		
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	
Engagement d'émission d'actions		
Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	
Capital autorisé non souscrit	8751	

	Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES *(comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)*		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts *(rubriques 450/3 et 178/9 du passif)*		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	10.646
Dettes fiscales estimées	450	
Rémunérations et charges sociales *(rubriques 454/9 et 178/9 du passif)*		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	

Exercice

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086		
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
Nombre d'heures effectivement prestées	9088		
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620		
Cotisations patronales d'assurances sociales	621		
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623		
Pensions de retraite et de survie	624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) ..... (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640		
Autres	641/8	607.397	1.647.746
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6503	60.472	
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
FRAIS DE BANQUE		761	1.708

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76		282.548
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)		282.548
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769		282.548
CHARGES NON RÉCURRENTES	66		280.500
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	(66B)		280.500
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668		280.500
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

	Codes	Exercice
Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	102.646
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	92.000
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	10.646
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	4.404
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	4.404
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

	Exercice
Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice	

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141	
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A l'entreprise (déductibles)	9145	2.215.809	5.720.516
Par l'entreprise	9146	524.798	1.717.293
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147		
Précompte mobilier	9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	

	Codes	Exercice
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Exercice
ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES	

	Exercice
MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS	
Ligne de crédit maximale	2.000.000
Investissements de co-production	13.788.000

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

	Code	Exercice
PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME		
Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées	9220	
Bases et méthodes de cette estimation		

	Exercice
NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats	

	Exercice
ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT	

	Exercice
NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN **A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société**	

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Exercice
AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)	
Garanties reçues	37.890.039
Garanties données	37.890.039

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES	Codes	Exercice	Exercice précédent
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351		
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		
Autres charges financières	9471	761	1.708
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Participations	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

Exercice

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

	Codes	Exercice
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

	Codes	Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	7.736
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

~~**L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion ***~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s) *

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés *

L'entreprise ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable? (article 110 du Code des sociétés)

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation *~~

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

BNP PARIBAS FORTIS

Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles 1, Belgique

0403.199.702

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus petit

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

75009 PARIS, France

FR66204244

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

FR PARIS, France

---

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

1. Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015, les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

2. Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

Comptes de régularisation au passif

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

3. Rubriques du hors bilan

Garanties reçues

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Options reçues et octroyées

RÈGLES D'ÉVALUATION

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015:

- la Société reçoit des coproducteurs une option de vente qui lui permet de céder aux coproducteurs tout ou partie de la quote-part des recettes nettes part producteur à provenir de l'exploitation du film que la Société possède en vertu du contrat de coproduction.

- la Société octroie parralèlement aux investisseurs, de manière irrévocable, une option de vente permettant aux investisseurs de céder à la Société la pleine et entière propriété de la quote-part des recettes nettes part producteur qu'ils possèdent dans les films aux termes de la convention-cadre conclue avec la Société.

- toutes les options sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 :transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché,aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

Litiges :

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter.

La société est en discussion avec les producteurs concernés, leurs conseillers légaux et fiscaux, et les autorités publiques concernées pour définir comment traiter l'impact de ces incidents d'une façon comptable et fiscale tant pour les parties concernées par la production que pour les investisseurs.

La société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice que ces incidents pourraient avoir un impact négatif. Les producteurs concernés sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier , et ont répété se tenir à leurs obligations. Dans le cas de non-finition du projet , les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les réserves de la société sont suffisantes pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE
SOCIETE ANONYME

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 893.587.655
Registre des personnes morales Bruxelles
(la «Société»)

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 20 avril 2017

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport annuel quant à l'exercice de notre mandat au cours de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2017 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2017 et ce conformément à nos obligations légales et statutaires.

'Normalisation' comme l'offre et la demande du marché ont été mieux en balance. En effet, en 2015, suite au nouveau système Tax Shelter simplifié, l'intérêt des investisseurs a connu une forte croissance ayant pour résultat une forte pression sur les producteurs pour produire plus de projets. En 2016, l'offre des producteurs, travaillant sur les projets 2015 n'a pas pu suivre la demande. En 2017 l'offre et la demande ont été plus alignées.
En 2017 la loi Tax Shelter a été étendue aux arts de la scène. Après quelques mois d'étude du nouveau cadre la Société a incorporé des projets arts de la scène dans son offre à partir du mois de mai.

Ces deux évolutions ont résulté dans une forte progression en 2017 comparé à l'année 2016 des fonds collectés par la Société, ceci pour un montant total d'EUR 23.465.000, ou une hausse de 57 pourcent. EUR 4.107.000 ont été investi dans des projets divers art de la scène.

Pour mieux faire face à la concurrence la Société a aussi pris d'autres mesures. Une réduction de la commission d'intermédiation et de coproduction a été décidée. Une coopération avec BNP Paribas Fortis a été mise en place pour offrir dans le cadre des coproductions par la Société des lignes de crédit pour le financement des cashflows des projets. En plus, pour mieux pouvoir répondre à la demande des investisseurs, la Société a décidé offrir plus que quatre périodes d'inscription Tax Shelter par an.

1. Observations sur les comptes annuels

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

La Société a été constituée le 19 novembre 2007 et clôture son dixième exercice comptable au 31 décembre 2017.

La levée de fonds a connu une forte croissance comme expliqué plus haut

Les frais de production réalisés par la Société au cours de l'exercice écoulé (EUR 25.499.712,18) ont été comptabilisés dans les comptes 60 « achats ». Cette baisse par rapport à l'année précédente (EUR 28.198.488,78) semble être en contradiction avec la forte croissance de fonds levés. Néanmoins elle s'explique par le fait qu'entre la période de la levée de fonds et de la production plusieurs mois peuvent s'écouler. A la clôture de l'exercice comptable, pour les conventions signés avant le 1er janvier 2017, ces frais de production sont transférés à l'actif dans des comptes 21 « immobilisations incorporelles » par le crédit du compte 72 « Productions immobilisées » et ce afin de reconnaitre les droits aux recettes futures des projets « ancien système » acquises par la Société.

1.1 Présentation et discussion de l'actif

Créances à moins d'un an

Les créances à moins d'un an s'élèvent à EUR 2.746.512,28. Ce montant est composé de créances sur des clients, de la TVA et de l'impôt à récupérer, des avances de trésorerie versées au producteur principal/belge et de créances sur le producteur principal/belge.

Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 12 860 316,25 Les fonds sont placés sur compte ouvert auprès de BNP Paribas Fortis.

1.2 Présentation et discussion du passif

Capital

Le capital souscrit s'élève à EUR 100.000 et a été entièrement libéré.

Réserves disponibles

Le montant des réserves disponibles s'élève après affectation du résultat de l'exercice 2017 à EUR 870.498,02.

Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à EUR 12.396.202,87. Ce montant est composé de dettes fournisseurs, dettes fiscales, et les apports et prêts investissements.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

1.3 Présentation et discussion du compte de résultats

Produits d'exploitation

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à EUR 25.972.910,67. Ce montant est composé des commissions perçues par la Société en vertu des contrats de coproduction et des sommes collectées pour participer à la coproduction des différentes œuvres. Cette rubrique connait une forte baisse comparée à l'année 2016. 2016 était la dernière année pendant laquelle le prix de cession d'une quote-part des droits aux recettes nettes part producteur de la Société était encore repris – pratique qui ne valait que pour les productions financées sous l'ancien système

Les commissinns sur les productions, nouveau système, perçues par la Société sont payées par les producteurs en compensation avec le paiement des fonds dus par la Société aux producteurs sur base du contrat de co-production.

Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à EUR 26.245.249,48. Ce montant est composé des frais de production, des services et biens divers (services liés à la gestion journalière de la Société ainsi qu'au développement de son produit), et des taxes régionales et cotisations sociales. La forte baisse comparée à l'année précédente s'explique par le fait que prix de cession des droits aux recettes nettes part producteur des investisseurs ne fait plus part de la comptabilisation dans cette rubrique (pratique sous ancien système).

Produits financiers

Le montant total des produits financiers s'élève à EUR 36.659,76 et a trait aux intérêts acquis sur les différents comptes en banque ainsi qu'aux rémunérations financières acquis au 31 décembre 2017 qui sont dues par le producteur principal belge. Le montant négatif et la forte baisse comparés au montant repris à cette rubrique l'année passée, reflètent un remboursement par un producteur d'EUR 609 702,69 Ce montant est en partie l'indemnisation de la perte de la valeur Tax Shelter de leur investissement dans le projet du producteur (le producteur avait décidé de ne pas finaliser le projet dans les délais prévus) . L'autre partie concerne la commission due à la Société

Charges financières

Le montant total des charges financières s'élève à EUR 61 232,58 Ce montant comporte en majeure partie les rémunérations financières acquis par les investisseurs sur leurs versements effectués, ainsi que l'indemnisation payé aux investisseurs et la commission payée aux sous-traitants pour le dossier daus lequel l'attestation Tax Shelter n'était pas obtenue.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

2. Affectation du résultat

L'exercice comptable écoulé s'est clôturé avec un bénéfice après impôts d'EUR 204.892,38.

Le Conseil propose d'affecter le bénéfice de l'exercice 2017 pour un montant d'EUR 204.892.38 aux réserves disponibles

Après approbation dn bilan et du eompte de résultats, les fonds propres de la Société s'éléveront à EUR 980.498,02.

3. Description des principaux risques et incertitudes concernant l'activité de la Société

Les principaux risques et incertitudes auxquelles la Société est confrontée sont liés :

- d'une part, au non-respect par le producteur principal/belge des engagements financiers lui incombant en vertu du contrat de coproduction conclu avec la Société (à savoir le paiement des rémunérations financières sous le nouveau système) ; et

- d'autre part, au non respect par le producteur principal/belge de son engagement de facturer à la Société des dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction et dans les délais impartis.

Ces risques sont toutefois gérés / maîtrisés par la Société par :

- les rémunérations financières dues par les producteurs sont compensées avec les versements au producteur des sommes dues ;
- la facturation et paiement des charges financières par le producteur à la Société dans la période des dépenses éligibles sous le nouveau système;
- l'obligation contractuelle imposée au producteur principal/belge de verser à la Société toutes les sommes nécessaires pour permettre à cette dernière d'indemniser le (ou les) investisseur(s) du préjudice subi et avéré par ce(s) dernier(s) suite à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter auquel il(s) escomptai(en)t et ce, en raison du non respect par les producteurs de leur engagement de facturer à la Société un certain quota de dépenses belges et autres dépenses de production dans les délais impartis.
- Le principe de la rétention de fonds collectés jusqu'au contrôle des dépenses belges refacturées à la Société ;
- Les marges prévues d'environ 5% dans chaque projet comme buffer pour pouvoir faire face à la non-acceptation de certaines dépenses belges.
- Le dossier de fraude commis par un des employées de Studio 100 et décrit dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2017 de la Société, est toujours en

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

phase d'examen par les autorités judiciaires. Il n'y pour l'instant aucun indice que ce dossier pourrait négativement financièrement impacter la Société ni ses clients.
- Pour plusieurs dossiers impactés par la fraude la Société a déjà pu obtenir l'attestation fiscale.
- Dans un des dossiers impactés par la fraude, la Communauté Flamande a refusé de remettre l'attestation de fin de projet, suite au changement du script du projet. Studio 100 a introduit auprès du Services des Décisions anticipés une demande concernant le traitement fiscal de l'indemnisation des investisseurs. Le dossier est en cours d'examen.
- Pour le projet mentionné dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2017 dans lequel le producteur principal avait décidé de reporter le tournage en Belgique, la Société a été indemnisé par le producteur principal.
- Pour un autre projet, le producteur belge a averti la Société que le producteur principal a décidé de reporter le tournage en Belgique. Le producteur étudie avec ses juristes une demande de décision anticipée ayant pour but de recevoir un accord sur la comptabilisation l'indemnisation par les investisseurs.

L'environnement réglementaire a évolué de telle façon que certains incidents comme la non-finalisation de projets dans les délais prévus ou le rejet de certaines dépenses sont devenus des risques normaux liés à l'activité Tax Shelter.

La société est en discussion avec les producteurs concernés, leurs conseillers légaux et fiscaux, et les autorités publiques concernées pour définir comment traiter l'impact de ces incidents d'une façon comptable et fiscale tant pour les parties concernées par la production que pour les investisseurs.

La société ne voit ni pour elle ni pour ses clients le moindre indice que ces incidents pourraient avoir un impact négatif. Les producteurs concernés sont contractuellement engagés à indemniser toute perte de l'avantage fiscal et du rendement financier , et ont répété se tenir à leurs obligations. Dans le cas de non-finition du projet , les sommes collectées sont encore sur les comptes de la Société. En plus les réserves de la société sont suffisantes pour indemniser les investisseurs dans le cas où les producteurs ne se tiendraient pas à leurs obligations.

4. Événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

Aucun événement important n'est survenu après la fin de l'exercice comptable

5. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls évènements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du Tax Shelter organisé par l'article 194ter du CIR, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

Il est peu probable que le système du Tax Shelter sera revu dans les années à venir. Néanmoins l'interprétation, aussi bien de la nouvelle loi que de l'ancienne loi, par la

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

Cellule Centrale de Contrôle Tax Shelter n'est toujours pas uniforme ni claire. Ceci a pour résultat une incertitude pour tous les dossiers en cours sur l'éligibilité des dépenses et l'obtention finale de l'attestation Tax Shelter.

6. Recherche et développement

La Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et développement.

7. Succursale

La Société n'a pas de succursale.

8. Modifications du capital social au cours de l'exercice

Le capital social de la Société n'a pas été modifié au cours de l'exercice comptable.

9. Acquisition d'actions propres

Ni la Société ni une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société n'a acquis d'actions, de coupons ou de certificats.

10. Conflits d'intérêts des administrateurs

Aucune des décisions prises par la Société n'a donné lieu à l'application de l'article 523 et 524 du code des sociétés.

11. Prestations exceptionnelles et missions particulières du commissaire et prestations exécutées par des sociétés avec lesquelles le commissaire a conclu une collaboration professionnelle

Il n'y a eu aucune prestation exceptionnelle ni mission particulière exécutée par le commissaire.

12. Instruments financiers

Les seuls instruments financiers utilisés par la Société sont les options prévues d'une part dans les contrats de coproduction relatifs aux projets antérieurs au 1er janvier 2016 et d'autre part dans les conventions-cadre antérieurs au 1er janvier 2016, comme décrit dans le Mémorandum de la Société, et approuvé par la Commission de Ruling.

Étant donné qu'il n'existe aucun marché pour ces options, ces dernières sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

13. **Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs et commissaire**

Nous demandons à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2016.

Nous vous demandons également de donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice comptable 2016.

Ce rapport sera déposé selon les prescriptions légales et sera disponible pour consultation au siège social de la Société.

Bruxelles, le 3 avril 2017

Pour le conseil d'administration

_____

Damien Vanderborght
Administrateur- délégué

40				1	EUR		
NAT.	Date du dépôt	N° 0893587655	P.	U.	D.		C 1

COMPTES ANNUELS ET AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

DONNÉES D'IDENTIFICATION

DÉNOMINATION: **BNP Paribas Fortis Film Finance**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Montagne du Parc** N°: **3**

Code postal: **1000** Commune: **Bruxelles 1**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) – Tribunal de Commerce de **Bruxelles, néérlandophone**

Adresse Internet: [1]

Numéro d'entreprise **0893587655**

DATE **30/10/2013** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS **EN EUROS** [2]

approuvés par l'assemblée générale du **20/04/2017**

et relatifs à l'exercice couvrant la période du **01/01/2016** au **31/12/2016**

Exercice précédent du **01/01/2015** au **31/12/2015**

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ [3] identiques à ceux publiés antérieurement

---

Nombre total de pages déposées: **40** Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet: 6.1, 6.2.1, 6.2.2, 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5, 6.3.6, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 6.7.2, 6.8, 6.17, 6.18.2, 10, 8, 9

Signataire
(nom et qualité)

Signataire
(nom et qualité)

---

[1] Mention facultative.

[2] Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

[3] Biffer la mention inutile.

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES ET DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE avec mention des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

CLAEYS Frank

Veldhoendreef 6, 8200 Sint-Michiels, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

WILLAERT Liesbeth

Leestsesteenweg 131, 2800 Mechelen, Belgique

Fonction : Administrateur délégué

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

VANDERBORGHT Damien

Avenue du Congo 4, boîte 32, 1050 Ixelles, Belgique

Fonction : Administrateur délégué

Mandat : 01/10/2014- 16/04/2020

VERDINGH Yves

Galgeneinde 115, 3550 Heusden-Zolder, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 09/09/2015- 18/04/2021

DELOITTE BEDRIJFSREVISOREN SCRL 0429.053.863

Nationale Luchthaven van Brussel 1, boîte J, 1930 Zaventem, Belgique

Fonction : Commissaire, Lidmaatschapsnummer : B00025

Mandat : 16/04/2015- 19/04/2018

Representé par :

1. Dehogne Yves

   Nationale Luchthaven van Brussel 1 , boîte J, 1930 Zaventem, Belgique

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~ / n'ont pas * été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

A. La tenue des comptes de l'entreprise **,
B. L'établissement des comptes annuels **,
C. La vérification des comptes annuels et/ou
D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

COMPTES ANNUELS

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
FRAIS D'ÉTABLISSEMENT	6.1	20		
ACTIFS IMMOBILISÉS		21/28		
Immobilisations incorporelles	6.2	21		
Immobilisations corporelles	6.3	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	6.4 / 6.5.1	28		
Entreprises liées	6.15	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	6.15	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	17.579.427	19.631.510
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	4.084.085	9.333.862
Créances commerciales		40	3.054.836	1.276.463
Autres créances		41	1.029.248	8.057.399
Placements de trésorerie	6.5.1 / 6.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	11.892.188	9.403.928
Comptes de régularisation	6.6	490/1	1.603.154	893.720
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	17.579.427	19.631.510

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	775.606	493.812
Capital	6.7.1	10	100.000	100.000
Capital souscrit		100	100.000	100.000
Capital non appelé[4]		101		
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	675.606	393.812
Réserve légale		130	10.000	10.000
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	665.606	383.812
Bénéfice (Perte) reporté(e) (+)/(-)		14		
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net [5]		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges		160/5		
Pensions et obligations similaires		160		
Charges fiscales		161		
Grosses réparations et gros entretien		162		
Obligations environnementales		163		
Autres risques et charges	6.8	164/5		
Impôts différés		168		

4 Montant venant en déduction du capital souscrit.

5 Montant venant en déduction des autres composantes des capitaux propres.

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
DETTES		17/49	16.803.821	19.137.698
Dettes à plus d'un an	6.9	17		
Dettes financières		170/4		
Emprunts subordonnés		170		
Emprunts obligataires non subordonnés		171		
Dettes de location-financement et dettes assimilées		172		
Etablissements de crédit		173		
Autres emprunts		174		
Dettes commerciales		175		
Fournisseurs		1750		
Effets à payer		1751		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	6.9	42/48	12.054.792	17.276.613
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		1
Etablissements de crédit		430/8		1
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	694.246	1.919.842
Fournisseurs		440/4	694.246	1.919.842
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales	6.9	45	20.888	32.259
Impôts		450/3	20.888	32.259
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	11.339.658	15.324.511
Comptes de régularisation	6.9	492/3	4.749.029	1.861.084
TOTAL DU PASSIF		10/49	17.579.427	19.631.510

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/76A	37.581.587	31.918.427
Chiffre d'affaires	6.10	70	35.525.326	10.933.025
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	409.092	20.773.575
Autres produits d'exploitation	6.10	74	1.647.168	211.827
Produits d'exploitation non récurrents	6.12	76A		
Coût des ventes et des prestations		60/66A	37.159.116	31.529.880
Approvisionnements et marchandises		60	28.198.489	27.456.107
Achats		600/8	28.198.489	27.456.107
Stocks: réduction (augmentation) (+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	7.312.881	3.860.990
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	6.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	6.10	635/8		
Autres charges d'exploitation	6.10	640/8	1.647.746	212.784
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Charges d'exploitation non récurrentes	6.12	66A		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	422.471	388.547

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits financiers		75/76B	968.133	947.819
Produits financiers récurrents		75	685.586	947.819
Produits des immobilisations financières		750	121.572	
Produits des actifs circulants		751	564.005	947.819
Autres produits financiers	6.11	752/9	9	
Produits financiers non récurrents	6.12	76B	282.548	
Charges financières	6.11	65/66B	967.853	951.923
Charges financières récurrentes		65	687.353	951.923
Charges des dettes		650	685.577	947.484
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	1.777	4.438
Charges financières non récurrentes	6.12	66B	280.500	
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	422.751	384.443
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)	6.12	67/77	140.957	129.477
Impôts		670/3	140.957	129.477
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	281.794	254.966
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	281.794	254.966

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter .....(+)/(-)	9906	281.794	383.812
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter .....(+)/(-)	(9905)	281.794	254.966
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent .....(+)/(-)	14P		128.846
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2	281.794	383.812
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921	281.794	383.812
Bénéfice (Perte) à reporter .....(+)/(-)	(14)		
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/7		
Rémunération du capital	694		
Administrateurs ou gérants	695		
Employés	696		
Autres allocataires	697		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	146.332.355	
Cessions et désaffectations	8032	146.332.355	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8072		
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211		

PLACEMENTS DE TRÉSORERIE ET COMPTES DE RÉGULARISATION DE L'ACTIF

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PLACEMENTS DE TRÉSORERIE – AUTRES PLACEMENTS			
Actions, parts et placements autres que placements à revenu fixe	51		
Actions et parts – Valeur comptable augmentée du montant non appelé	8681		
Actions et parts – Montant non appelé	8682		
Métaux précieux et œuvres d'art	8683		
Titres à revenu fixe	52		
Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit	8684		
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit	53		
Avec une durée résiduelle ou de préavis			
d'un mois au plus	8686		
de plus d'un mois à un an au plus	8687		
de plus d'un an	8688		
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant	8689		

	Exercice
COMPTES DE RÉGULARISATION	
Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important	
Proratas de commissions	1.603.154

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Capital souscrit au terme de l'exercice	100P	XXXXXXXXXXXXXX	100.000
Capital souscrit au terme de l'exercice	(100)	100.000	

	Codes	Montants	Nombre d'actions
Modifications au cours de l'exercice			
Représentation du capital Catégories d'actions			
ACTIONS NOMINATIVES		100.000	100
Actions nominatives	8702	XXXXXXXXXXXXXX	100
Actions dématérialisées	8703	XXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

	Codes	Montant non appelé	Montant appelé, non versé
Capital non appelé	(101)		XXXXXXXXXXXXXX
Capital appelé, non versé	8712	XXXXXXXXXXXXXX	
Actionnaires redevables de libération			

Actions propres

	Codes	Exercice
Détenues par la société elle-même		
Montant du capital détenu	8721	
Nombre d'actions correspondantes	8722	
Détenues par ses filiales		
Montant du capital détenu	8731	
Nombre d'actions correspondantes	8732	

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion		
Montant des emprunts convertibles en cours	8740	
Montant du capital à souscrire	8741	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8742	
Suite à l'exercice de droits de souscription		
Nombre de droits de souscription en circulation	8745	
Montant du capital à souscrire	8746	
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre	8747	
Capital autorisé non souscrit	8751	

	Codes	Exercice
Parts non représentatives du capital		
Répartition		
Nombre de parts	8761	
Nombre de voix qui y sont attachées	8762	
Ventilation par actionnaire		
Nombre de parts détenues par la société elle-même	8771	
Nombre de parts détenues par les filiales	8781	

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE RÉGULARISATION DU PASSIF

	Codes	Exercice
VENTILATION DES DETTES À L'ORIGINE À PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DURÉE RÉSIDUELLE		
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	
Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année	(42)	
Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir		
Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	
Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir	8912	
Dettes ayant plus de 5 ans à courir		
Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres emprunts	8903	
Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir	8913	

	Codes	Exercice
DETTES GARANTIES *(comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)*		
Dettes garanties par les pouvoirs publics belges		
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	
Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise		
Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et dettes assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

	Codes	Exercice
DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES		
Impôts *(rubriques 450/3 et 178/9 du passif)*		
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	20.888
Dettes fiscales estimées	450	
Rémunérations et charges sociales *(rubriques 454/9 et 178/9 du passif)*		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	

Exercice

COMPTES DE RÉGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

RÉSULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086		
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
Nombre d'heures effectivement prestées	9088		
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620		
Cotisations patronales d'assurances sociales	621		
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623		
Pensions de retraite et de survie	624		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) ..... (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
Actées	9110		
Reprises	9111		
Sur créances commerciales			
Actées	9112		
Reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640		89
Autres	641/8	1.647.746	212.695
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

RÉSULTATS FINANCIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS FINANCIERS RÉCURRENTS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
CHARGES FINANCIÈRES RÉCURRENTES			
Amortissement des frais d'émission d'emprunts	6501		
Intérêts portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
DROIT DE TIMBRE			2
FRAIS DE BANQUE		1.708	4.206

PRODUITS ET CHARGES DE TAILLE OU D'INCIDENCE EXCEPTIONNELLE

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS NON RÉCURRENTS	76	282.548	
Produits d'exploitation non récurrents	(76A)		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
Reprises de provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels	7620		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	7630		
Autres produits d'exploitation non récurrents	764/8		
Produits financiers non récurrents	(76B)	282.548	
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761		
Reprises de provisions pour risques et charges financiers exceptionnels	7621		
Plus-values sur réalisation d'immobilisations financières	7631		
Autres produits financiers non récurrents	769	282.548	
CHARGES NON RÉCURRENTES	66	280.500	
Charges d'exploitation non récurrentes	(66A)		
Amortissements et réductions de valeur non récurrents sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
Provisions pour risques et charges d'exploitation exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6620		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations incorporelles et corporelles	6630		
Autres charges d'exploitation non récurrentes	664/7		
Charges d'exploitation non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6690		
Charges financières non récurrentes	(66B)	280.500	
Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		
Provisions pour risques et charges financiers exceptionnels: dotations (utilisations) (+)/(-)	6621		
Moins-values sur réalisation d'immobilisations financières	6631		
Autres charges financières non récurrentes	668	280.500	
Charges financières non récurrentes portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	6691		

IMPÔTS ET TAXES

IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT

	Codes	Exercice
Belastingen op het resultaat van het boekjaar	9134	140.957
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	120.000
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	20.957
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

	Exercice
Incidence des résultats non récurrents sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice	

	Codes	Exercice
Sources de latences fiscales		
Latences actives	9141	
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142	
Latences passives	9144	
Ventilation des latences passives		

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET IMPÔTS À CHARGE DE TIERS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte			
A l'entreprise (déductibles)	9145	5.720.516	6.109.239
Par l'entreprise	9146	1.717.293	798.631
Montants retenus à charge de tiers, au titre de			
Précompte professionnel	9147		
Précompte mobilier	9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUÉES OU IRRÉVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SÛRETÉ DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
GARANTIES RÉELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	

	Codes	Exercice
BIENS ET VALEURS DÉTENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTÉS AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHÉ À TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

ENGAGEMENTS RÉSULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHÉES À DES VENTES OU PRESTATIONS DÉJÀ EFFECTUÉES

Exercice

MONTANT, NATURE ET FORME DES LITIGES ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

	Exercice
Ligne de crédit maximale	2.000.000
Investissements de co-production	6.625.000

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURÉS AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS

Description succincte

Mesures prises pour en couvrir la charge

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE À L'ENTREPRISE ELLE-MÊME

	Code	Exercice
Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées	9220	
Bases et méthodes de cette estimation		

NATURE ET IMPACT FINANCIER DES ÉVÈNEMENTS SIGNIFICATIFS POSTÉRIEURS À LA DATE DE CLÔTURE, non pris en compte dans le bilan ou le compte de résultats

Exercice

ENGAGEMENTS D'ACHAT OU DE VENTE DONT LA SOCIÉTÉ DISPOSE COMME ÉMETTEUR D'OPTIONS DE VENTE OU D'ACHAT

Exercice

NATURE, OBJECTIF COMMERCIAL ET CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES OPÉRATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société

Exercice

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Exercice
AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN (dont ceux non susceptibles d'être quantifiés)	
Garanties reçues	10.273.996
Garanties données	10.273.996

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

ENTREPRISES LIÉES	Codes	Exercice	Exercice précédent
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351		
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431		342
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461		6
Autres charges financières	9471	1.708	4.206
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIÉES, LES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET LES AUTRES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES ASSOCIÉES			
Immobilisations financières	9253		
Deelnemingen	9263		
Créances subordonnées	9273		
Autres créances	9283		
Créances	9293		
A plus d'un an	9303		
A un an au plus	9313		
Dettes	9353		
A plus d'un an	9363		
A un an au plus	9373		
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises associées	9383		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises associées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9393		
Autres engagements financiers significatifs	9403		
AUTRES ENTREPRISES AVEC UN LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	9252		
Participations	9262		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Schulden	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

	Exercice
TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES EFFECTUÉES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHÉ	
Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société	

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC

	Codes	Exercice
LES ADMINISTRATEURS ET GÉRANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTRÔLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ÊTRE LIÉES À CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES		
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances, taux d'intérêt, durée, montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

	Codes	Exercice
LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIÉ (ILS SONT LIÉS)		
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	6.702
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisorale	95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIÉTÉS RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDÉS

~~**L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion ***~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s) *

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés *

L'entreprise ne possède que des entreprises filiales qui, eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent, tant individuellement que collectivement, qu'un intérêt négligeable? (article 110 du Code des sociétés)

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation *~~

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, paragraphes 2 et 3 du Code des sociétés:

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée:

FORTIS BANK NV

Warandeberg 3

1000 Bruxelles 1, Belgique

0403199702

INFORMATIONS À COMPLÉTER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

BNP PARIBAS FORTIS

Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles 1, Belgique

0403.199.702

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus petit

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

DÉCLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDÉS

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation **:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

75009 PARIS, France

FR66204244

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus **:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

FR PARIS, France

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

RÈGLES D'ÉVALUATION

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

1. Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015, les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

2. Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

Comptes de régularisation au passif

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

3. Rubriques du hors bilan

Garanties reçues

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Options reçues et octroyées

RÈGLES D'ÉVALUATION

Pour toutes les production antérieures au 01/01/2015:

- la Société reçoit des coproducteurs une option de vente qui lui permet de céder aux coproducteurs tout ou partie de la quote-part des recettes nettes part producteur à provenir de l'exploitation du film que la Société possède en vertu du contrat de coproduction.

- la Société octroie parralèlement aux investisseurs, de manière irrévocable, une option de vente permettant aux investisseurs de céder à la Société la pleine et entière propriété de la quote-part des recettes nettes part producteur qu'ils possèdent dans les films aux termes de la convention-cadre conclue avec la Société.

- toutes les options sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

Ceci n'est plus d'application pour les production postérieures au 01/01/2015 suite à la modification de la loi du 12/05/2014 sur le Tax Shelter.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 :transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché,aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

AUTRES INFORMATIONS À COMMUNIQUER DANS L'ANNEXE

Le dossier de fraude commis par un des employées de Studio 100 et décrit dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 de la Société, est toujours en phase d'examen par les autorités judiciaires. Il n'y pour l'instant aucun indice que ce dossier pourrait négativement financièrement impacter la Société ni ses clients. La Communauté flamande a émis en 2016 des attestations pour certains projets impactés et la Société a introduit une demande d'obtention d'attestation fiscale auprès de la Cellule Centrale Tax Shelter.
Dans un des dossiers impactés par la fraude, la Communauté Flamande a refusé de remettre l'attestation de fin de projet, suite au changement du script du projet. La Société examine actuellement avec Studio 100 quelles pourraient être les conséquences éventuelles de ce refus d'attestation pour les clients et comment le cas échéant pouvoir les indemniser.

Pour le projet mentionné dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 dans lequel le producteur principal avait décidé de reporter le tournage en Belgique, la Société a été informée par le producteur belge que le producteur principal s'est engagé vis-à-vis du producteur belge à débuter le tournage au plus tard en juin 2017. Dans ce cas, la Société signera un nouveau contrat d'intermédiation et de coproduction avec les producteurs belges. Le coût de remboursement des investisseurs de la Société sera repris dans le budget du projet et la facture qui sera émise par la Société concernant le dédommagement du remboursement. Dans le cas où la production n'aura pas débuté en juin, le producteur principal s'est engagé à verser aux producteurs belges les fonds pour dédommager la Société.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE
SOCIETE ANONYME

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 893.587.655
Registre des personnes morales Bruxelles
(la «Société»)

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 20 avril 2017

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport annuel quant à l'exercice de notre mandat au cours de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2016 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2016 et ce conformément à nos obligations légales et statutaires.

En 2016, l'intérêt des investisseurs dans le nouveau système tax shelter a continué à croître suite à une promotion de plus en plus importante par leurs comptables. Le nombre de productions n'a pas pu suivre la hausse de la demande; pire les productions étaient même à la baisse en 2016. Les productions internationales ont fortement manqué en 2016, ce qui a causé une forte chute de la production de la Société (baisse de 34 mln Euro en 2016 à 15 mln en 2016) qui s'est, depuis sa création, focalisée plus que la concurrence sur de grands projets internationaux. Les producteurs anglais se sont désintéressés de la Belgique suite au Brexit et à un Euro devenu trop cher, les producteurs français ont préféré profiter du nouveau système fiscal français plus avantageux, les producteurs néerlandais en allemands ont préféré ne pas investir en raison du manque d'interprétation claire du nouveau cadre tax shelter par les autorités fiscales. En plus l'entrée sur le marché du tax shelter de nouveaux intermédiaires bancaires comme ING, CBC et Banque Nagelmaekers, et non bancaires comme Belga Films, a résulté dans un marché très concurrentiel.

La Société, suite au manque d'un cadre clair d'interprétation par les autorités publiques, c'est aussi vu contrainte à ne coproduire que des productions réalisant des dépenses belges qui ne peuvent pas être rejetées par le service de contrôle tax shelter.

La Société a obtenu en mai 2016, l'agrément d'intermédiaire tax shelter prévu et défini par l'article 194ter du CIR. Cet agrément remplace l'agrément de producteur obtenu en février 2016, statut que la Cellule Centrale Taxshelter trouvait moins approprié pour une filiale bancaire. En mai 2016 une nouvelle approbation a été délivrée par « l'Autorité des services et marchés financiers » (la FSMA) à la Société pour le placement de son produit sur le marché public belge de l'épargne.

1

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

1. Observations sur les comptes annuels

La Société a été constituée le 19 novembre 2007 et clôture son neuvième exercice comptable au 31 décembre 2016.

La levée de fonds a démarré avec un très bon résultat en Q1 de 3.434.000 EUR, soit une progression à situation comparable de 43 pourcent par rapport au Q1 2016. Le Brexit, étant un fait début juin, et le nouveau système fiscal français pour producteurs ce sont fait ressentir dans le Q2 2016 avec seulement 3.686.000 EUR de projets présentés aux investisseurs, ou une baisse comparée à l'année précédente de 57 pourcent. Même ordre d'importance de baisse pour le Q3 avec 1.265.000 EUR (- 56 pourcent). La dernière période de l'année a été très difficile avec seulement 6.625.000 EUR de projets coproduits. Avec un total pour l'année 2016 de 15.010.000 EUR de projets présentés aux investisseurs, l'année 2016 a connu une baisse totale de 44 pourcent comparée à 2016. La baisse en nombre de projets comparée à 2016 a été moins importante avec 33 projets au lieu de 42 projets financés.

Les frais de production réalisés par la Société au cours de l'exercice écoulé (EUR 28.198 489) ont été comptabilisés dans les comptes 60 « achats ». A la clôture de l'exercice comptable, pour les conventions signés avant le 1er janvier 2016, ces frais de production sont transférés à l'actif dans des comptes 21 « immobilisations incorporelles » par le crédit du compte 72 « Productions immobilisées » et ce afin de reconnaitre les droits aux recettes futures des projets « ancien système » acquises par la Société.

1.1 Présentation et discussion de l'actif

Créances à moins d'un an

Les créances à moins d'un an s'élèvent à EUR 4 084.085. Ce montant est composé de créances sur des clients, de la TVA et de l'impôt à récupérer, des avances de trésorerie versées au producteur principal/belge et de créances sur le producteur principal/belge

Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 11.892.189. Les fonds sont placés sur compte ouvert auprès de BNP Paribas Fortis.

1.2 Présentation et discussion du passif

Capital

Le capital souscrit s'élève à EUR 100.000 et a été entièrement libéré.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

Réserves disponibles

Le montant des réserves disponibles s'élève après affectation du résultat de l'exercice 2016 à EUR 665 606.

Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à EUR 12.054.792. Ce montant est composé de dettes fournisseurs, dettes fiscales, dividendes à verser, et les apports et prêts investissements

1.3 Présentation et discussion du compte de résultats

Produits d'exploitation

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à EUR 37.581.587. Ce montant est composé du chiffre d'affaires (étant le prix de cession d'une quote-part des droits aux recettes nettes part producteur de la Société pratique qui ne vaut que pour les productions financées sous l'ancien système ce qui explique la baisse importante de ce montant par rapport aux années précédentes - et des commissions perçues par la Société en vertu des contrats de coproduction) et des productions immobilisées (frais activés par comptabilisation des factures production sous l'ancien système)

Les commissions sur les productions, nouveau système, perçues par la Société sont payées par les producteurs en compensation avec le paiement des fonds dus par la Société aux producteurs sur base du contrat de co-production.

Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à EUR 37.159.116. Ce montant est composé des frais de production, des services et biens divers (services liés à la gestion journalière de la Société ainsi qu'au développement de son produit), du prix de cession des droits aux recettes nettes part producteur des investisseurs (ancien système) et des taxes régionales et cotisations sociales.

Produits financiers

Le montant total des produits financiers s'élève à EUR 685.585 et a trait aux intérêts acquis sur les différents comptes en banque ainsi qu'aux intérêts financiers (ancien système) et charges financières (nouveau système) acquis au 31 décembre 2016 qui sont dus par le producteur principal belge

Charges financières

Le mnntant total des charges financières s'élève à EUR 687.353. Ce montant comporte en majeure partie les intérêts / rémunérations financières acquis par les

investisseurs sur les prêts octroyés à la Société (ancien système) et sur les versements effectués sous le nouveau système.

2. Affectation du résultat

L'exercice comptable écoulé s'est clôturé avec un bénéfice après impôts d'EUR 281.794

Le Conseil propose d'affecter le bénéfice de l'exercice 2016 pour un montant d'EUR 281.794 aux réserves disponibles.

Après approbatinn du bilan et du compte de résultats, les fonds propres de la Société s'élèveront à EUR 775.606.

3. Description des principaux risques et incertitudes concernant l'activité de la Société

Les principaux risques et incertitudes auxquelles la Société est confrontée sont liés .

- d'une part, au non-respect par le producteur principal/belge des engagements financiers lui incombant en vertu du contrat de coproduction conclu avec la Société (à savoir, le remboursement de l'avance de trésorerie, le paiement de l'excédent et le paiement des intérêts financiers sous l'ancien système et les charges financières sous le nouveau système) ; et

- d'autre part, au non respect par le producteur principal/belge de son engagement de facturer à la Société des dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction et dans les délais impartis.

Ces risques sont toutefois gérés / maîtrisés par la Société par :

- l'obtention de garanties émises sous l'ancien système par un établissement de crédit accepté par la Société et garantissant chacun des engagements financiers pris par chaque producteur principal/belge en vertu du contrat de coproduction (à savoir, le remboursement de l'avance de trésorerie, le paiement de l'excédent et le paiement des intérêts financiers) ;
- la facturation et paiement des charges financières par le producteur à la Société dans la période des dépenses éligibles sous le nouveau système;
- l'obligation contractuelle imposée au producteur principal/belge de verser à la Société toutes les sommes nécessaires pour permettre à cette dernière d'indemniser le (ou les) investisseur(s) du préjudice subi et avéré par ce(s) dernier(s) suite à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter auquel il(s) escomptai(en)t et ce, en raison du non respect par les producteurs de leur engagement de facturer à la Société un certain quota de dépenses belges et autres dépenses de productinn dans les délais impartis.

- Le principe de la rétention de fonds collectés jusqu'au contrôle des dépenses belges refacturées à la Société ;
- Les marges prévues d'environ 5% dans chaque projet comme buffer pour pouvoir faire face à la non-acceptation de certaines dépenses belges.
- Le dossier de fraude commis par un des employées de Studio 100 et décrit dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 de la Société, est toujours en phase d'examen par les autorités judiciaires. Il n'y pour l'instant aucun indice que ce dossier pourrait négativement financièrement impacter la Société ni ses clients.
  La Communauté flamande a émis en 2016 des attestations pour certains projets impactés et la Société a introduit une demande d'obtention d'attestation fiscale auprès de la Cellule Centrale Tax Shelter.
  Dans un des dossiers impactés par la fraude, la Communauté Flamande a refusé de remettre l'attestation de fin de projet, suite au changement du script du projet. La Société examine actuellement avec Studio 100 quelles pourraient être les conséquences éventuelles de ce refus d'attestation pour les clients et comment le cas échéant pouvoir les indemniser.
  Pour le projet mentionné dans les comptes annuels clôturés au 31 décembre 2016 dans lequel le producteur principal avait décidé de reporter le tournage en Belgique, la Société a été informée par le producteur belge que le producteur principal s'est engagé vis-à-vis du producteur belge à débuter le tournage au plus tard en juin 2017. Dans ce cas, la Société signera un nouveau contrat d'intermédiation et de coproduction avec les producteurs belges. Le coût de remboursement des investisseurs de la Société sera repris dans le budget du projet et la facture qui sera émise par la Société concernant le dédommagement du remboursement. Dans le cas où la production n'aura pas débuté en juin, le producteur principal s'est engagé à verser aux producteurs belges les fonds pour dédommager la Société.

4. Événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

Aucun événement important n'est survenu après la fin de l'exercice comptable

5. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls évènements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du Tax Shelter organisé par l'article 194ter du CIR, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

Il est peu probable que le système du Tax Shelter sera revu dans les années à venir. Néanmoins l'interprétation, aussi bien de la nouvelle loi que de l'ancienne loi, par la Cellule Centrale de Contrôle Tax shelter n'est toujours pas uniforme ni claire. Ceci a pour résultat une incertitude pour tous les dossiers en cours sur l'éligibilité des dépenses et l'obtention finale de l'attestation tax shelter.

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

6. Recherche et développement

La Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et développement.

7. Succursale

La Société n'a pas de succursale.

8. Modifications du capital social au cours de l'exercice

Le capital social de la Société n'a pas été modifié au cours de l'exercice comptable.

9. Acquisition d'actions propres

Ni la Société ni une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société n'a acquis d'actions, de coupons ou de certificats.

10. Conflits d'intérêts des administrateurs

Aucune des décisions prises par la Société n'a donné lieu à l'application de l'article 523 et 524 du code des sociétés.

11. Prestations exceptionnelles et missions particulières du commissaire et prestations exécutées par des sociétés avec lesquelles le commissaire a conclu une collaboration professionnelle

Il n'y a eu aucune prestation exceptionnelle ni mission particulière exécutée par le commissaire.

12. Instruments financiers

Les seuls instruments financiers utilisés par la Société sont les options prévues d'une part dans les contrats de coproduction relatifs aux projets antérieurs au 1er janvier 2016 et d'autre part dans les conventions-cadre antérieurs au 1er janvier 2016, comme décrit dans le Mémorandum de la Société, et approuvé par la Commission de Ruling.

Étant donné qu'il n'existe aucun marché pour ces options, ces dernières sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

13. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs et commissaire

AUTRES DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DU CODE DES SOCIÉTÉS

RAPPORT DE GESTION

Nous demandons à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2016.

Nous vous demandons également de donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice comptable 2016.

Ce rapport sera déposé selon les prescriptions légales et sera disponible pour consultation au siège social de la Société.

Bruxelles,

Pour le conseil d'administration

_____

Damien Vanderborght
Administrateur- délégué

ANNEXE 7 – AGREMENTS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 23/5/2016

Administration générale de la FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

BNP Paribas Fortis Film Finance SA/NV
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
11/5/2015		0893.587.655/TS/AB	

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 11 mai 2016 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. $73^{4/2}$ § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

BNP Paribas Fortis Film Finance SA/NV, NN. 0893.587.655 est agréé comme société de intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter à partir du 23 mai 2016. A partir de cette date l'agrément en tant que société de production éligible du 23 janvier 2015 est retiré, étant entendu que pour les conventions-cadre signées antérieurement au retrait de l'agrément, la société continuera à agir comme société de production éligible.

Je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlanger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :
Anja Berlanger
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail :anja.berlanger@minfin.fed.be
sur rendez-vous

Service Public
Fédéral
FINANCES

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Bruxelles, le 13 avril 2017

BNP Paribas Fortis Film Finance
À l'att. de Vincent Vandevoorde
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
Courriel du 11.04.2017		0893.587.655/54	

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles $73^{4/1}$ à $73^{4/7}$ de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 11 avril 2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. $73^{4/2}$ § 2er de l'AR/CIR 92.

BNP Paribas Fortis Film Finance (BE0893.587.655) est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlanger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :
Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés –Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 72230
Fax : 0257 95902
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

ANNEXE 8 – AGREMENTS DE BNP PARIBAS FORTIS

Service Public
Fédéral
FINANCES

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Bruxelles, le 23/1/2015

BNP Paribas Fortis SA
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
9/1/2015		0403.199.702/TS/AB	

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 9 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. $73^{4/2}$ § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

BNP Paribas Fortis SA, NN. 0403.199.702 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlanger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :
Anja Berlanger
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlanger@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

Service Public
Fédéral
FINANCES

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Bruxelles, le 27 avril 2017

BNP Paribas Fortis
À l'att. de Vincent Vandevoorde
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
Courriel du 25.04.2017		0403.199.702/65	

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles $73^{4/1}$ à $73^{4/7}$ de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 25 avril 2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. $73^{4/2}$ § 2er de l'AR/CIR 92.

BNP Paribas Fortis (BE0403.199.702) est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlanger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :
Centre GE Gestion et Contrôles Spécialisés – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 72230
Fax : 0257 95902
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

EMETTEUR

BNP Paribas Fortis Film Finance SA
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

MANAGER

BNP Paribas Fortis SA
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

CONSEILLER JURIDIQUE DE L'EMETTEUR

Jones Day
Rue de la Régence 4
1000 Bruxelles

COMMISSAIRE DE L'EMETTEUR

Deloitte Réviseurs d'entreprise
Représenté par M. Philip Maeyaert
Berkenlaan 8/b
1831 Diegem